THÈSE DE
POITIERS.
18
N°.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

DES SOCIETATES VECTIGALIUM

DROIT FRANÇAIS

DES DROITS D'ENREGISTREMENT

ET DE TIMBRE

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 18 juillet 1894

PAR

ÉMILE GARROUSTE

LAURÉAT DE LA FACULTÉ (CONCOURS DE LICENCE, 1889)
RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT A TOCANE-SAINT-APRE

POITIERS
TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1894

DROIT ROMAIN

DES SOCIETATES VECTIGALIUM

DROIT FRANÇAIS

DES DROITS D'ENREGISTREMENT

ET DE TIMBRE

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

MM.

LE COURTOIS (✻ I. ✿), doyen, professeur de Code civil.

DUCROCQ (✻ I. ✿), doyen honoraire, professeur honoraire, professeur à la Faculté de droit de Paris, correspondant de l'Institut.

THÉZARD (I. ✿); doyen honoraire, professeur de Code civil, sénateur.

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I. ✿), professeur de Code civil.

NORMAND (I. ✿), professeur de Droit criminel.

PARENTEAU-DUBEUGNON (I. ✿), professeur de Procédure civile.

ARTHUYS (I. ✿), professeur de Droit commercial.

BONNET (I. ✿), professeur de Droit romain.

PETIT (I. ✿), professeur de Droit romain.

BARRILLEAU (I. ✿), professeur de Droit administratif, assesseur du Doyen.

BRISSONNET (I. ✿), professeur d'Économie politique.

SURVILLE (A. ✿), professeur de Droit international, public et privé.

MICHON, agrégé, chargé des Cours d'histoire générale du Droit français et des Eléments du Droit constitutionnel.

GIRAULT, chargé des fonctions d'agrégé, chargé de cours.

MORAND, chargé des fonctions d'agrégé, chargé de cours.

COULON (I. ✿), secrétaire.

COMMISSION

Président : M. ARTHUYS.

Suffragants { MM. BONNET, SURVILLE { Professeurs. ; MICHON { Agrégé.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

DES SOCIETATES VECTIGALIUM

DROIT FRANÇAIS

DES DROITS D'ENREGISTREMENT

ET DE TIMBRE

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 18 *juillet* 1894

PAR

ÉMILE GARROUSTE

LAURÉAT DE LA FACULTÉ (CONCOURS DE LICENCE, 1889)

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT A TOCANE-SAINT-APRE

POITIERS

TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie

4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1894

A MA FEMME

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547322_0033

DROIT ROMAIN

DES SOCIETATES VECTIGALIUM

DROIT ROMAIN

DES SOCIETATES VECTIGALIUM

CHAPITRE PREMIER.

NOTION ET HISTOIRE DES PUBLICAINS.

Avec les caractères spéciaux qu'il présente dans la législation romaine, le contrat de société se prête mal aux grandes entreprises dont il est aujourd'hui l'instrument. Sa durée toujours incertaine, puisque la mort ou la renonciation d'un associé mettent fin au contrat, son fondement juridique, le « jus fraternitatis », constituent autant d'obstacles à son développement.

Toutefois les Romains ne sont pas restés étrangers aux vastes spéculations ; la société romaine a porté au plus haut degré la passion de l'argent ; la constitution même de Rome, avec sa répartition du peuple en cinq classes, d'après le cens de chacun, nous montre bien quel cas on faisait alors de la fortune. Aussi les Romains ont compris de bonne heure la nécessité de recourir à l'association pour augmenter les ressources individuelles, et peu à peu appa-

raît une conception nouvelle de la société qui en modifie les règles primitives pour l'appliquer au commerce. C'est sous l'empire de cette idée que les sociétés de publicains prennent naissance.

Le mépris des Romains pour le commerce paraît cependant inconciliable avec cet amour des richesses qui est un des traits dominants de leur époque. Mais Cicéron [1] a soin d'établir une distinction entre le petit commerce, qui ne convient qu'aux esclaves, et les grandes entreprises, qui sont d'un ordre plus relevé, et méritent au contraire d'attirer l'activité des citoyens. Dans ce passage, Cicéron fait allusion aux publicains. Les sociétés qu'ils ont formées, « intuitû pecuniæ » plutôt qu' « intuitû personæ », tiennent une place à part dans le Droit romain, et se rapprochent beaucoup de nos sociétés modernes.

Les publicains sont restés célèbres par l'importance du rôle qu'ils ont joué dans l'histoire romaine. C'est par leur intermédiaire que l'Etat s'est procuré les immenses ressources dont il a disposé; c'est sous leur direction qu'ont été exécutés ces gigantesques travaux publics dont les vestiges subsistent encore de nos jours. C'est d'eux que Mommsen a pu dire : « Ils constituèrent bientôt une classe « de fermiers d'impôts et de fournisseurs, croissant tous « les jours en nombre et en fabuleuse opulence, et ils « conquirent rapidement le pouvoir dans l'Etat qu'ils « semblaient ne faire que servir. »

La loi 1, § 1, Dig., « de Publicanis, » XXXIX, 4, nous donne la définition des publicains : « publicani sunt qui « publico fruuntur, nam inde nomen habent, sive fisco « vectigal pendant, vel tributum consequantur ; et omnes

1. *De officiis*, I, XLII.

« qui quid a fisco conducunt recte appellantur publicani. » On appelle publicains tous ceux qui traitent avec l'Etat pour affermer les impôts ou les revenus du domaine public, ou encore pour se porter adjudicataires des grands travaux publics et des entreprises de fournitures ou de transports.

Les Romains ne sont pas le premier peuple qui ait appliqué le système de la ferme des impôts ; on le trouve pratiqué avant eux en Orient, en Grèce, en Sicile, et en Gaule chez les Eduens [1]. Les Romains n'ont donc fait que suivre un usage répandu dans l'antiquité ; mais, s'ils n'ont pas imaginé l'institution, ils lui ont donné du moins un développement qu'elle n'avait jamais atteint chez leurs devanciers.

L'histoire des publicains commence avec la République. Sous la royauté, les impôts étaient peu nombreux, et un seul individu pouvait sans danger s'en rendre adjudicataire à ses risques et périls. Cette coutume est suivie jusqu'aux guerres puniques (490 de Rome, 264 avant J.-C.). Mais alors s'ouvre l'ère des grandes conquêtes de la République ; avec elles, les impôts augmentent, un simple particulier n'est plus assez riche ni assez puissant pour les affermer, et l'on voit naître le système de l'association s'appliquant à la ferme des impôts.

Les sociétés de publicains prennent rapidement une extension extraordinaire. Du temps de Polybe, c'est-à-dire un siècle environ après les guerres puniques, elles ont des représentants dans toutes les provinces. Et ce ne sont pas seulement les sociétés qui se développent, mais aussi le nombre des associés. On peut dire que la plupart des

1. César, *de Bello Gallico*, I, XVIII.

Romains de cette époque ont spéculé par l'intermédiaire de ces sociétés. Polybe nous l'affirme : « Tout le monde est intéressé aux bénéfices que l'on réalise dans ces adjudications [1]. »

Quelles que fussent, en effet, les fortunes privées des publicains, elles n'auraient pu suffire à leurs vastes opérations, s'ils n'avaient eu recours aux procédés employés de nos jours par nos grandes compagnies commerciales. Il leur fallait rémunérer une véritable armée d'employés chargés de représenter la société dans les provinces ; ils avaient des frais d'exploitation énormes. D'où la nécessité de faire appel aux fonds du public, et d'attirer les capitaux et l'épargne par la souscription. La société met des « partes » — nous dirions aujourd'hui des actions — à la disposition des spéculateurs. « Partes carissimas », nous dit Cicéron [2], voulant indiquer que le cours en était momentanément élevé, c'est-à-dire qu'elles étaient recherchées comme un placement avantageux. Et nous retrouvons ces expressions de « partes » dans Tite-Live et Valère-Maxime [3].

Ainsi s'explique le succès toujours croissant de ces sociétés, dont la puissance a atteint son apogée à la fin de la République. Par la perspective de gains faciles, elles se créent une popularité très grande dans une nation éminemment attachée à la richesse, et chez laquelle la passion de l'argent est instinctive.

Le peuple les considère moins comme des collecteurs d'impôts que comme des spéculateurs qui lui procurent un moyen rapide d'arriver à la fortune. Aussi chaque ad-

1. Polybe, *Hist.*, VI, 17.
2. Cicéron, *In Vat.*, XII.
3. Valère-Maxime, VI, 9, n° 7 ; — Tite-Live, XLIII, 16.

judication nouvelle prenait l'importance d'un événement politique. La foule des intéressés se pressait autour du forum, et attendait impatiemment le résultat de la mise aux enchères. Les hommes d'Etat les plus illustres, Caton, César, Pompée, regardent les demandes en réduction ou en résiliation de ces baux comme des questions grosses de difficultés pour l'Etat.

Cicéron, qui fut l'avocat des publicains, et prit une part active à leurs spéculations, se montre fier de leur amitié : « publicanis in oculis sumus », nous dit-il [1]. Il leur prodigue les dénominations enthousiastes de « flos equitum, ornamentum civitatis, firmamentum Reipublicæ [2] ». Il considère les sociétés de publicains à l'égal du sénat lui-même [3]. On ne doit pas s'en étonner, car les publicains, centralisant en leurs mains les millions nécessaires à la République, formaient une puissance avec laquelle il fallait compter, et dont l'influence secrète a été considérable sur la politique de Rome.

Leur apparition dans l'histoire se signale par un trait de patriotisme qui leur fait honneur. C'était après la bataille de Cannes. Annibal, victorieux, campait aux portes de Rome (542-212). Le Trésor se trouvait à court d'argent, et la situation de la République était critique. D'après le témoignage de Tite-Live [4], les publicains offrirent à l'Etat de lui faire les avances nécessaires, sur la simple promesse qu'on les indemniserait avec les premiers fonds disponibles.

Ce désintéressement est de courte durée, et désormais

1. Cicéron, *ad Atticum*, l. IV, chap. 2.
2. Cic., *ad Quint. fratrem*, I, 1.
3. Cic., *Pro Murena*, XXXIII.
4. Tite-Live, XXIII, 49.

on ne trouve guère dans l'histoire que des preuves de leurs exactions. Dès le VI^e^ siècle, les édiles sont obligés de sévir contre les fermiers des pâturages publics [1]. Puis, à l'époque des guerres serviles, la sécurité publique est menacée par le soulèvement des esclaves à leurs gages [2].

En 574-180, les publicains parviennent à faire casser l'adjudication des impôts, malgré l'opposition de Caton [3], le prix leur paraissant trop élevé. A cette époque, ils forment déjà une faction assez puissante dans l'Etat pour combattre les lois qui leur sont défavorables, et en provoquer de nouvelles tout à leur avantage.

Ainsi, en 122-632, est rendue, sur l'initiative de Caius Gracchus, une loi qui confère aux chevaliers le droit de juger, dans les « quæstiones perpetuæ », les affaires criminelles, à l'exclusion des sénateurs. C'est là une innovation considérable, de nature à augmenter singulièrement la puissance des publicains, recrutés entièrement dans l'ordre des chevaliers. « Bien loin de donner à de telles gens la « puissance de juger, dit Montesquieu [4], il aurait fallu « qu'ils fussent sans cesse sous les yeux des juges. »

Le prérogative conférée aux publicains par les Gracques leur fut pourtant confirmée par la loi agraire de Thorius (643-111).

Les résultats ne se firent pas attendre. Désormais assurés de l'impunité, les publicains se mettent au-dessus des lois. Le questeur Rutilius, s'étant efforcé de protéger les habitants de la province d'Asie contre leurs déprédations, est accusé, à son retour à Rome, du crime de lèse-majesté

1. Tite-Live, XXXV, 7 et 10 ; — XXXIII, 42.
2. Cicéron, *Brutus*, 22.
3. Tite-Live, XXXIX, 44.
4. *Esprit des Lois*, livre XI, chap. 18.

et de concussion. Jugé par un tribunal presque totalement composé de publicains, il est condamné à l'exil, et se retire à Smyrne, au milieu de ses anciens administrés, qui le comblèrent d'honneurs [1].

Tous les sénateurs suspects d'hostilité envers les publicains se voient accusés de haute trahison, et personne ne peut se flatter d'échapper à leur haine.

Le préteur Sempronius Asellio, ayant voulu faire revivre les dispositions répressives des anciennes lois sur l'usure, s'attire la colère des publicains qui le font assassiner dans le temple de Vesta (89 avant J.-C.) [2].

De pareils attentats appelaient des représailles. Elles sont exercées par Sylla, qui frappe les publicains à la fois dans leurs personnes et dans leurs fortunes. Il dresse des listes de proscription contenant les noms de 2600 chevaliers, et confisque leurs biens [3]. Mais il ne s'arrête pas là. Ennemi-né de ces redoutables financiers, il s'efforce de tarir la source même de leurs richesses, et, par une réforme radicale, il essaie de changer le mode de perception des impôts : il confie dans ce but aux habitants des provinces d'Asie le soin de lever eux-mêmes leurs impôts. Malheureusement, sa tentative échoue, la cupidité des citoyens qui se faisaient agents du fisc ne le cédant en rien à celle de leurs prédécesseurs. Puis une telle innovation ne pouvait réussir qu'avec une diminution des charges pesant sur les provinces ; et, par une imprévoyance absolue, Sylla les augmentait au contraire dans de notables proportions. En effet, il exigea en une seule fois des Asiatiques l'impôt de cinq années : 20.000

1. Valère-Maxime, VI, 44.
2. Mommsen, *Histoire romaine*, tome V, p. 237.
3. Cicéron, *Epist. ad Quint. fratr.*, I, 1.

talents, ou environ cent millions de francs[1]. Aussi, à la fin de sa dictature, il se voit forcé de revenir à l'ancien système de l'adjudication. Mais, par la loi Cornelia, il rend au sénat ses attributions judiciaires

La puissance des publicains, un instant ébranlée par Sylla, est encore considérable aux derniers temps de la République. C'est vers cette époque qu'ils commirent en Sicile, avec la complicité de Verrès, gouverneur de cette province, les excès dont Cicéron nous a conservé le souvenir. C'est d'ailleurs en Sicile que nous voyons les sociétés vectigaliennes à l'œuvre dans les meilleures conditions possibles pour réaliser leurs concussions[2]. On ne saurait mieux flétrir leur conduite qu'en citant le passage des Verrines[3] où Cicéron nous montre le sous-directeur (pro-magister) de la Compagnie de Sicile proposant à ses principaux associés de décerner des félicitations à Verrès, à sa sortie de charge.

La fréquence des abus commis par les publicains nécessite de nouvelles mesures législatives. Une loi Aurelia[4] décida que les membres des tribunaux des causes criminelles, au lieu d'être choisis exclusivement parmi les sénateurs et les chevaliers, se recruteraient à l'avenir dans les divers ordres. Pompée, César surtout, font rendre des lois judiciaires qui écartent de plus en plus les publicains de la direction des affaires. Ce sont là des atteintes sérieuses portées à leur puissance ; désormais ils trouvent des juges et non des complices.

Toutefois, César, arrivé au pouvoir, se ménage leur

1. M. Belot, *Histoire des chevaliers romains*, p. 178.
2. M. Deloume, *les Manieurs d'argent à Rome*, p. 244.
3. Cicéron, *Verr.*, II, 70.
4. Probablement de 684-70.

appui. En 61 avant J.-C. (663 de Rome), il accorde aux publicains d'Asie une remise d'un tiers sur le prix de leur fermage, après un éloquent plaidoyer de Cicéron et malgré l'opposition de Caton.

L'avènement du régime impérial est funeste à cette grande corporation financière, qui avait fait de l'Etat romain une véritable ploutocratie. L'Administration vigilante et absolue de l'empereur étouffe tout essai de résistance, toute velléité d'indépendance de leur part. Leur rôle est considérablement réduit. Ils se transforment en « procuratores », c'est-à-dire en simples fonctionnaires salariés et révocables au gré du maître [1]. Les membres des sociétés de publicains ne sont plus, comme autrefois, des chevaliers ; ils appartiennent à toutes les classes de la société, même les plus infimes. Et Pline n'exagère peut-être pas beaucoup, quand il nous dit que, de son temps (sous le règne de Trajan), les sociétés vectigaliennes ne sont qu'un rendez-vous de vils esclaves affranchis de la veille [2].

1. Mispoulet, *Les Institutions juridiques des Romains*, t. II, p. 282.
2. Pline, *Panégyr.*, livre XXXIII, c. II, 48.

CHAPITRE II.

DES IMPÔTS ET TRAVAUX PUBLICS MIS EN ADJUDICATION.

D'après la définition des publicains donnée par le Digeste [1], on voit que leurs opérations portaient sur deux objets : la ferme des impôts et l'adjudication des travaux publics.

Nous allons les étudier successivement, et notamment exposer l'histoire des impôts au point de vue des sociétés vectigaliennes.

I. — Enumération des impôts affermés aux publicains.

On peut ranger les impôts romains en deux grandes catégories : le « tributum ex censû », et les « vectigalia ».

Le « tributum ex censû », peut-être unique au début, paraît avoir été organisé d'une manière définitive vers l'année 348 [2]. Il repose sur le cens établi par Servius Tullius, et frappe l'ensemble des biens du citoyen. Cet impôt semble être tombé en désuétude au fur et à mesure de l'accroissement des ressources financières de Rome par la conquête des provinces. D'ailleurs il ne rentre pas dans

1. Loi 1, § 1, Dig., *de Publicanis*, XXXIX, 4.

2. Marquardt et Mommsen, *l'Organisation financière des Romains*, traduction de M. Vigié, p. 225.

le cadre de notre étude, car il était perçu par un autre mode que les « vectigalia ».

Cette dernière expression « vectigalia » s'applique à tous les autres impôts ou redevances. Presque tous, ils étaient affermés aux publicains. On peut les diviser en trois groupes :

1° Les produits des biens du domaine de l'Etat;

2° Les impôts payés par les provinces ;

3° Les impôts indirects.

§ 1. — *Les produits des biens du domaine de l'Etat.*

A Rome comme dans nos sociétés modernes, les ressources financières consistent dans l'impôt et les revenus du domaine public. Mais, tandis qu'en France le domaine public n'alimente que pour une faible part les recettes de l'Etat, il était au contraire à Rome une source de produits très féconde.

La partie la plus importante des biens de l'Etat consiste dans l'ager publicus italien. Sa formation vient de l'application de ce principe qu'après chaque conquête une partie du territoire de l'ennemi (ordinairement 1|3) doit être annexée au domaine public [1]. De ces territoires, l'Etat garde une partie sous son administration, il concède le surplus aux particuliers moyennant une redevance.

Ces concessions portaient sur des terres cultivées ou incultes.

Les terres incultes étaient affermées moyennant une redevance du 1/10e des moissons et du 1/5e des fruits.

Les terres cultivées étaient vendues aux particuliers

1. Marquardt, *ibid.*, p. 193.

ordinairement par le ministère des questeurs (d'où leur nom d'agri quæstorii). L'acheteur est censé n'acquérir que la possession de l'immeuble, la propriété restant à l'Etat. En reconnaissance de ce domaine éminent, l'immeuble est frappé d'un vectigal.

On peut rapprocher de ces fonds les « Trientabula ». C'étaient les terres que l'Etat abandonnait en paiement à ses créanciers, à la condition que ceux-ci devraient les rendre, si plus tard l'Etat leur remboursait leurs créances. En attendant, et pour affirmer le droit de propriété latent de l'Etat, les détenteurs sont astreints au paiement d'une redevance, qui est d'un as par jugère [1].

Des immeubles pouvaient aussi être aliénés au profit des cités moyennant un vectigal.

Quant aux terres consacrées à la création d'une colonie, « agri colonici », elles étaient exemptes de tout vectigal.

Enfin l'Etat gardait sous son administration une partie des biens du domaine public ; cette catégorie comprenait :

1° L' « ager scriptuarius », c'est-à-dire des pâturages de grande étendue, où les particuliers envoient paître leurs bestiaux. La rétribution due au Trésor pour l'usage des pâturages publics s'appelle « scriptura ». Ce mot vient de ce que, au fur et à mesure de l'entrée de chaque tête de bétail dans l'ager scriptuarius, il y a un enregistrement fait par les publicains qui ont affermé cet impôt. Cette taxe fut établie par la loi agraire du tribun Licinius, en 376 avant Jésus-Christ. Dès sa création, cet impôt dut être donné à ferme, sa perception exigeant une surveil-

1. Le jugerum avait une contenance de 25 ares. (M. Petit, *Traité de Droit romain*, p. 158, note 2.)

lance étendue, et par suite de nombreux agents. Il semble même que ce fut le premier impôt affermé [1].

2° Les lacs et les fleuves, dont la pêche était affermée.

3° Les salines, qui, à l'origine tout au moins, constituèrent un revenu domanial. Les salines appartenant à l'Etat étaient affermées [2]. Quant aux salines des particuliers, l'extraction du sel y était libre, mais l'Etat s'était réservé le monopole de la vente, qui ne pouvait s'effectuer qu'au profit du fisc, ou du moins sous la surveillance des publicains adjudicataires du monopole.

4° Les mines et carrières, « metalla. » Comme les salines, elles pouvaient être propriété publique ou privée. L'exploitation des mines et carrières de l'Etat est louée à des sociétés de publicains. Les mines appartenant à des particuliers peuvent être exploitées par leurs propriétaires, mais ceux-ci paient à l'Etat une redevance [3] dont la perception est confiée aux publicains.

§ 2. — *Les impôts payés par les provinces.*

La plus grande partie du sol des provinces était laissée aux anciens propriétaires, non comme propriété libre, mais comme territoire astreint à payer l'impôt [4]. Théoriquement, toutes les terres des provinces appartiennent au peuple romain, qui en concède simplement la jouissance aux habitants, et l'impôt qu'ils paient représente le prix

1. Pline, *Histoire naturelle*, XVIII, 3.
2. Loi 13, pr., Dig., *de Publicanis*, XXXIX, 4.
3. Du 1/10e probablement, d'après Burmann, *de Vectigalibus populi romani*, cap. 6, p. 106.
4. Marquardt, *loc. cit.*, p. 231.

de cette jouissance. C'est la conséquence de la conception fausse que les Romains se sont faite de l'impôt ; ils y voient non la rémunération d'un service rendu, mais la reconnaissance d'un droit supérieur [1]. L'impôt payé par les provinciaux est considéré comme un prélèvement opéré par l'Etat sur la possession qu'il leur abandonne.

Les deux principaux impôts établis sur les provinces, par application de ces idées, sont la dîme et le stipendium.

1° La dîme, « decuma ». — Perçue en Sicile et en Asie depuis l'époque des Gracques, elle constitue une redevance prélevée sur le produit des récoltes (ordinairement c'est un prélèvement du 1/10e, d'où le nom de decuma). Elle frappe le fonds et non la personne ; elle est donc réclamée à tout détenteur du sol, au fermier par exemple, à moins de convention contraire.

Les publicains qui l'afferment prennent le nom de publicani decumani. C'est un des impôts les plus productifs pour eux, et, sans atteindre tous à la rapacité d'un Verrès, ils provoquent souvent par leurs exactions les plaintes des provinciaux. César fut même obligé d'accorder aux Asiatiques la remise du tiers des dîmes qu'ils devaient payer aux publicains, afin de réparer les abus commis par ces derniers [2]. Puis, par une mesure plus importante, vers 706 de Rome (48 avant J.-C.), il transforme la dîme en stipendium.

2° Le stipendium. — A la différence de la dîme, qui est un impôt en nature, c'est une contribution fixe en argent

1. M. Accarias, *Précis de Droit romain*, tome I, n° 208 (4e édition).

2. Appien, *Guerres civiles*, v, 4.

imposée aux provinces où la dîme n'est pas établie. Elle s'élevait en Gaule à 40 millions de sesterces.

Cujas [1] et plus récemment Xenopolus [2] ont admis entre la dîme et le stipendium une autre différence résidant dans le mode de perception de l'impôt, la ferme, d'après eux, ne s'appliquant qu'à la dîme. Au contraire, le stipendium, impôt dont le chiffre est déterminé à l'avance, d'un recouvrement facile, aurait été perçu directement par le questeur. C'est une opinion qu'il faut repousser; un seul questeur n'aurait jamais suffi à faire rentrer l'impôt dans les provinces d'une étendue considérable ; il aurait dû s'adjoindre un grand nombre d'auxiliaires qui lui faisaient absolument défaut. Au reste, cette mission était incompatible avec les fonctions du questeur, trésorier, et non collecteur d'impôts. Concluons donc que le stipendium était, comme les autres impôts, affermé aux publicains.

§ 3. — *Les impôts indirects.*

Les Romains ne connurent jamais cette expression d'impôts indirects ; elle paraît cependant commode pour désigner toute une catégorie d'impôts que nos législations modernes qualifieraient d'indirects.

Le premier est l'impôt sur les successions, « vicesima hereditatum et legatorum ». Etabli par Auguste comme ressource nouvelle destinée à alimenter l'entretien des armées [3], il ne frappait que les citoyens romains. Son taux était d'abord du 1/20^{e} ; Caracalla, pour en augmenter

1. *Observat.*, livre VII, cap. 3.
2. *De societatum publicanorum romanorum historia ac natura juridiciali*, Berlin, 1871 ; — § 7.
3. Suétone, *Vie d'Auguste.*

le produit, le porta au 1/10e, et donna droit de cité à tous les habitants de l'empire. En étaient exemptes les successions recueillies par les proches parents du défunt, et celles dont la valeur était inférieure à 100.000 sesterces.

Dès son origine, cet impôt fut affermé aux publicains. Le testament de Dasumius, restitué par Rudorff, nous en donne la preuve : « Suscipiant eo nomine aut vicesimæ « nomine cum publicano qui id vectigal conductum ha- « bebit. »

2° L'impôt sur les affranchissements, « vicesima manumissionum », était du 1/20e, ou 5 % de la valeur de l'esclave affranchi, et à la charge de ce dernier.

L'évaluation était faite par les publicains « vicesimarii » auxquels cet impôt était affermé. Sa perception, qui nécessitait un personnel nombreux, le prédestinait naturellement à la ferme.

3° Le « vectigal rerum venalium », établi sur toutes les acquisitions faites dans les marchés ou les ventes publiques, et qui était du centième du prix. Il était affermé aux publicains [1].

4° Les procès étaient frappés d'un droit égal au 1/40e de leur valeur, « quadragesima litium » ; la ferme s'y appliquait aussi.

5° Enfin, de tous les impôts indirects, les plus importants sont les « portoria » ou douanes, qui étaient affermés aux publicains par les censeurs. Des droits atteignaient en effet les marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation. Ils existaient aux frontières de l'empire ; et, même dans l'intérieur, les provinces étaient séparées les unes des autres par des lignes de douanes.

1. Loi 1, Code, *de Veteranis*.

En outre, certaines villes avaient des octrois affermés également aux publicains [1].

La loi 16, § 7, au Digeste, « de Publicanis », XXXIX, 4, contient une liste intéressante des objets d'origine orientale soumis aux droits de douane, du temps de Commode. Ce texte, qui est de Marcien, a été commenté par Pothier et par Dirksen (*Mémoire inséré dans le recueil de l'Académie de Berlin*, 1843).

Tels étaient les principaux impôts indirects dont la ferme était donnée aux publicains.

II. — Les Travaux publics.

La plus grande partie des recettes produites par l'impôt était consacrée à l'exécution des travaux publics : établissement et entretien des voies romaines, construction des temples, des ponts, des aqueducs, etc. Les publicains obtenaient l'adjudication de toutes ces entreprises. C'est par leur intermédiaire qu'à l'époque impériale s'effectuèrent tous les grands travaux d'embellissemen de Rome.

1. Loi 13, § 1, Dig., *de Publicanis*, XXXIX, 4.

CHAPITRE III.

DES FORMES DE L'ADJUDICATION. — ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA SOCIÉTÉ « VECTIGALIUM. »

I. — De l'Adjudication.

Voyons d'abord les formes de l'adjudication.

Ce sont les censeurs qui, sous le contrôle du sénat, procèdent à l'adjudication.

Elle doit être précédée par la publication d'un cahier des charges, « lex censoria », indiquant les clauses et conditions du bail, les cautions, « prædes », et les garanties réelles, « obligatio prædatoria », destinées à assurer le paiement du prix [1]. C'est la « lex censoria » qui établit le principe d'après lequel des remises sur le prix du bail peuvent être accordées aux fermiers dont la jouissance a été troublée par l'ennemi. Elle est renouvelée à chaque adjudication [2], et les clauses les plus importantes finissent par y devenir de style, de sorte qu'on la regarde comme une loi administrative presque invariable, véritable coutume écrite que les censeurs appliquent à chaque lustre.

L'adjudication a lieu sur le forum; les concurrents se présentent devant le censeur, qui procède de la manière

1. Fragm. 203, Dig., *de Verborum Significatione*, loi 16.
2. Loi 203, *ibid.*

suivante : les travaux publics et les fournitures sont adjugés au rabais, tandis que la ferme des redevances est dévolue au plus offrant.

Nul ne peut être contraint d'accepter l'adjudication [1]. Mais une dérogation très grave est apportée à ce principe par la loi 11, § 5, au Dig., « de Publicanis », XXXIX, 4. En effet, d'après cette loi, ceux qui ont retiré de gros bénéfices de la ferme des impôts peuvent être obligés de reprendre le bail, si le fisc n'en trouve pas un loyer aussi avantageux pour la période suivante. Les cautions seules ont le droit de demander leur décharge [2]. Cette décision était trop rigoureuse pour les publicains ; aussi Constantin établit qu'après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient traité, les fermiers ne pourraient en aucun cas être forcés de relouer les impôts [3].

Inversement y a-t-il un droit de préférence en faveur du fermier sortant, s'il offre la même somme qu'un nouveau prétendant ? La loi 4, au Code, « de Loc. præd. civil. », XI, 7, répond affirmativement en ce qui concerne les fermiers des terres publiques. On peut hésiter à ériger cette solution en règle générale.

L'adjudication est publique ; elle se fait aux ides de mars, d'abord tous les 5 ans, puis, sous l'empire, tous les 3 ans. A la fin de chaque période, les publicains doivent verser aux censeurs la somme fixée par les enchères. Le défaut de paiement du prix entraîne la résiliation du bail, et les termes arriérés portent intérêts [4].

Le plus fort enchérisseur (qui superior in licitatione

1. Loi 9, § 1, Dig., *de Publicanis*, XXXIX, 4.
2. Loi 3, § 6, Dig., *de Jure Fisci*, 59, 14.
3. Loi 4, Code, *de Vectig. et Commissis*, IV, 61.
4. Loi 10, § 1, Dig., XXXIX, 4.

manet) est déclaré adjudicataire. On l'appelle « manceps », parce qu'au dire de Festus (v° Manceps) il lève la main pour se faire attribuer l'adjudication. Les enchères peuvent être portées par un « nuntius »[1].

Les mesures prises par l'Etat pour assurer la régularité des opérations et le paiement du prix sont de deux sortes : il écarte certaines personnes de l'adjudication ; — il exige des adjudicataires des sûretés personnelles et réelles.

Certaines personnes sont exclues de l'adjudication. Ce sont d'abord les magistrats revêtus d'attributions financières (censeurs, questeurs, décurions), afin de ne pas les placer entre leur intérêt et leur devoir. Verrès avait enfreint cette prohibition ; Cicéron, dans les *Verrines*, le lui reproche sévèrement[2] ; — les tuteurs et curateurs, dont les biens n'offrent au fisc aucune garantie, étant soumis à l'action « tutelæ directa », privilégiée « inter personales actiones », et, depuis Constantin, à une hypothèque tacite au profit du pupille ; — les mineurs de 25 ans, parce qu'ils jouissent de l'exception tirée du « beneficium ætatis » ; — les personnes de moralité douteuse[3] ; — les précédents fermiers qui sont reliquataires envers le Trésor[4], et, en général, tous les débiteurs du fisc, à moins qu'ils ne trouvent des répondants ; enfin, d'après une loi Claudia, confirmée à l'époque de Cicéron par la loi Julia Repetundarum, les sénateurs et leurs fils.

Les femmes pouvaient-elles se porter adjudicataires[5] ? C'était l'opinion de Cujas ; il interprétait en ce sens la

1. Lois 32 et 33, Dig., XVII, 2, *pro Socio*.
2. Cicéron, *In Verrem*, III, 57.
3. Cic., *In Verrem*, III, 20.
4. Loi 9, § 2, Dig., *de Publicanis*, XXXIX, 4.
5. En supposant, bien entendu, une femme hors de toute puissance, c'est-à-dire materfamilias et majeure de 25 ans.

loi 47, au Digeste, « de Jure Fisci [1] ». Mais cette loi ne résout pas la question. Elle parle seulement de la veuve d'un publicain, morte débitrice du fisc, et la dette avait été probablement contractée par son mari.

En outre, le fisc demande aux adjudicataires des garanties personnelles et réelles.

Les sûretés personnelles, ce sont les prædes ou cautions. Festus, *hoc verbo*, donne du præs la définition suivante : « præs est qui populo se obligat, interroga- « tusque a magistratu si præs sit, ille respondit præs ». Ces cautions s'obligent d'abord personnellement. Leur engagement ne se contracte pas dans les formes rigoureuses de la stipulation ; il résulte d'une réponse affirmative à l'interrogation du préteur. Ce nom de præs est spécialement réservé à ceux qui se portent cautions envers l'Etat ; leur cautionnement diffère d'ailleurs de la sponsio, engagement accessoire s'ajoutant à une obligation principale rigoureusement formaliste ; tandis que le præs garantit un engagement dépourvu de toute forme solennelle.

Les prædes obligent non seulement leurs personnes, mais encore leurs biens, dont elles font devant le censeur une déclaration détaillée que celui-ci consigne sur ses tabulæ. Les biens ainsi engagés s'appellent prædia [2] ; l'Etat peut les faire vendre sans jugement, par le seul fait du non-paiement à l'échéance du prix d'adjudication par le manceps. Cette vente est soumise à des règles spéciales (lex prædatoria).

La condition du præs est donc plus rigoureuse que celle

1 XLIX, 14.
2. Cic., *in Verrem*, II, 54.

du débiteur nexus à l'époque de la loi des XII Tables. Ce dernier jouit d'un délai de grâce de 60 jours pendant lequel on peut payer pour lui, tandis qu'aucune faveur semblable n'est accordée au præs, qui peut être vendu immédiatement avec tous ses biens par suite de la non-exécution du marché.

Comme adoucissement à la rigueur de cet engagement, la durée de leur obligation se limite à la période pour laquelle le manceps a affermé les impôts. Au cas où le bail continuerait avec le manceps primitif, par application de la loi 3, § 6, D., « de Jure fisci », XLIX, 14, les cautions seraient libérées de plein droit.

Le præs qui a désintéressé l'Etat peut-il recourir contre le manceps, et forcer celui-ci à l'indemniser ? L'affirmative résulte du chapitre 65 de la Table de Malaga. Dans ce but, il a d'abord comme garant la ressource de l'action mandati contre le débiteur principal ; de plus, on le considère fictivement comme le bonorum emptor du manceps, et, en cette qualité, « ficto se hærede », il peut exercer les actions du manceps [1] comme tout bonorum emptor.

Des « cognitores prædiorum » étaient chargés de vérifier le droit de propriété du præs sur les biens qu'il engageait, et d'apprécier leur valeur. En cas de fausse estimation, ces cognitores étaient responsables de la différence.

Outre ces garanties, l'Etat avait un privilège sur les biens de l'adjudicataire. Ce privilège est général ; il atteint tous les biens du débiteur, meubles ou immeubles. L'Etat primait ainsi les créanciers chirographaires ou privilégiés

1. Gaïus, IV, 35.

même antérieurs en date, car le rang du privilège se détermine non par sa date, mais par la qualité de la créance, « privilegia non ex tempore æstimantur, sed ex causâ » [1]. Mais il était primé par les créanciers hypothécaires ; et l'insuffisance du privilège était compensée alors par l'engagement des prædia.

A partir de l'année 214 de notre ère, une hypothèque tacite est accordée au fisc sur les biens de tous ceux qui traitent avec lui. Seulement cette hypothèque, à la différence de celle de la femme mariée, n'est pas privilégiée ; son rang, comme celui des hypothèques ordinaires, se détermine par sa date, et l'Etat est primé par tous les créanciers hypothécaires antérieurs à l'adjudication des vectigalia. En sorte que la garantie résultant des prædia conserve toujours son utilité.

II. — Organisation intérieure de la société vectigalium.

L'adjudication tranchée au profit du manceps, la société vectigalium s'organise. Le siège de la société est à Rome. L'administration est confiée, avec les pouvoirs les plus larges, à un magister ou directeur. Quelquefois il y en a plusieurs : la Compagnie de Sicile, à l'époque de Verrès, paraît en avoir eu trois : Vettius, Servilius, Antistius [2]. Le rôle du magister est distinct de celui du manceps. Le premier est chargé d'une mission spéciale : obtenir de l'Etat la concession des impôts ; le second est le représentant normal de la société. D'ailleurs rien ne s'oppose à ce que le manceps soit nommé magister

1. Loi 32, Dig., *de Rebus auctoritate judicis possidendis*.
2. Cicéron, *in Verrem*, III, 71.

Le magister est élu pour un an par les associés [1]. Il a la gestion des affaires sociales et représente la société dans tous les actes de la vie civile. C'est lui qui dresse les comptes de la société, tient les registres et la correspondance, convoque les associés dont il préside les assemblées, et prend toutes les mesures nécessitées par l'intérêt social. En général, au lieu d'agir par lui-même, il se fait représenter soit par un « actor » (mandataire spécial), soit par un « syndicus » (mandataire général) [2], dont les textes parlent surtout à l'occasion des procès que soutient la société.

Sous ses ordres sont placés des promagistri dans les provinces dont la société a affermé les impôts; ils administrent leurs régions, et envoient au centre, à Rome, leurs comptes détaillés [3].

Le magister conserve copie des registres qu'il a tenus pendant sa gestion [4], pour ne pas engager sa responsabilité, car il est tenu par l'action mandati envers la société qui lui a confié l'administration.

Mais les règles qui régissent ce mandat varient, suivant que le magister a été choisi ou non parmi les associés.

Si l'administration a été confiée à un tiers, il y a là un mandat qui crée entre la société et le magister les rapports ordinaires de mandant à mandataire. Le magister sera révocable ad nutum, et tenu de la faute in abstracto. — Tandis que la nomination d'un associé comme magister a pour conséquence de lui rendre applicable la théorie

1. Cic., *ibid.*, II, 74.
2. Loi 1, Dig., *Quod cujusc. universitatis*, III, 4.
3. Cic., *ad Atticum*, ep. 10.
4. Cic., *in Verrem*, II, 74.

des fautes en matière de société : il ne devra apporter aux affaires de la société que la diligence qu'il apporte aux siennes, et sera tenu seulement de la faute in concreto. De plus, le mandat qui lui est conféré ne sera pas irrévocable à volonté comme le mandat donné à un tiers ; sauf, bien entendu, l'insertion d'une clause contraire.

A la fin de sa gestion, le magister remet les livres sociaux à son successeur.

Le magister et les promagistri ont sous leur direction de nombreux agents, qui « operas publicanis dant [1] ». Ce sont d'abord des « coactores », sorte de contrôleurs qui surveillent les employés d'ordre inférieur, dressent la comptabilité de leur ressort financier, et l'envoient au magister par l'intermédiaire des promagistri. Ils ont un traitement fixe ; de plus, la société les intéresse à ses opérations en leur donnant de petites parts (particulas) dans les bénéfices [2].

La tenue des écritures et de la caisse est confiée à des employés secondaires qui reçoivent un salaire journalier (capturas) [3], souvent même à des esclaves.

Enfin des courriers (tabellarii) apportent la correspondance des provinces au magister et reviennent avec ses instructions. Ce service était même si bien organisé que les gouverneurs des provinces utilisaient souvent les courriers des publicains pour leur compte personnel [4].

Tels sont les principaux associés, et les employés qu'ils préposent à la perception des impôts. Mais la société comprenait encore d'autres membres. D'abord les prædes

1. Valère-Maxime, VI, 9.
2. Cicéron, *ad Atticum*, I, 13.
3. Cicéron, *pro Lege Manilia*, chap. 7.
4. Cicéron, *ad Atticum*, V, ep. 15.

ou cautions étaient généralement des associés. Puis, à côté de cette première catégorie d'associés participant tous d'une manière plus ou moins directe à l'administration, il y en avait d'autres, qui, sans intervenir dans la gestion, soutenaient les précédents par leurs capitaux, et jouaient le rôle de véritables commanditaires : ce sont les « affines conductionis ». On les appelle aussi « participes »[1].

Il est intéressant de préciser leur situation.

D'abord leur existence nous est révélée d'une manière ndéniable par les auteurs latins[2]. Ces textes[3] ont exercé la sagacité des interprètes jusqu'à notre époque, où la pratique des grandes spéculations les a rendus plus intelligibles. Burmann, dans son traité « de vectigalibus », déclare ne rien comprendre aux expressions de « parts très chères » (partes carissimas) qu'emploie Cicéron.

Il est cependant possible de s'en rendre compte. Il fallait aux publicains de grands capitaux, soit pour payer leur nombreux personnel d'employés et couvrir les frais de perception, soit pour parer aux dangers de perte inséparables de toute spéculation. Pour se les procurer, ils s'adressèrent au public. En échange des sommes confiées, ils cèdent aux bailleurs de fonds des parts d'intérêt dans les bénéfices, des « partes » inscrites sur les registres de la société. Et les capitaux affluent, car tout le monde veut prendre part aux spéculations dont les publicains ont le monopole, afin de réaliser des gains faciles sans courir de

1. Tite-Live, XLII, 16.

2. Cic., *in Vatic.*, XII, 29; — *pro Rabirio Posthumo*, 2; — Valère-Maxime, VI, 9, 70; — Polybe, *Hist.*, VI, 17; — et Tite-Live, XLII, 16.

3. Surtout le passage de Cicéron, *pro Rabirio* 2.

grands risques, puisque la responsabilité des « affines » est limitée. On n'en peut douter, en effet, si l'on se reporte au texte de Polybe : « alii (c'est-à-dire les participes) « eorum nomine sua bona in publicum addicunt »[1]. Comment considérer comme tenus indéfiniment des dettes de la société des individus dont le public ignore même le nom, puisque les statuts ne contiennent aucune indication à cet égard ? D'ailleurs ils ne participent en rien à la direction des affaires sociales, on ne saurait donc les rendre responsables de fautes qu'ils n'ont pas commises[2]. Enfin nous verrons que les partes sont aliénables, et il est difficile de concilier l'aliénabilité de ces titres avec une obligation indéfinie pesant sur leurs possesseurs.

Les textes sont presque muets sur ce point, car, en pratique, la question se présentait rarement. En effet, si les opérations des publicains tournaient à leur préjudice, l'Etat résiliait le bail, et les dispensait de payer leur prix d'adjudication[3].

Tel est donc un premier caractère qui rapproche les partes de nos actions modernes : la limitation des risques aux apports.

En voici un deuxième : la transmissibilité de ces partes soit entre-vifs, soit par décès. C'est là un caractère qui s'impose, si l'on songe que les citoyens qui mettaient leurs capitaux à la disposition de la société pouvaient en avoir dans la suite un besoin immédiat et imprévu, et devaient se ménager la faculté de les réaliser à volonté. Or un remboursement anticipé pouvait compromettre le succès des opérations sociales, tandis que la substitution

1. Polybe, *Hist.*, VI, 17, traduction latine.
2. Loi 6, § 8, Dig., *pro Socio*, XVII, 2.
3. Polybe, VI, 17.

d'un actionnaire à un autre par la cession du titre était indifférente à la société.

On a cependant contesté la cessibilité de ces partes[1], en s'appuyant sur le jus fraternitatis qui est le principe dominant de la société en Droit romain. On a dit qu'il y avait un engagement personnel du particieps envers ses associés, et qu'il ne pouvait s'y soustraire en cédant sa part[2]. — On oublie que la société de publicains se distingue des autres précisément en ce qu'elle est une association de capitaux plutôt que de personnes[3]. Dès lors, l'obligation de l'associé se restreint uniquement au versement de la somme promise. Dès qu'il l'a opéré, sa personnalité disparaît ; c'est désormais le capital versé qui fait partie de la société. Que la part d'intérêt donnée en échange reste aux mains du souscripteur primitif, ou qu'elle passe à un tiers, peu importe à la société, pourvu qu'elle en conserve la valeur dans son patrimoine.

Deux passages de Cicéron viennent d'ailleurs démontrer la cessibilité de ces partes. Dans son discours pour Rabirius[4], Cicéron blâme Vatinius d'avoir extorqué des « partes » de sociétés vectigaliennes qui étaient très chères, « carissimæ ». Cette expression signifie que le cours de ces actions était très élevé, parce qu'elles étaient fort recherchées à cette époque ; et, si leur prix subissait ainsi des variations de cote, c'est qu'elles étaient cessibles. — Cicéron nous parle même d'un publicain,

1. Worms, *les Sociétés par actions*, I, p. 13-14.
2. Loi 20, Dig., *pro Socio*, XVII, 2.
3. M. Accarias, *Précis de Droit romain*, tome II, 4e édit., p. 353, note 1.
4. Cicéron, *pro Rabirio*, 2.

R. Posthumus, qui fit donation à ses amis de ses parts d'intérêt dans les sociétés de publicains [1].

La cessibilité des partes est donc hors de doute. En pratique, comment s'exécutait la cession ? La procuratio in rem suam, procédé du strict Droit civil, s'appliquait-elle à la transmission de ces partes, souvent non intégralement libérées, puisque les publicains n'étaient pas obligés de payer immédiatement leur prix d'adjudication ; ou bien y avait-il un mode de cession plus simple, résultant, par exemple, de la transmission du titre par la tradition, accompagnée de la substitution du nom du cessionnaire à celui du cédant sur les registres de la société ? On pourrait argumenter en ce sens de l'expression « dare partes » dont se servent uniformément les jurisconsultes de l'époque classique, car jamais cette expression n'est employée pour désigner la transmission des créances ordinaires. Peut-être les chirographa ou les syngraphæ, et même les arcaria nomina, furent-ils utilisés aussi pour réaliser ces transferts [2].

En tout cas, on mentionnait sur les registres sociaux la transmission des partes par suite de décès [3].

Ces partes n'étaient pas nécessairement égales entre elles; il y avait des « partes magnæ » et des « particulæ ». Pour assurer la prospérité de la société, il fallait, en effet, permettre à chacun d'y collaborer dans la mesure de ses moyens. Cicéron nous dit qu'Atticus avait placé des sommes considérables dans les sociétés vectigaliennes. D'autres, au contraire, comme cet Aufidius dont nous

1. Cicéron, *in Vaticano*, 29.
2. M. Deloume, *loc. cit.*, p. 128.
3. Loi 55, *pro Socio*, Dig., XVII, 2.

parle Valère-Maxime [1], n'avaient que de petites parts.

Irresponsables au delà de leur apport, et étrangers à la gestion, les participes ont cependant le droit d'être convoqués en assemblée générale, dans tous les cas où il faut prendre une mesure grave nécessitée par l'intérêt social [2] Tite-Live nous rapporte, en effet, une décision des censeurs interdisant aux précédents adjudicataires d'être socii, et même affines conductionis [3]. Or cette prohibition ne se comprendrait pas si les affines n'avaient eu aucune influence, et surtout s'ils avaient été privés du droit d'assister aux délibérations importantes.

Dans les assemblées générales comme dans le conseil de la société, les décisions sont prises à la majorité des membres présents [4].

Telle était la composition de la société vectigalium : un petit nombre d'associés indéfiniment responsables (les mancipes et les prædes), les autres étant tenus seulement jusqu'à concurrence de leur apport. Il est impossible de ne pas voir dans cette institution juridique une grande ressemblance avec nos sociétés actuelles en commandite par actions [5].

Le droit de cité était-il nécessaire pour faire partie de la société vectigalium ? Les employés de la société, coactores, tabellarii, préposés aux écritures et à la perception, se recrutaient certainement dans les régions dont la société avait affermé les impôts ; c'étaient des provinciaux.

1. Valère-Maxime, VI, 9, 70.
2. Cicéron, *in Verrem*, II, 70-71.
3. Tite-Live, XLVII, 16.
4. Loi 160, Dig. *de Regulis Juris*, XVII.
5. MM. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 2e édit., tome II, nos 448, 665.

Quant à la foule des participes, elle se composait sans doute en majorité de citoyens romains, mais il y avait aussi des spéculateurs dans les provinces. Cicéron nous dit en effet que Verrès réunit une fois en Sicile quelques-uns seulement des associés, au lieu d'en convoquer la « multitude » ; et cette expression désigne évidemment les participes [1]. L'Évangile nous parle aussi de la « turba multa publicanorum » [2].

Mais fallait-il être citoyen romain pour se porter manceps, être nommé magister ou promagister? Il semble qu'à raison de l'importance de la mission confiée aux publicains, chargés d'un service public intéressant l'Etat au premier chef, la qualité de citoyen était exigée. Asconius Pedianus [3] le dit formellement, au moins pour le manceps : « Mancipes sunt publicanorum principes, Romani homines ». C'est aussi l'opinion de Burmann [4]. D'ailleurs, en fait, c'étaient les chevaliers romains qui avaient le monopole de la ferme des impôts.

1. Cicéron, *in Verrem*, II, 54.
2. Evangile selon S. Luc, V, 27 à 30.
3. *In Divinatione*, § 33.
4. *De Vectigalibus*, cap. IX.

CHAPITRE IV.

LA SOCIÉTÉ VECTIGALIUM AU POINT DE VUE JURIDIQUE.

L'étude de la société vectigalium au point de vue juridique présente des difficultés, à raison de la rareté et de l'obscurité des textes en notre matière. A l'époque de Justinien, en effet, ces sociétés n'offrent plus qu'un intérêt historique, et l'on comprend que Justinien ne s'y soit pas arrêté dans son œuvre juridique, destinée surtout aux praticiens. Il y a bien au Digeste un titre sur les publicains : le titre XXXIX du Livre IV ; mais il s'occupe moins de leur organisation que de la répression des délits qu'ils pouvaient commettre.

Nous examinerons dans trois sections la formation, le fonctionnement et la dissolution de la société vectigalium.

SECTION I.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ VECTIGALIUM.

Les éléments nécessaires à l'existence du contrat de société se rencontrent dans la société vectigalium comme dans les autres.

Le consentement, d'abord, résulte du concours des associés à l'adjudication, ou de leur assentiment postérieur.

L'apport consiste : pour les uns, en industrie ; c'est le cas du magister et du promagister, qui mettent en société leurs aptitudes professionnelles et leur expérience des affaires. On avait fini par admettre en effet la légalité d'un apport en industrie [1], bien qu'on trouve au Digeste la trace de certaines hésitations à cet égard [2]. Pour les participes, l'apport consiste en capitaux ; enfin les prædes ou cautions apportent leur crédit : ils répondent en effet envers l'Etat de la solvabilité de la société.

L'objet est très licite, puisque la société se propose de passer un marché avec l'Etat ; enfin l'intérêt est facilement appréciable en argent ; c'est la différence entre le montant du prix d'adjudication et le produit des impôts affermés.

Ce sont là des conditions essentielles à toute société. De plus, la société vectigalium se distingue des autres en ce qu'elle est douée de la personnalité juridique. Cela semble bien ressortir, du moins, de la lecture d'un texte de Gaïus : la loi 1, pr. et § 1, au Digeste, « Quod cujusc. Univ. », III, 4. Cependant un Allemand, M. Max Cöhn [3], a soutenu que cet avantage n'avait jamais été conféré à la société vectigalium.

L'intérêt de la question se manifeste à divers points de vue : 1° Si la société vectigalium est personne morale, elle aura un patrimoine distinct de celui des associés, et, pendant sa durée, les associés n'auront aucun droit sur le fonds social. En conséquence, les créances et les dettes de la société, personne morale, ne se confondront pas

1. Gaïus, III, § 149 ; — Justinien, III, XXV, § 2 (Institutes).

2. Lois 29, § 1, et 44, *Pro Socio*, XVII, 2 ; — Loi 13, *Præscriptis verbis*, XIX, 5.

3. Ueber die Societates und die Collegia der Staats-pächter ; — Zùm Römischen Wereinsrecht, p. 186.

avec celles des associés, et les créanciers de ceux-ci ne pourront exercer de poursuites sur les biens sociaux ; de même un débiteur de la société se prévaudrait vainement à son égard de la compensation qu'il opposerait utilement à un associé [1] ; — 2° Si la société constitue un syndicus ou un actor pour la représenter en justice, il n'agira pas au nom des associés, mais au nom de la personne morale [2] ; — 3° Un sénatus-consulte de Marc-Aurèle valide le legs fait à une société possédant la personnalité juridique, tandis que le legs en faveur d'une société ordinaire n'est valable que s'il s'adresse nominativement à chacun des associés [3].

Voilà les avantages de la personnalité juridique. Pour dire que les sociétés de publicains en ont été revêtues, on peut s'appuyer sur le texte précité de Gaïus : « Neque « societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus « passim omnibus habere conceditur..... paucis admodum « in causis concessa sunt hujusmodi corpora : ut ecce, « vectigalium publicorum sociis permissum corpus ha- « bere..... item collegia Romæ certa sunt, quorum corpus « senatus-consultis et principalibus constitutionibus « confirmatum est.... » La volonté des associés est impuissante à créer la personnalité juridique ; l'Etat seul peut l'accorder, et cette faveur est fort rare ; elle n'existe qu'au profit des sociétés de publicains et de certains collèges d'artisans.

De plus, on trouve constamment dans les auteurs les expressions de « societates publicæ » pour désigner les sociétés de publicains, tandis que les autres sont appelées

1. Loi 7, § 2, Dig., *Quod cujusc. Universitatis*, III, 4.
2. Loi 2, Dig., *eodem titulo.*
3. Loi 20, Dig., *de Reb. dub.*, XXXIV, 5.

« privatæ ». Enfin Cicéron, dans ses Lettres [1], donne souvent à nos sociétés les noms des provinces dont elles afferment les impôts ; les autres sociétés sont presque toujours désignées par les noms des associés. Ces différences indiquent bien que les sociétés vectigalium étaient des individualités juridiques distinctes de leurs membres.

Ces considérations ne paraissent pas décisives à M. Cohn. Il interprète dans un autre sens la loi 1 « Quod cujusc. Universitatis ». Il y voit formulée cette règle qu'à la différence des sociétés ordinaires, les sociétés de publicains ne pouvaient être créées sans une autorisation de l'Etat, qui intervient alors non pour leur accorder la personnalité juridique, mais pour reconnaître leur existence et en modifier la durée. Et ces sociétés dont la formation est soumise à une autorisation préalable s'appellent des « corpora ». Leur situation serait à peu près analogue à celle des sociétés allemandes par actions. Voici quelle serait, dans cette doctrine, la véritable signification du passage de Gaïus : « il n'est pas permis à tout le monde indistinctement de former un corpus, qu'il s'agisse de créer une societas ou un collegium ; cette faculté est limitée par la loi ; elle n'est accordée que dans des cas assez rares, et notamment aux publicains. »

Quant à l'expression de « societates publicæ », M. Cohn affirme qu'elle ne se trouve dans aucun texte juridique ; il n'y est jamais parlé que des « societates vectigalium publicorum ».

Enfin il écarte l'argument tiré du rapprochement du texte de Gaïus avec les lettres de Cicéron, en invoquant la transformation qu'ont dû subir ces sociétés depuis

1 Cicéron, *Ad Famil.*, XIII, 9.

Cicéron jusqu'à Gaïus. Du temps de Cicéron, elles sont nombreuses et puissantes, leur organisation est compliquée. Sous les empereurs, le personnel de ces sociétés se réduit considérablement avec leur importance. A l'époque de Gaïus, on trouve même un simple particulier, Hermès, fermier du portorium d'une province [1]. La situation de ces sociétés ayant changé, rien ne prouve qu'elles aient conservé la personnalité juridique jusqu'à Gaïus. Il est même douteux qu'elles l'aient jamais eue ; car, nulle part, ni dans les écrits de Cicéron ou de ses contemporains, ni dans les inscriptions antérieures à l'empire, on ne voit ces sociétés désignées sous le nom de corpus [2].

On peut réfuter l'opinion de M. Cöhn en remarquant d'abord que Cicéron n'était pas un jurisconsulte de profession, et les expressions dont il s'est servi manquent peut-être de précision au point de vue juridique. Quant aux écrits de ses contemporains, bien peu nous sont parvenus. D'ailleurs, de Cicéron à Gaïus, la décadence des sociétés vectigaliennes n'est pas si considérable que M. Cöhn le prétend. Sous l'empire il y avait encore de grandes associations de publicains, celles qui exploitaient les mines par exemple, et la personnalité juridique leur était tout aussi nécessaire qu'à l'époque républicaine pour assurer leur fonctionnement.

D'autre part, même en admettant que les mots de « societates publicæ » ne se trouvent pas dans les sources du droit, on doit s'incliner devant un texte de Tacite [3] : « plerasque vectigalium societates a consulibus et tribunis ple-

1. Loi 7, Code, *de Locato et Conducto.*
2. Dirksen, *Manuale*, p. 5.
3. Tacite, *Annales*, XIII, 50.

bis constitutas : la plupart des sociétés vectigaliennes ont été établies par les consuls et les tribuns. » Si l'Etat intervenait ainsi, c'était pour leur accorder la personnalité juridique. Ce passage de Tacite est corroboré par beaucoup de textes du Digeste qui mettent les sociétés vectigalium sur la même ligne que les municipes, auxquels la personnalité civile a toujours appartenu [1].

Enfin l'interprétation donnée par M. Cöhn au texte de Gaïus est contestable. Gaïus n'aurait pas employé l'expression de « corpus habere » pour désigner simplement l'autorisation de l'Etat nécessaire à la formation de la société ; il entend parler de la personnalité juridique que l'Etat octroyait par exception (paucis admodum in causis) aux sociétés de publicains et à certaines autres corporations.

D'ailleurs comment expliquer, dans le système de M. Cöhn, la loi 59 au Digeste, « Pro Socio », d'après laquelle la société vectigalium n'est pas dissoute par la mort d'un associé ? Elle nous prouve d'une manière irréfutable la personnalité de ces sociétés.

D'autres auteurs ont soutenu l'opinion inverse de celle que nous venons de combattre. Ils prétendent qu'à notre point de vue il n'y a aucune différence entre la société vectigalium et les autres, toutes les sociétés jouissant de la personnalité juridique en droit romain. C'est la doctrine de Balde dans l'ancien droit, et, plus récemment, de M. Troplong [2] et de M. Duvergier [3]. Ils s'appuient sur les textes suivants : la loi 22, au Digeste, « de Fidejussoribus »,

1. Loi 1, *Quod cujusc. Universitatis*, III, 4 ; — Loi 3, § 4, *de Bonorum poss.*, XXXVII, 1 ; — Loi 81, § 1, *de Furtis*, XLVI, 2.
2. Troplong, *du Contrat de Société*, I, nos 59 à 63.
3. Duvergier, *Sociétés*, n° 382.

XLVI, 5 : « hereditas personæ vice fungitur, sicuti municipium et decuria *et societas* » ; et la loi 3, § 4, Dig., « de Bonor. possess. », XXXVIII, 1 : « a municipiis *et societatibus* et decuriis et corporibus bonorum possessio adgnosci potest. » Ces textes, assimilant les sociétés aux municipia et aux decuria, semblent les considérer comme des personnes morales, capables notamment de demander la « bonorum possessio » en leur nom, sans qu'il soit fait mention des associés. On invoque aussi la loi 65, § 14, « Pro Socio », Dig., XVII, 2, d'après laquelle, si un associé a éprouvé une perte qui lui donne droit à une indemnité de la part de la société, c'est à celui qui détient l'actif social qu'il devra la réclamer. S'il en est ainsi, dit-on, c'est que la société a la personnalité civile, autrement l'associé lésé exercerait son recours successivement contre chacun de ses coassociés, ceux-ci n'étant tenus que pour leur part.

A ces considérations, M. Duvergier ajoute un argument nouveau, tiré de la nature de l'action pro socio. D'après lui, si cette action est personnelle, c'est que la société est seule propriétaire des biens sociaux, les associés n'y ayant aucun droit. En effet, si les associés étaient copropriétaires, l'action pro socio, qui tend au partage, serait mixte comme l'action « communi dividundo » donnée au communiste. Il en conclut que toute société est personne juridique.

M. Duvergier a confondu le but de l'action « communi dividundo » avec celui de l'action « pro socio ». Chacune de ces actions a son domaine propre : l'action « communi dividundo » tend uniquement au partage, tandis que l'action « pro socio » vient sanctionner les obligations réciproques des associés ; voilà pourquoi elle est personnelle.

Les textes cités ne sont pas plus concluants. Dans la loi 65, § 14, il est question d'une société qui a chargé un de ses membres de la gestion, et lui a donné mandat de recevoir et de payer pour les autres. Il est donc tout naturel que l'associé qui a subi une perte s'adresse, pour en obtenir la réparation, au mandataire qui détient les fonds sociaux; il évite ainsi de mettre en cause ses coassociés, ce qui occasionnerait un circuit d'actions. Quant aux lois 22, « de Fidejussoribus », et 3, § 4, de « Bonor. poss. », elles se réfèrent sans doute à des sociétés douées de la personnalité juridique ; mais, pour bien en comprendre la portée, il faut les rapprocher de la loi 1 de Gaïus, Dig., « Quod cujuscumque Univ. », III, 4, qui, nous donnant l'énumération limitative des sociétés personnes morales, cite comme exemple la société vectigalium. C'est elle que visent les lois précitées.

La personnalité juridique est donc une prérogative réservée aux seules sociétés vectigalium. La concession de cette faveur à nos sociétés se justifie d'ailleurs aisément : c'était un moyen pour elles de se procurer le crédit nécessaire, et, par suite, d'augmenter les garanties de solvabilité envers l'Etat. Car les tiers traitaient sans crainte avec la société, étant rassurés par la perspective d'avoir en gage un patrimoine qui survivrait aux associés et leur répondrait toujours de leurs créances.

La société vectigalium subsiste donc malgré la mort d'un associé. Quelle est alors la situation de l'héritier du défunt dans la société ? Deux lois du Digeste, 59 et 63, § 8, au titre « Pro Socio », se réfèrent à cette hypothèse. Leur interprétation a donné naissance à des controverses. En voici, croyons-nous, le véritable sens.

Les associés, en se réunissant en société, ont pu stipu-

ler qu'elle continuerait entre les survivants et l'héritier du prédécédé ; cette clause s'appelle « adscriptio heredis ». Elle donne toujours à l'héritier le droit de rester « affinis », bailleur de fonds, et de participer en cette qualité aux opérations postérieures au décès. Mais le défunt n'a pu imposer à ses coassociés un administrateur peut-être incapable. C'est donc aux membres survivants à apprécier les aptitudes personnelles de l'adscriptus, et celui-ci ne prendra part à la gestion que s'il est agréé par eux, « adscitus ». En d'autres termes, l'adscriptio permet de participer aux bénéfices ; mais il faut en outre l'adscitio pour acquérir le droit à une collaboration plus active.

Une double dérogation au droit commun est donc admise en faveur de nos sociétés : 1° la mort d'un associé ne porte aucune atteinte à l'existence de la société, elle continue de plein droit entre les survivants ; au contraire, la société en général, contractée « intuitu personæ », est dissoute par le décès d'un de ses membres ; toutefois on peut convenir qu'elle subsistera malgré cet événement. 2° Mais, dans une société ordinaire, il est interdit de stipuler que l'héritier d'un associé prendra sa place, tandis que cette clause est licite dans les sociétés vectigalium, sauf à lui donner une portée plus ou moins étendue, d'après les distinctions qui viennent d'être établies.

Cependant, si le défunt était un membre indispensable à la société, et que son décès rendît l'administration des affaires sociales impossible, son héritier étant incapable de le remplacer, les membres survivants pourraient voter la dissolution de la société [1].

1. Loi 59, Dig., XVII, 2, *Pro Socio*.

SECTION II.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ VECTIGALIUM.

Nous examinerons dans quatre paragraphe : 1° les manifestations extérieures de la société ; 2° les rapports des associés entre eux ; 3° les rapports de la société avec l'Etat ; 4° ses rapports avec les imposés.

§ 1er. — *Manifestations extérieures de la société.*

La société vectigalium, douée de la personnalité juridique, ne peut accomplir les actes de la vie civile que par l'intermédiaire de son magister. Dès lors le principe romain de la non-représentation d'une personne par une autre donne lieu ici aux difficultés habituelles. De nombreuses dérogations y furent apportées pour faciliter les rapports de la société avec les choses et avec les tiers.

1° Rapports avec les choses.

De tous les droits qu'on puisse avoir sur les choses, le plus complet est le droit de propriété. Il existe au profit d'une personne morale comme au profit des simples particuliers ; seulement il est exercé par le corpus, et non par les membres de la société considérés individuellement [1].

Mais quels sont les modes d'acquisition de la propriété à la disposition de la société vectigalium ? Il lui est impossible d'abord de figurer dans la mancipation, soit par

1. Lois 1, § 1, Dig., *Quod cujusc. Univ.*, III, 4 ; et 6, § 1, *de Divisione rerum*, I, 8.

elle-même, soit par son magister, qui est un homme libre ; mais elle peut en acquérir le bénéfice par l'intermédiaire d'un de ses esclaves, ou d'un esclave public. Elle peut user aussi de l'adjudication, puisqu'elle est capable d'agir en justice, où son magister la représente ; — de l'usucapion, car elle peut posséder ; toutefois il faut qu'il y ait le laps de temps voulu, et que la bonne foi existe chez tous les associés qui statuent sur la « justa causa » d'acquisition ; — enfin, de la tradition, qui est le mode d'acquisition le plus pratique pour elle. — Mais elle ne peut employer la cessio in jure, qui nécessite la présence des parties devant le préteur, et qui est interdite aux esclaves, seuls représentants possibles de la société dans ce cas.

Des modes d'acquérir à titre particulier, passons aux modes d'acquisition per universitatem. Les principaux sont les hérédités testamentaires et les successions ab intestat.

En ce qui concerne l'acquisition par testament, il est certain que les sociétés vectigalium ne peuvent être instituées héritières ; c'est un principe rapporté par Ulpien [1]. Il est difficile d'en trouver le motif. Ce n'est point l'impossibilité de faire adition d'hérédité, car si la crétion et l'adition d'hérédité proprement dite sont des actes du droit civil excluant toute représentation, la société a toujours la faculté d'acquérir la succession en se comportant à son égard comme l'héritier lui-même, « pro herede gerundo », par l'intermédiaire d'un de ses esclaves ou du magister. On a conjecturé que l'Etat avait voulu par cette prohibition éviter l'accumulation des fortunes dans le patrimoine des personnes morales, ce qui aurait augmenté singulière-

1. Ulpien, *Regulæ*, titre 22, § 55.

ment leur puissance. C'est peu vraisemblable ; car l'émission des partes constituait pour les publicains une source autrement féconde de richesses.

Le préteur a-t-il adouci la rigueur du droit civil en accordant la bonorum possessio aux sociétés vectigalium? La loi 3, § 4, « Pro Socio », Dig., XXXVII, 1, dit bien d'une façon générale que les municipes, les sociétés et les corpora peuvent obtenir la bonorum possessio, mais la loi 1 du titre suivant ajoute qu'elle n'était donnée que dans les cas où les corpora avaient droit à l'hérédité. Le préteur n'intervenait donc ici que pour sanctionner le droit civil. De rares décisions individuelles vinrent valider seulement des institutions d'héritier conçues en faveur de personnes morales [1].

Quant à la succession ab intestat, qui est fondée sur la parenté, elle ne peut s'ouvrir au profit de la société qu'au cas de mort d'un de ses affranchis. La société prend alors dans sa succession la part qui revient au patron.

Disons enfin qu'un sénatusconsulte de Marc-Aurèle, rapporté par Paul [2], autorise les legs faits aux corpora.

De la propriété passons à ses démembrements. — L'usufruit peut être constitué au profit des sociétés vectigalium par quasi-tradition ou legs per vindicationem. — La société acquiert les servitudes par tous les modes du droit commun, à l'exception de l'in jure cessio. Observons qu'ici une servitude peut exister au profit de l'immeuble d'un associé sur l'immeuble social, car l'individualité juridique de la société empêche l'application de la règle: « nemini res sua servit ». C'est une nouvelle différence avec les sociétés ordinaires.

1. Loi 8, Code, *de Her. inst.*, VI, 24.
2. Loi 20, Dig., *de Reb. dub.*, XXXIV, 5.

A l'égard de la possession, les jurisconsultes reconnaissent ce droit à la société qui a l'animus domini, et exerce la détention matérielle de la chose par ses esclaves ou même par des hommes libres qui la représentent [1].

La société vectigalium a dans son patrimoine de nombreux esclaves. Aucun des modes solennels d'affranchissement (cens, testament, vindicte) ne lui étant accessible, et les autres procédés (per epistolam ou per amicos) ne se concevant guère de la part d'une personne morale, il fut pendant longtemps impossible à la société de donner la liberté à ses esclaves. Une constitution de Marc-Aurèle lui conféra ce droit [2].

L'affranchissement ne produit pas ici ses effets habituels. La société étant personne morale, ses affranchis ne devront pas les devoirs d'obsequia aux associés ; par suite, ils pourront les citer en justice sans autorisation préalable du préteur [3]. — D'ailleurs, même avant l'affranchissement, l'esclave d'une société vectigalium était admis à déposer contre un associé, ce qui était interdit aux esclaves des autres sociétés [4].

2° Examinons maintenant les rapports de la société avec les tiers. Ces rapports sont pour la société des sources de créances ou de dettes.

Elle acquiert les créances par l'intermédiaire de son magister ou de ses esclaves. Si un de ses esclaves a stipulé sur son ordre, la société, en sa qualité de propriétaire

1. Loi 2, Dig., *de acquirendâ vel amittendâ possessione*, XLI, 2 ; — et loi 7, § 3, Dig., *ad exhibendum*, X, 4.
2. Loi 1, Dig., *de Manumissione q. servis*, XL, 3.
3. Loi 10, § 4, Dig., *de in jus vocando*, II, 4.
4. Loi 1, § 7, Dig, *de quest.*, XLVIII, 18.

de l'esclave, acquiert immédiatement le bénéfice de la stipulation. Remarquons qu'il ne faudrait pas appliquer en pareil cas les règles du titre 25, § 3, livre III des Institutes, relatives à la stipulation faite par un esclave commun, car c'est à la personne morale qu'appartient la créance.

La société peut charger aussi son magister de traiter pour elle. Celui-ci devient alors personnellement créancier ; c'est la conséquence du principe de la non-représentation ; mais la société se fera céder le bénéfice du contrat par l'action mandati. Le préteur lui accorde même l'exercice de l'action utile [1].

En dehors des contrats, la société peut être créancière à raison de délits ou quasi-délits commis à son préjudice : par exemple un vol, ou un dommage prévu par la loi Aquilia. Les actions qui en résultent naissent alors directement à son profit.

Quant aux dettes : contractées par un esclave sur l'ordre de la société, elles n'engagent pas celle-ci en droit civil ; mais le préteur permet d'employer contre la société les actions adjectitiæ qualitatis, c'est-à-dire les actions quod jussu, exercitoria, institoria, de in rem verso et de peculio.

Si la société s'est obligée par l'intermédiaire d'un de ses représentants libres, le créancier ne peut recourir que contre ce mandataire, d'après le droit civil ; mais ici encore le préteur intervient, et la société est tenue par une action utile, donnée ad exemplum institoriæ ou exercitoriæ actionis, que le contrat soit commercial ou non [2]. — Dans le cas où un tiers se serait porté nego-

1. Loi 11, § 1, Dig , *de Us.*, XXII, 1.
2. Lois 13, § 25, Dig., XIX, 1 ; — 10, § 5, XVII, 1 ; — 19, XXIV, 3.

porté negotiorum gestor de la société, celle-ci ne peut être actionnée que jusqu'à concurrence de son enrichissement, et on aura contre elle l'action de in rem verso.

Il est possible aussi qu'une obligation quasi ex contractû naisse à la charge de la société ; on usera alors des actions finium regundorum ou familiæ erciscundæ.

Enfin, pour les délits ou quasi-délits commis par ses membres, la société répond seulement du profit qu'elle en a retiré [1].

C'est dans les rapports de la société avec les tiers qu'apparaissent surtout les effets de la personnalité juridique. Les créances sont la propriété de la société et ne se répartissent pas entre ses membres : « si quid universitati debetur, singulis non debetur » [2]. A l'inverse, les dettes ne se fractionnent pas entre les associés, la société y est seule obligée : « nec quod universitas debet, singuli debent [3]. » D'où, en matière de compensation, la conséquence suivante : un associé ne pourra l'invoquer contre son créancier qui est en même temps débiteur de la société. Dans une autre société, au contraire, il pourrait l'opposer pour sa part.

Les rapports de la société avec les tiers peuvent soulever des difficultés et engendrer des procès. Comment la société vectigalium sera-t-elle représentée en justice ? La question n'offre pas d'intérêt sous le régime des actions de la loi, car les sociétés vectigalium n'avaient pas encore une organisation assez puissante pour être érigées en personnes morales. Cette faveur ne leur fut accordée qu'à

1. Loi 15, § 1, Dig., *de Dolo*, IV, 3 ; — cf. une Constitution de Majorien citée dans Hugo : « Jus civile ante Justinianum », p. 1386, § 11.
2. Ulpien, Loi 7, § 1, Dig., *Quod cujusc. Univ.*, III, 4.
3. Même texte.

l'époque de la procédure formulaire ; or celle-ci admettait la représentation en justice. C'étaient le magister à Rome, et, dans les provinces, les promagistri, qui agissaient pour la société. Ce sont de simples procuratores, la société ne pouvant se présenter devant le magistrat pour constituer solennellement un cognitor. Comme leur mandat n'est pas douteux, ils sont dispensés de la caution de rato que doivent fournir les procuratores ordinaires [1].

Si la société est condamnée, le demandeur obtient l'envoi en possession des biens sociaux. A leur défaut, il peut se faire désintéresser par les débiteurs de la société [2].

§ 2. — *Rapports des associés entre eux.*

Chaque associé doit réaliser son apport. L'apport des choses corporelles s'effectue par mancipation ou tradition, l'in jure cessio ne pouvant être employée au profit d'un être fictif ; — l'apport des créances par cession ou délégation ; — enfin un apport en industrie sera réalisé par l'exécution des travaux promis. Ici les associés apporteront les uns leurs capitaux, les autres leur industrie. En cas d'apport en argent, les risques sont pour l'associé tant qu'il n'a pas versé la somme convenue ; mais, une fois le versement opéré, les risques passent à la charge de la société [3].

Les associés doivent assister aux assemblées générales. Les délibérations y sont prises à la majorité des voix [4].

Une dérogation importante au droit commun résulte

1. Loi 6, § 3, Dig., III, 4.
2. Loi 8, Dig., III, 4.
3. Loi 58, § 1, Dig., *Pro Socio*, XVII, 2.
4. Loi 160, Dig., *de Regulis Juris*.

de la loi 9, § 4, Dig., « de Publicanis », XXXIX, 4, d'après laquelle, si l'administration est divisée entre les associés, l'un d'eux peut faire exclure de la société l'associé incapable. D'après les principes, au contraire, ses coassociés devraient le subir, sauf à se faire indemniser par lui, si l'incapacité dégénerait en faute. La loi 9, § 4, se justifie par le caractère d'intérêt public que présente la société vectigalium : il importe à l'Etat que les impôts produisent le plus possible ; cela permettra au Trésor de retirer un prix plus élevé de la prochaine adjudication. Si l'associé exclu avait apporté seulement son industrie, il ne figure plus désormais à aucun titre dans la société ; s'il y avait engagé en outre des capitaux, il est réduit pour l'avenir au rôle de simple particeps.

Le magister est le représentant normal de la société. Mais ici surgit une difficulté. A quel titre le magister pourra-t-il poursuivre les contribuables ? Il semble qu'il n'ait pas qualité pour le faire, puisque ce n'est pas lui, mais le manceps, qui a traité avec l'Etat pour la perception des impôts. — S'il y a plusieurs mancipes, et que le magister ait été pris parmi eux, pas de difficulté. — Mais la direction peut avoir été confiée à un associé postérieur à l'adjudication. Rigoureusement alors, une cession de l'action du manceps [1] lui serait nécessaire pour intenter des poursuites judiciaires. La loi 3, au Dig., « Pro Socio », XVII, 2, le dit formellement : « socii actiones invicem præstare debent. » — Une nouvelle dérogation est apportée aux principes en faveur de la société vectigalium : afin de faciliter le recouvrement des impôts, la cession d'action est sous-entendue au profit des associés du man-

1. Par procuratio in rem suam.

ceps [1]. Le magister a donc le droit de poursuivre directement les débiteurs du vectigal.

Le magister doit apporter aux affaires sociales le même soin qu'aux siennes propres [2]; autrement dit, il est tenu de la faute in concreto, car, en administrant pour les autres, il administre aussi pour lui et sert son propre intérêt.

Dans ses rapports avec les tiers, il traite en son nom personnel. Nous avons vu dans le § 1er comment la société acquérait le bénéfice des contrats qu'il passait, et comment on obtenait contre elle l'exécution des engagements pris par le magister. Si la dette contractée par lui vient à échéance au cours de la société, elle sera payée des deniers sociaux [3]. Si elle n'est pas encore exigible lors de la liquidation de la société, le magister, qui en répond envers les tiers, pourra exiger la caution « cum dies venerit defensum iri socium » [4].

Il a le droit de se faire indemniser par ses coassociés des pertes qu'il a éprouvées dans sa gestion pour le compte de la société, à moins qu'elles ne proviennent de son imprudence [5]. Il emploiera dans ce but l'action pro socio.

§ 3. — *Rapports de la société avec l'Etat.*

La société vectigalium contracte envers l'Etat l'obligation de lui payer le prix d'ajudication. Le manceps répond de ce paiement, car, pour le fisc, il est le représentant légal de la société.

1. Loi 1, pr., et § 2, Dig., *de Loco Publico fruendo*, XLII, 9
2. Loi 62, Dig., *Pro Socio*, XVII, 2.
3. Loi 27, Dig., *Pro Socio*, XVII, 2.
4. Loi 28, *ibid.*
5. Loi 203, Dig., *de Regulis Juris*, XL, 17.

Le prix est payable à la fin de la période pour laquelle les impôts ont été affermés. En cas de retard, des intérêts moratoires sont dus de plein droit [1]. Le montant du fermage est versé dans les caisses de l'Ærarium.

La société adjudicataire ne doit jamais que son prix, tel qu'il a été fixé par les enchères, sans que l'Etat puisse tenir aucun compte des bénéfices que la société a retirés de sous-locations [2].

Si une invasion ennemie a mis obstacle à la perception de l'impôt, l'Etat peut faire remise aux publicains du montant de leur fermage [3].

D'ailleurs le sénat, qui a des attributions souveraines en matière de finances, a le droit d'accorder à la société des délais pour se libérer, ou même des réductions de prix, si les circonstances l'exigent [4].

Les membres de la société vectigalium sont-ils tenus solidairement du paiement du prix ? Il y a, par exemple, plusieurs mancipes. Il ne peut être question d'abord de solidarité entre les affines, simples bailleurs de fonds qui n'ont pas contracté avec l'Etat. Mais, pour soutenir qu'elle existe entre les adjudicataires, on a invoqué la loi 9, § 4, « de Publicanis [5] » ; d'après M. Troplong [6], ce texte contiendrait une présomption très forte en faveur de la solidarité. Nous avons vu que cette loi ne prévoit nullement cette hypothèse ; elle se borne à prononcer l'exclusion d'un associé pour cause d'incapacité.

1. Loi 10, § 1, *de Publicanis*, XXXIX, 4.
2. Loi 47, § 1, *de Jure Fisci*, XLIX, 14.
3. Cicéron, *de prov. Consul.*, 5.
4. Polybe, VII, 17.
5. Dig., XXXIX, 4.
6. Préface au Contrat de société, p. XXXI.

En l'absence d'un texte formel, il est impossible de dire que la solidarité reliait de plein droit les membres de la société vectigalium. Là comme ailleurs elle n'existait qu'au cas de stipulation expresse.

§ 4. — *Rapports de la société avec les imposés.*

Les publicains eurent comme moyen de contrainte pour assurer le recouvrement des impôts la pignoris capio. C'était une espèce de saisie qu'on pouvait pratiquer sur les biens du redevable, même en son absence et sans le concours du magistrat (extra jus), en prononçant quelques paroles sacramentelles [1]. Le débiteur ne pouvait rentrer en possession de ses biens qu'en payant sa dette, ce qui s'appelait « luere pignus [2] ».

A l'époque du système formulaire, cette pignoris capio tomba en désuétude, et le préteur lui substitua une action fictice par laquelle les publicains réclamaient au redevable la somme qu'il aurait dû verser autrefois pour obtenir la restitution des objets saisis [3]. L'intérêt des publicains à se servir de cette action au lieu de la voie ordinaire résulte de la différence entre le montant des impôts exigibles et la valeur des biens susceptibles d'une constitution de gage. Avec cette action fictice, il n'y a donc plus de prise de possession matérielle sur les biens des imposés. Ce gage nouveau, sur lequel la possession du publicain est purement fictive, prend le nom de « pignus ex causa judicati captum ». La pignoris capio ainsi trans-

1. Gaïus, IV, § 28 et 29.
2. Gaïus, IV, § 32.
3. Gaïus, IV, § 26-29-32.

formée ne peut être utilisée que par les publicains [1].

Pour libérer les biens soumis au gage, le débiteur doit en payer l'estimation ; sinon il s'expose à les voir vendus aux enchères par le fisc ; c'est la bonorum sectio que dirigent les quæstores ærarii.

Les publicains perdent leur droit à la pignoris capio s'ils concèdent des délais pour le paiement des impôts ; ils engagent alors leur responsabilité personnelle [2]. D'ailleurs il est de règle qu'après une année écoulée ils ne peuvent plus réclamer les vectigalia [3].

La répression des fraudes commises par les contribuables pour éviter l'impôt est assurée par des peines sévères. Les règles à cet égard ne nous sont bien connues qu'en matière de douanes. Les marchandises assujetties à la taxe (et il y en a une longue énumération donnée par la loi 16, § 7, au Dig., XXXIX, 4,) font l'objet d'une déclaration détaillée, « professio », aux fermiers du portorium. Pour en contrôler l'exactitude, les publicains ont le droit d'opérer des perquisitions minutieuses sur les bagages et les personnes des voyageurs, et même de décacheter les lettres [4]. Ils doivent respecter cependant les dames romaines : « a publicano scrutari liceat ; — matronam ne liceat attingere », dit la lex censoria [5].

Les publicains n'ont pas à rappeler aux voyageurs la nécessité de la déclaration, mais il leur est défendu d'in-

1. Cf. Cicéron, *Verr.*, III, 11 : « publicanus petitor ac pignerator, non ereptor neque possessor esse » ; — Institutes, I, 24, § 3 ; — Loi 1, § 3, Dig., XXV, 4.

2. Loi 16, § 12, Dig., XXXIX, 4.

3. Tacite, *Annales*, XIII, 51.

4. Plaute, *Trinum*, acte III, scène III, vers 64.

5. Fragment rapporté par Quintilien, *Déclam.*, 359.

duire en erreur ceux qui sont disposés à la faire [1]. Le paiement du droit s'effectue au comptant, ou à terme, si la solvabilité des parties n'est pas douteuse.

Le défaut de professio ou la fraude dans la déclaration entraînent des peines pécuniaires et même la confiscation des marchandises. L'erreur involontaire donne lieu seulement à un double droit [2].

La propriété des objets confisqués est attribuée au fisc; c'est un cas d'acquisition lege. Par suite, le fisc pourra revendiquer contre tout détenteur « illicitarum rerum », contre l'héritier par exemple [3]. Cependant, d'après la loi 16, § 13, « de Publicanis », l'héritier ne serait passible de la peine que si la poursuite avait été commencée du vivant du coupable. La contradiction n'est qu'apparente ; ces deux textes ne prévoient pas la même hypothèse : le premier s'applique au cas de confiscation pour fraude ; le second se réfère à une condamnation au double droit prononcée pour erreur dans la déclaration. L'action donnée alors est une action personnelle pénale, et, comme telle, elle ne peut se transmettre contre l'héritier que si elle a été intentée contre le délinquant.

En cas de suppression ou de détérioration de la marchandise confisquée, le prix en est dû au fisc [4]. L'action du fisc en cette matière se prescrit par 5 ans [5].

L'objet confisqué est vendu aux enchères, à moins que le propriétaire ne préfère le reprendre en payant son estimation [6].

1. Loi 16, § 6, Dig., XXXIX, 4.
2. Loi 16, § 10, *de Publicanis*.
3. Loi 11, § 3, *de Publicanis*, Dig., XXXIX, 4.
4. Loi 2, Code, *de Vectigalibus*, IV, 61.
5. Même loi.
6. Loi 16, pr., *de Publicanis*, XXXIX, 4, Dig.

Pour statuer sur les contestations entre publicains et contribuables, le magistrat compétent est à Rome le préteur, et dans les provinces le gouverneur.

Voilà les mesures destinées à assurer le recouvrement des impôts et la répression de la fraude. Voyons maintenant comment le préteur protégea les contribuables contre l'avidité et les exactions des publicains. Le titre IV, livre 39 du Digeste, traite en son entier des délits commis par les publicains. Mais il ne contient que des fragments de l'édit rendu par le préteur, et il est probable même que Justinien en a modifié les termes [1]. L'édit établit une distinction entre les vols commis avec violence, les vols sans violence, et les simples erreurs de perception [2].

1° En cas de vol commis avec violence par les publicains ou par leurs agents, le préteur donne contre le publicain une action qui est du double, si la poursuite est exercée dans l'année, ou au simple, si elle n'est intentée qu'après l'année écoulée [3].

Cette action présente les caractères suivants : elle est arbitraire, en ce sens que le publicain peut éviter la condamnation en restituant au demandeur la chose soustraite [4]. La restitution produit cet effet, même si elle est postérieure au jugement [5]. — De plus, l'action au double est mixte, « pœnalis et rei persecutoria » ; dans ce double, une unité représente la chose, et une unité la peine [6]. C'est ce que Gaïus exprime en ces termes : « à ceux qui nous « demandaient si la peine était du double, la chose pou-

1. Max Cöhn, Ueber das publicanen Edictum, p. 186 et suiv.
2. Lois 1 pr., 12, § 1, et 16, § 14, *de Publicanis*.
3. Loi 1, pr., *de Publicanis*, Dig., XXXIX, 4.
4. Loi 1, § 4, *ibid.*
5. Loi 5, pr., *ibid.*
6. Loi 5, § 1, *ibid.*

« vant encore être obtenue, ou si la rei persecutio entrait « dans le double, la peine étant du simple, nous avons « répondu dans ce dernier sens. » Plus tard, cette action fut portée au triple [1]. — Enfin cette action exclut la faculté de l'abandon noxal, « sine noxæ deditione » [2]. Le publicain ne peut échapper à la condamnation en abandonnant à la partie lésée l'esclave qui est l'auteur du délit.

2° Si le vol a été commis sans violence, il résulte de la loi 12, § 1, « de Publicanis », que l'action ne se donne plus qu'au simple. Elle est encore arbitraire, et l'on ne peut s'y soustraire par l'abandon noxal.

3° Enfin, si par erreur le publicain a perçu un impôt exagéré, il n'a qu'à restituer purement et simplement [3].

Dans tous les cas, ses héritiers ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement [4].

Si plusieurs publicains sont coupables, l'action est donnée au double une seule fois contre tous ; mais chacun répond de l'insolvabilité de ses complices [5].

L'action donnée par le préteur n'exclut pas la ressource des voies de recours ordinaires : actions furti, vi bonorum raptorum ou damni injuriæ. On trouve même souvent plus d'avantage à employer ces dernières : ainsi les actions furti manifesti, vi bonorum raptorum, sont du quadruple, et ne s'éteignent pas par la restitution de la chose volée. La partie lésée aura donc, si elle le préfère, le droit de s'en servir, car « il serait absurde, nous dit

1. Loi 9, § 5, *ibid.*
2. Loi 1, pr., *ibid.*
3. Loi 16, § 14, *ibid.*
4. Loi 4, pr., *ibid.*
5. Loi 6, *ibid.*

« Ulpien, de penser que l'édit a voulu créer aux publi-
« cains une situation plus avantageuse que celle du droit
« commun [1] ».

Mais alors, quelle est la raison d'être de cette action spéciale donnée par le préteur pour réprimer des faits délictueux contre lesquels on peut agir par les voies ordinaires ? Ulpien se pose la question sans la résoudre [2]. Cette action a cependant une utilité manifeste : d'abord elle est perpétuelle [3] ; puis, à partir de Néron, elle donne lieu à une procédure extraordinaire, « cognitio extraordinaria » [4], c'est-à-dire qu'elle est jugée, sans renvoi à un judex, par le préteur ou le gouverneur, suivant que le délit a été commis à Rome ou dans les provinces. Enfin elle se justifie surtout par la prohibition de l'abandon noxal. Avant sa création, en effet, les publicains employaient des esclaves de moralité détestable, odieux aux populations qui supportaient leurs vexations. Et, si un particulier était lésé, la société vectigalium avait toujours la faculté de se libérer envers lui par l'abandon de l'esclave coupable. C'était une réparation bien insuffisante. Aussi Néron enlève cette ressource aux publicains, et les intéresse par là à choisir des esclaves de confiance [5].

Le publicain demeure responsable du fait de l'esclave même après sa vente, son affranchissement ou sa fuite [6]. Cependant, s'il vient à mourir, Gaïus pense que son maître est libéré, car il n'y a aucun dol de sa part [7].

1. Loi 1, § 4, *de Publicanis*, Dig., XXXIX, 4.
2. Loi 1, § 2, *ibid.*
3. Loi 13, § 4, *ibid.*
4. Tacite, *Annales*, XIII, 51.
5. Loi 3, pr., *de Publicanis*, Dig., XXXIX 4.
6. Loi 13, § 2, *ibid.*
7. Loi 13, § 3, *ibid.*

SECTION III.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ VECTIGALIUM ET SES CONSÉQUENCES.

Nous examinerons successivement les causes de dissolution de la société vectigalium et ses conséquences.

§ 1er. — *Causes de dissolution de la société vectigalium.*

Il faut d'abord écarter toutes les causes de dissolution qui tiennent à la personne : la mort, la maxima ou la media capitis deminutio d'un associé, la vente en bloc de ses biens. La renonciation d'un associé ne peut entraîner non plus la dissolution de la société vectigalium ; la loi 7, § 29, au Digeste, « Quod cujuscumque Univ. », III, 4, dit formellement qu'elle peut survivre, avec de nouveaux membres, à tous les associés primitifs.

Repoussons aussi les causes de dissolution ex rebus : l'expiration du bail ; l'impossibilité de réaliser le but social, par exemple l'occupation par l'ennemi du territoire dont les publicains ont affermé les impôts [1], ce sont là des événements qui sont indifférents à l'existence de la société. En effet, pendant le cours du premier bail, la société peut étendre ses opérations en se rendant adjudicataire des impôts d'une autre province ; de plus, à la fin de chaque lustre, ce sont toujours les mêmes individus ou leurs héritiers qui contractent avec l'Etat, car il n'y a dans la nation qu'une catégorie de citoyens capables de se lancer

1. Tite-Live, XXIII, 48-49.

dans de telles spéculations, c'est la caste des chevaliers. C'est d'ailleurs cette stabilité des sociétés vectigalium qui explique leur prospérité et leur puissance. Ainsi, d'après le témoignage de Tacite [1], nous voyons des sociétés vectigalium, dont la fondation remonte à la République, qui sont encore en pleine activité sous le règne de Néron, c'est-à-dire à deux siècles d'intervalle.

Tous les événements énumérés constituent au contraire des causes de dissolution pour les sociétés ordinaires, et ce sont là autant de différences qui les séparent des sociétés vectigalium.

L'exercice de l'action pro socio peut même amener la dissolution de la société ordinaire, car l'effet novateur de la litis contestatio a pour résultat de transformer les obligations des associés en rapports nouveaux. Dans la société vectigalium, où l'action pro socio sera d'un usage fréquent, à cause des relations multiples des associés, elle ne produit pas son effet extinctif habituel [2].

Toutefois le mutuel dissentiment reçoit ici son application. La société vectigalium pourra être dissoute par un vote général de ses membres. D'ailleurs il n'est pas besoin du consentement unanime des associés : l'avis de la majorité suffit.

Enfin citons une cause de dissolution spéciale à notre société : sa suppression par un décret du gouvernement.

1. *Annales*, XIII, 50.
2. Loi 65, § 15, *Pro Socio*, XVII, 2, Dig.

§ 2. — *Conséquences de la dissolution.*

Il ne faudrait pas croire qu'à l'extinction de la société les biens sociaux doivent être attribués à l'Etat, sous le prétexte qu'une personne juridique ne peut avoir d'héritier [1]. Ici évidemment, comme dans toutes les sociétés, il y aura lieu au partage du fonds social entre les associés. En effet, la personnalité juridique est une faveur accordée à la société dans l'intérêt de ses membres, et précisément pour leur permettre de réaliser le plus de profits possible ; on ne comprendrait pas qu'elle fût pour eux la source d'un préjudice.

La société dissoute, on procédera à sa liquidation afin de connaître le résultat net des opérations sociales. La liquidation aura lieu à l'amiable; sinon elle sera demandée en justice par l'action pro socio, qui peut aussi être exercée au cours de la société pour sanctionner les obligations réciproques des associés.

Dans les sociétés ordinaires, l'action pro socio présente deux particularités : elle emporte la note d'infamie si l'associé condamné est coupable de vol [2] ; et elle admet le bénéfice de compétence, c'est-à-dire la condamnation n'atteindra le débiteur que dans la limite le ses facultés, « in id quod facere potest » [3]. Ce sont les conséquences du jus fraternitatis qui unit des associés ordinaires. Cette idée restant étrangère à la société vectigalium, qui est une association de capitaux, ceux de ses membres poursuivis

1. Gaïus, II, § 150.
2. Loi 6, § 6, *de his qui notantur infamiâ,* III, 2.
3. Loi 63, Dig., *Pro Socio,* XVII, 2.

par l'action pro socio ne peuvent, en cas de condamnation, invoquer le bénéfice de compétence ni subir la note d'infamie.

Une fois la liquidation terminée, le fonds social deviendra la propriété indivise des associés, qui se le partageront conformément aux statuts, ou bien, dans le silence de la lex commissoria, par portions égales[1]. Les affines participeront aux bénéfices dans la proportion des capitaux mis par eux en société. — Si des membres de la société se refusaient à sortir de l'indivision, leurs coassociés les y contraindraient par l'action communi dividundo.

Si le résultat des opérations sociales se traduit par une perte, elle se répartit d'après les mêmes principes entre les associés responsables (mancipes, prædes, magister et promagistri). Mais les simples participes n'y contribuent que jusqu'à concurrence de leur apport; en sorte que, s'il n'y a que des dettes, ils n'ont pas besoin d'intervenir au partage. En supposant qu'ils n'aient pas obtenu par le partage l'intégralité de leurs droits, ils pourraient l'attaquer soit par l'action communi dividundo, soit par l'action præscriptis verbis.

1. Loi 79, *Pro Socio*.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. — Notion et histoire des publicains. . . . .

CHAPITRE II. — Des impôts et travaux publics mis en adjudication. 12

CHAPITRE III. — Des formes de l'adjudication ; — organisation intérieure de la société vectigalium. . . . 20

CHAPITRE IV. — La société vectigalium au point de vue juridique. 34

Section I. — Formation de la société vectigalium. . . . 34

Section II. — Fonctionnement de la société vectigalium. . 43

§ 1. — Manifestations extérieures de la société. . . . 43

§ 2. — Rapports des associés entre eux. 49

§ 3. — Rapports de la société avec l'Etat. 51

§ 4. — Rapports de la société avec les imposés. . . . 53

Section III. — Dissolution de la société vectigalium. . . 59

DROIT FRANÇAIS

DES DROITS D'ENREGISTREMENT

ET DE TIMBRE

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ

DROIT FRANÇAIS

DES DROITS D'ENREGISTREMENT

ET DE TIMBRE

EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ

L'article 1832 du code civil définit la société : « un con-
« trat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent
« de mettre quelque chose en commun, dans la vue de
« partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Les sociétés ont pris de nos jours une grande extension ; elles constituent une source de richesse très productive ; aussi, depuis le commencement du siècle, elles ont été atteintes par de nombreux impôts. Indépendamment des droits d'enregistrement et de timbre, elles doivent payer la contribution des patentes [1] ; et la loi du 20 février 1849 (article 1er) a même étendu aux sociétés anonymes la taxe des biens de mainmorte.

De tous ces impôts, nous nous proposons d'étudier seu-

1. Loi du 15 juillet 1880.

lement les droits d'enregistrement et de timbre qui sont applicables aux sociétés.

La loi fondamentale du 22 frimaire an VII et les lois postérieures [1] frappent en effet les sociétés dans leurs manifestations les plus diverses : formation, modification, prorogation, liquidation, partage, cessions de parts sociales. De plus, les titres d'actions et obligations des sociétés sont assujettis à des droits de timbre par la loi du 5 juin 1850, et à une taxe de transmission par la loi du 23 juin 1857. Enfin la loi du 29 juin 1872 a établi un impôt sur le revenu de ces valeurs.

Nous examinerons par conséquent :

Dans une première partie, les Droits d'Enregistrement sur les actes de société ;

Dans une deuxième, les Taxes Fiscales sur les actions et obligations des sociétés (Droits de Timbre, — Droit de Transmission, — Impôt sur le Revenu) ;

Et, dans une troisième partie, les dispositions spéciales aux sociétés étrangères.

1. Lois des 28 avril 1816, 28 février 1872 et 28 avril 1893.

PREMIÈRE PARTIE

DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE SOCIÉTÉ

Sous ce titre, nous examinerons dans quatre paragraphes les droits d'enregistrement qui atteignent :

1° Les actes de formation,

2° Les actes de modification,

3° Les actes de dissolution de société,

4° Les cessions de parts sociales.

§ 1er. — *Des Actes de formation de Société.*

Avant la Révolution, les sociétés étaient régies, au point de vue fiscal, par l'ordonnance du 29 septembre 1722, qui établissait une distinction entre les sociétés « dont les sommes étaient certaines », et celles « dont les sommes n'étaient pas certaines ». Les premières payaient un droit dont le taux croissait avec leur importance : cinq sous au-dessous de cinquante livres, cinquante livres pour les sommes de dix mille livres, etc. ; les autres étaient tarifées suivant la profession de leurs membres : le droit était

de 12 livres pour les sociétés formées entre gens d'affaires, de 8 livres entre marchands, de 4 livres 10 sous entre particuliers.

La loi des 5-19 décembre 1790 créa sur les actes de société un droit proportionnel de cinquante centimes par cent livre ; il était distinct des droits de mutation à titre onéreux, et ne s'appliquait pas aux sociétés comprenant des immeubles ; ces dernières ne payaient aucun droit.

La loi du 22 frimaire an VII, qui est encore aujourd'hui la loi fondamentale de l'impôt de l'enregistrement, tarifait au droit fixe de 3 francs les actes de société ne portant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes [1]. Ce droit fut élevé à 5 francs par l'article 45, n° 2, de la loi du 28 avril 1816. La loi du 28 février 1872 lui substitua un droit gradué, fixé à cinq francs pour les sommes de 5000 francs et au-dessous ; à dix francs pour les sommes supérieures à 5000, mais n'excédant pas 10,000 fr. ; à vingt francs pour les sommes supérieures à 10,000, mais n'excédant pas 20,000 fr. ; et ensuite à raison de vingt francs par chaque somme ou fraction de 20,000 fr. Enfin le droit gradué a été transformé par la loi du 28 avril 1893 en un droit proportionnel de 0,20 0/0, qui s'applique à tous les actes visés par l'article 1er de la loi de 1872, sauf aux partages, qui sont tarifés à 0,15 0/0.

Ce nouveau droit n'est, pas plus que l'ancien, en rapport avec la nature du contrat de société. Si l'on admet, en effet, que la personnalité juridique appartient non seulement aux sociétés commerciales, ce qui est indiscutable, mais aussi aux sociétés civiles (c'est le système de la ju-

1. Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 4.

risprudence, et l'Administration l'a adopté [1]), — il en résulte cette conséquence que la propriété des apports est transmise des associés à la société. Or, en combinant ce principe avec la règle du droit fiscal qui déclare passibles du droit proportionnel toutes les mutations de propriété, c'est-à-dire tout passage de la propriété d'une tête sur une autre, on serait arrivé à soumettre les apports en société à la perception du droit proportionnel établi par la loi du 22 frimaire an VII pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles ou immeubles [2]. On a cherché à justifier cette dérogation à la règle générale en disant que la propriété de la société sur les apport est provisoire, les biens mis en société devant, après la dissolution, faire retour aux associés. En réalité, on ne doit voir dans l'exemption du droit proportionnel qu'une mesure de faveur accordée au contrat de société par le législateur. « C'est faveur et rémittence », a dit M. le procureur général Dupin [3]. La loi du 28 avril 1893 est conçue dans le même esprit, car, si la première elle a établi pour les actes de société un droit proportionnel, le taux du nouveau droit est très faible (0,20 0/0), tandis que le droit de mutation à titre onéreux est de 2 0/0 sur les meubles, et de 5,50 0/0 sur les immeubles. En substituant au droit gradué le droit de 0,20 0/0, les auteurs de la loi de 1893 se sont proposé uniquement d'assurer une répartition plus équitable de l'impôt, « en dégre-« vant les actes de peu d'importance qui acquittent « aujourd'hui un droit minimum élevé, et en reportant

1. Cass., 28 février 1891, D. 91, 1, 337 ; — Instruction générale 2366, § 5.

2. Loi du 22 frimaire an VII, art. 4.

3. Cass., 6 juin 1842, S. 42, 1, 486 ; — Instruction 1683, § 8.

« la contribution sur les actes les plus importants [1]. »

La loi du 28 avril 1893 s'étant bornée à modifier la nature et le taux du droit afférent aux actes de société, il faut se référer, pour tout ce qui concerne l'assiette et le mode de liquidation du nouveau droit proportionnel, aux règles établies par la loi du 28 février 1872 [2].

Or l'article 1er de cette loi est ainsi conçu : « la quotité « du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par « la loi du 22 frimaire an VII et par les lois subséquentes « les actes ci-après sera déterminée ainsi qu'il suit ; sa- « voir : 1° les actes de formation et de prorogation de so- « ciété qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni « transmission de biens meubles ou immeubles entre les « associés ou autres personnes, par le montant total des « apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du « passif. »

Cet article contient la théorie générale des droits à percevoir sur le contrat de société. Le législateur entend exclure de l'application du droit de 0,20 0/0 toutes les conventions contenues dans l'acte de société qui porteraient obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles, et pourraient intéresser soit les tiers, soit les associés individuellement. Seules, les clauses qui sont de l'essence de la société sont admises à bénéficier du tarif de faveur. Nous allons commencer par l'examen de ces dernières.

Les « actes de société » sont soumis au droit de 0.20 0|0. Mais d'abord quel est au juste le sens de l'expression « actes de société » ? Ce sont les actes qui cons-

1. M. Besson, *les Frais de Justice*, n° 338.
2. Instruction 2838.

tatent la formation de la société telle qu'elle est définie par l'article 1832 du code civil ; ils doivent donc, pour que le droit de 0,20 0/0 leur soit applicable, contenir les éléments caractéristiques du contrat de société. Or, pour qu'il y ait société, la loi exige des apports, et il faut que ces apports soient faits en vue de réaliser des bénéfices ; la production de bénéfices et leur partage, voilà le but essentiel du contrat de société. Et, par bénéfices, l'article 1832 désigne un gain appréciable en argent ; c'est la traduction du mot « lucrum » qu'on trouve au Digeste [1].

Ces principes vont nous empêcher de confondre avec la société de simples associations dont la formation ne donne pas lieu au droit de 0.20 0/0.

Ainsi les réunions qui poursuivent un but d'agrément, comme les associations musicales, les cercles [2], ne constituent pas des sociétés au sens juridique de ce mot, et échappent aux règles de perception applicables aux actes de société.

Il en est de même des assurances mutuelles. Elles ont pour objet la préservation d'un péril, d'un risque (incendie, naufrage) ; mais l'intention de réaliser des bénéfices fait absolument défaut ; on veut seulement se garantir contre une perte possible. Aussi l'acte constitutif d'une association d'assurances mutuelles est passible du droit fixe de 3 fr. établi pour les actes innomés [3].

Les tontines ne sont pas non plus des sociétés, et les actes qui les constatent ne peuvent être tarifés qu'au droit fixe de 3 fr.

1. Dig., *Pro Socio*, XVII, 2.
2. Cass. Belge, 14 novembre 1867, *Journal de l'Enregistrement Belge*, 10590.
3. Solution de l'Administration du 27 mai 1874 ; Dall. 74, 5, 193.

Quant aux associations syndicales, une distinction est nécessaire. — Si leurs membres se proposent seulement de défendre leurs propriétés contre un danger commun (l'inondation, le phylloxera), ou même d'en augmenter le rapport par le dessèchement des marais, l'irrigation, etc..., il n'y a point là de société ; le bénéfice réalisé par les participants reste personnel à chacun d'eux et n'est pas mis en commun. L'acte constitutif de ces syndicats est donc soumis au droit fixe de 3 fr. des actes innomés [1]. — Mais, si ces associations tendent à la réalisation et au partage d'un profit pécuniaire provenant, par exemple, de la vente des terrains irrigués, elles deviennent de véritables sociétés, et le droit proportionnel de 0,20 0/0 leur est applicable.

L'est-il également aux actes de société en participation ? Assurément cette société se distingue des autres en ce que son objet se rattache presque toujours à un petit nombre d'opérations, et surtout parce qu'elle n'est pas personne morale. Mais, en droit fiscal, ces considérations sont indifférentes, et ces sociétés semblent bien atteintes par l'article 1er de la loi de 1872, qui vise toutes les sociétés sans distinction.

Voilà la portée de l'expression « actes de société » qu'emploie l'article 1er de la loi de 1872.

Quand une convention présente les éléments constitutifs de la société, à quelles conditions le droit de 0,20 0/0 est-il exigible sur l'acte qui la constate ?

Il résulte d'abord des termes mêmes de la loi que le droit n'est dû qu'autant qu'il y a un acte écrit constatant la société, et il faut que cet acte soit présenté volontaire-

1. Solution du 15 juin 1889 ; *Répertoire périodique*, n° 7302.

ment à la formalité, ou qu'il en soit fait usage en justice.

En outre, la convention doit être parfaite, c'est-à-dire la société doit être formée entre les parties. Ainsi, jusqu'à l'accomplissement des conditions prescrites par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893 pour la constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, les statuts ne comportent que le droit fixe de 3 fr., et le droit de 0,20 0/0 n'est exigible que sur l'acte intervenu après l'exécution de ces formalités [1].

Voyons maintenant quelles sont les règles de la percepception du droit de 0.20 0/0 sur les apports.

D'après l'article 1er de la loi de 1872, la quotité de ce droit est déterminée par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif. Toutes les mises des associés sont donc soumises au droit, et les expressions « apports mobiliers et immobiliers » indiquent que le législateur a entendu désigner par là tous les biens qui peuvent entrer dans le patrimoine (code civil, art. 516). D'ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation du 6 juin 1877 [2] décide qu'il faut donner au mot « apport » l'extension la plus large. D'après cet arrêt, la loi du 28 février 1872, en exprimant que la quotité du droit sera déterminée par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, a, par une formule générale correspondant à l'article 1833 du code civil, virtuellement disposé que l'impôt atteindrait tous les apports, quelle qu'en soit la nature, soit qu'ils consistent en une obligation de livrer, soit qu'ils se réduisent à une obligation de faire. Les apports de biens situés

1. Murat, 11 août 1888, *Rép. Pér.*, 7227.
2. Sirey, 77, 1, 321.

à l'étranger sont, comme les apports de biens français, soumis au droit de 0, 20 0/0 [1].

Comment évaluer les apports ? Pas de difficulté si leur valeur est déterminée dans l'acte. Si l'acte ne contient pas d'indication à cet égard, il y est suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire par une déclaration estimative, certifiée et signée par les parties au pied de l'acte, avant l'enregistrement [2]. Les meubles et les immeubles doivent être évalués en capital, car c'est leur valeur vénale qui fixe le montant de l'apport. L'évaluation d'un apport en jouissance est calculée d'après la durée probable de la société, et on doit écarter les procédés indiqués par la loi du 22 frimaire an VII pour apprécier la valeur de l'usufruit, car la loi du 28 février 1872 a établi des règles spéciales au nouveau droit qu'elle créait [3]. De même, c'est sur la valeur réelle des créances, et non sur leur capital nominal, que le droit est dû. Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 29 mars 1878 [4], semble consacrer l'opinion contraire, mais il faut tenir compte de l'espèce qui lui était soumise. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait déduire du montant d'une créance une certaine somme dont le recouvrement était douteux, et le tribunal a décidé avec raison que le droit était dû sur le total, par ce motif qu'une valeur dépréciée ne peut être assimilée à une dette pour la déduction du passif.

L'apport en industrie a soulevé des difficultés. On s'est

1. *Journal du Notariat*, n° 2697.

2. Loi du 28 février 1872, art. 2, dernier §.

3. Solution du 27 décembre 1873. — D'après l'article 15, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, l'évaluation de l'usufruit transmis soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès, est portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants.

4. S. 78, 2, 217 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 21338.

demandé d'abord s'il constituait une valeur imposable. Des tribunaux s'étaient prononcés pour la négative [1], et l'Administration elle-même, dans une solution du 8 juillet 1873, prescrivait de ne percevoir le droit que si l'industrie était l'objet unique de l'apport de l'associé. On comprend mal ces hésitations en présence du texte si général de l'article 1er de la loi de 1872. Enfin la Cour de cassation a reconnu, le 6 juin 1877 [2], que l'industris mise en commun par un associé a, au même titre que l'argent ou les autres biens, le caractère d'un apport, et doit être par suite assujettie à l'impôt, sans distinguer si elle est apportée seule ou avec d'autres biens.

Mais comment déterminer la valeur de cet apport ? On pourrait être tenté d'appliquer l'article 1853 du code civil qui considère l'apport en industrie comme égal à l'apport en argent le moins élevé. C'est un principe, en effet, qu'on doit suppléer par le droit civil au silence ou à l'obscurité d'un texte fiscal. Mais d'abord l'article 1853 du code civil régit un cas spécial, celui où la répartition des bénéfices n'est pas déterminée dans l'acte de société, et l'évaluation qu'il donne de l'apport en industrie n'est applicable que dans cette hypothèse ; elle ne saurait donc servir de base à la perception. D'ailleurs, en notre matière, le droit fiscal se suffit à lui-même. L'article 2 de la loi de 1872 nous dit en effet : « si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées, il y sera suppléé par une déclaration estimative. » Ce texte contient l'énonciation d'une règle générale, c'est le procédé normal indiqué par la loi de 1872 pour estimer les

1. Lille, 10 avril 1875, *Journal de l'Enregistrement*, 19746 ; — Saint-Etienne, 9 décembre 1874, *Journal de l'Enregistrement*, n° 19826.

2. Sirey, 77, 1, 321, et la note ; Instruction 2583, § 1.

apports dont la valeur n'est pas fixée dans les actes, et on doit l'employer dans notre cas sans recourir à l'article 1853 du code civil [1]. L'Administration s'est ralliée, du reste, à cette opinion (solution de juin 1887).

Le droit de 0,20 0/0 atteint les apports affectués postérieurement à la formation de la société, aussi bien que les apports primitifs. On a soutenu, il est vrai, que la loi de 1872 visant exclusivement les apports contenus dans l'acte de formation de la société, l'acte constatant des apports nouveaux présentait les caractères d'un acte de complément passible seulement du droit fixe de 3 francs. Ce système était en contradiction avec l'esprit de la loi de 1872, et la Cour de cassation l'a rejeté par un arrêt du 19 janvier 1876 [2]. Mais, si le droit de 0.20 0/0 est dû sur les apports qui viennent augmenter le montant du capital primitif, il n'est pas exigible lorsqu'un associé se borne à réaliser, au cours de la société, l'apport qu'il avait promis dans l'acte social, en opérant, par exemple, des versements destinés à libérer d'autant les actions souscrites.

Les apports étant de l'essence même de la société, si l'acte constitutif ne les mentionne pas, et que les parties se refusent à en faire l'évaluation, l'Administration a le droit de leur donner provisoirement une estimation d'office, et de décerner une contrainte pour le montant de cette estimation, sauf à augmenter ou à diminuer, d'après la déclaration à intervenir [3].

Le droit de 0. 20 0/0 est calculé sur l'actif net des valeurs, déduction faite du passif. C'est là une première atteinte portée au principe de la non-distraction des

1. Voir en ce sens la note sous l'arrêt précité ; S. 77, 1, 321.
2. S. 76, 1, 133 ; Instruction 2542, § 6.
3. Cass., 2 juillet 1879, S. 80, 1, 39 ; Instruction 2626, § 6.

charges établi par la loi de frimaire [1], et que rejette également le projet de loi actuel sur la déduction des dettes dans les successions.

Le passif ne se compose pas seulement des dettes proprement dites qui peuvent grever les biens apportés, mais des charges de toute espèce susceptibles d'en diminuer la valeur. Bien entendu, la déduction du passif n'est admise que si la société le prend à sa charge, sauf à percevoir un droit de mutation si cette clause donne à l'acte le caractère d'un contrat à titre onéreux. Si, au contraire, l'associé s'engage à payer de ses deniers personnels la dette dont son apport est grevé, cet apport doit subir l'impôt sur sa valeur entière ; en effet, dès lors que les dettes grevant les biens apportés restent à la charge des associés, la valeur totale de ces biens n'est pas diminuée au regard de la société [2].

Dans les sociétés par actions, il ne faudrait pas considérer comme passif le montant des sommes restant à verser pour que les actions soient entièrement libérées, car le total des actions forme le capital social et constitue l'émolument net revenant aux associés (solution d'octobre 1889).

La loi de 1872 applique d'ailleurs d'une manière très large le principe de la déduction du passif ; elle n'exige des parties aucune justification à l'appui de leurs dires, en sorte que le chiffre du passif peut être fixé arbitrairement. D'ailleurs, si l'acte ne contenait aucune indication à cet égard, le droit devrait être perçu sur le total des apports, sans que l'Administration ait à provoquer une déclaration estimative du passif [3].

1. Art. 14 et 15.
2. Solution du 8 septembre 1891 ; *Revue de l'Enregistrement*, 331.
3. Annecy, 30 décembre 1886 ; *Répertoire périodique*, 6866.

La loi laisse donc aux parties une grande liberté pour l'évaluation du passif. Par contre, elle donne à l'Administration des moyens puissants pour combattre la fraude et assurer la sincérité des déclarations. D'après l'article 3, en effet, toute dissimulation de sommes ou de valeurs ayant servi de base à la perception du droit est punie d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs, et cela indépendamment des droits simples supplémentaires. La loi distingue, dans cet article, la dissimulation intentionnelle, due à la mauvaise foi, et l'insuffisance résultant d'une erreur d'évaluation commise sans intention de fraude ; la première seule est passible du droit en sus, la seconde ne donne lieu qu'à un supplément de droit. Le rapport de la Commission antérieur à la loi explique clairement dans quels cas il y a dissimulation et dans quels cas insuffisance : « si l'insuf-« fisance résulte d'actes antérieurs au contrat soumis « aux droits, il y a alors une dissimulation intentionnelle « punie d'un double droit ; mais, si l'insuffisance n'est « que le résultat de faits postérieurs à l'enregistrement « de cet acte, et inconnus à ce moment, il n'est plus dû « qu'un supplément de droit simple. »

Par application de ces principes, la jurisprudence a décidé qu'il y avait dissimulation passible du droit en sus, lorsque les apports étaient évalués à une somme inférieure au montant de l'actif mis en commun [1].

D'après l'article 3, la preuve de la fraude ne peut résulter que d'actes ou écrits émanés des parties ou de jugements. L'Administration pourrait d'ailleurs invoquer, pour prouver les dissimulations ou insuffisances, des décisions

1. Cass., 24 janvier 1876, D. 76, 1, 215 ; Instruction 2546, § 2.

judiciaires rendues entre tiers étrangers au contrat de société ; car la loi n'exige pas, comme pour les actes ou écrits, que les jugements concernent les parties en cause.

La loi fixe à deux ans, à partir de l'enregistrement, le délai pendant lequel on peut prouver les insuffisances et dissimulations, et réclamer les droits simples et en sus auxquels elles donnent ouverture. Il y a donc en notre matière une prescription biennale, et son point de départ est le jour de l'enregistrement de l'acte contenant l'évaluation insuffisante. C'est une dérogation à la règle générale d'après laquelle la prescription des droits en sus et des amendes ne commence à courir contre l'Administration que du jour où ses préposés ont été mis à même de constater la contravention[1].

Indépendamment du droit proportionnel de 0.20 0/0, le droit de transcription (1 fr. 50 0/0) est-il exigible lorsque le bien apporté à la société est un immeuble ?

D'après la loi du 21 ventôse an VII, le droit de transcription n'atteignait que les actes constatant des mutations d'immeubles ; or, dans le système de la loi du 22 frimaire an VII, l'acte de société, étant considéré à tort comme n'emportant pas mutation, paraissait devoir être affranchi du droit de transcription, d'autant plus qu'il ne donnait lieu qu'à un droit fixe, et la loi de ventôse rattachait le droit de transcription au droit proportionnel. Double raison pour écarter, sous ce régime, le droit de transcription.

Mais la loi du 28 avril 1816 a rendu le droit de transcription indépendant du droit proportionnel ; sous l'em-

1. Loi du 16 juin 1824, art. 14.

pire de cette loi, ce ne sont pas seulement les actes translatifs, mais tous ceux de nature à être transcrits, qui sont sujets au droit de transcription. En d'autres termes, ce droit est exigible sur tous les actes pour lesquels la transcription présente de l'utilité, et on peut se demander si l'acte de société rentre dans cette catégorie.

A l'égard des sociétés personnes morales, l'utilité de la transcription est indiscutable, car la propriété de l'apport est transmise de l'associé à la société, et la transcription permet à celle-ci de rendre la mutation opposable aux tiers ayant des droits sur l'immeuble et de procéder à la purge des hypothèques. Aussi l'Administration, qui, avec la jurisprudence, admet la personnalité juridique de toutes les sociétés, civiles ou commerciales, recommandait avec raison à ses agents de percevoir le droit de transcription sur la valeur des apports immobiliers [1]. Mais, dans cinq arrêts du 23 mars 1846 [2], la Cour de cassation décida que le droit de transcription n'était pas exigible, l'apport immobilier n'étant pas fait à titre de vente. Comme, dans les espèces soumises à la Cour suprême, les actes de société ne contenaient pas de condition de purge, l'Administration pensa que cette jurisprudence ne s'appliquait pas, toutes les fois que la transcription ou la purge des hypothèques était rendue obligatoire par une clause spéciale des statuts. La Cour de cassation rejeta cette opinion, pour ce motif que la clause en question n'ajoutait rien à l'obligation de garantie dont l'associé apporteur est tenu envers la société ; et l'Administration a été forcée de s'incliner [3]. L'instruction 2163, § 6, décide que le droit de

1. Instruction 1686 du 11 février 1843.
2. S. 46, 1, 312 ; Instruction 1767, § 10.
3. Cass., 5 février 1850 ; S. 50, 1, 145.

transcription cessera à l'avenir d'être perçu lors de l'enregistrement des actes de société.

Les motifs invoqués par la Cour de cassation pour justifier l'exemption du droit de transcription sont très contestables. La véritable raison, c'est qu'il y a là une nouvelle faveur conférée au contrat de société, qui bénéficiait déjà de la dispense du droit de mutation.

Toutefois, si l'acte de société contenant des apports d'immeubles était présenté volontairement au bureau des hypothèques pour être transcrit, le conservateur devrait percevoir le droit de 1. 50 0/0, car ce droit est la rémunération d'un service rendu par l'Etat, et les conservateurs ne sont pas juges de l'utilité que la transcription peut offrir aux particuliers.

Jusqu'ici nous avons étudié les règles de la perception sur les apports purs et simples, c'est-à-dire sur les apports qui sont effectués par les associés sans que ceux-ci puissent prétendre en retour à aucun équivalent, abstraction faite de leurs droits dans les bénéfices ; et nous avons commenté l'article 1-1° de la loi du 28 février 1872, quand il dit : « le droit de 0. 20 0/0 est dû sur les actes de formation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles entre associés ou autres personnes. » Mais, lorsque les apports sont accompagnés de stipulations qui les dénaturent et leur enlèvent le caractère et les effets juridiques d'une simple mise en société, les clauses qui y sont relatives constituent des conventions indépendantes passibles de droits qui varient suivant leur nature.

La jurisprudence a eu souvent l'occasion de mettre en lumière les règles qui permettent de distinguer les clauses des actes de société soumises au tarif réduit, et celles qui

rendent exigibles des droits de mutation ou d'obligation [1].

L'arrêt de cassation du 18 janvier 1871 (S. 71, 1, 84), rapporté dans l'Instruction 2421, § 5, s'exprime de la manière suivante : « Attendu que, si l'article 68 de la loi « du 22 frimaire an VII ne soumet qu'au droit fixe les « actes de société, c'est à la condition qu'ils ne contien- « dront pas transmission de biens meubles ou immeubles ; « — attendu qu'il y a transmission de biens par un as- « socié à la société dont il fait partie, lorsque l'apport en « société n'est pas fait purement et simplement moyen- « nant une part de droits sociaux, mais moyennant un « équivalent à fournir ou à payer par la société ; qu'en « effet, dans ce dernier cas, les valeurs fournies par la « société ou les engagements pris par elle profitent immé- « diatement à l'associé, et ne sont plus assujetties aux « chances de bonne ou de mauvaise fortune que la « société peut courir, ce qui enlève à l'apport son carac- « tère de mise sociale pour y substituer celui d'une trans- « mission ordinaire s'ajoutant au contrat de société... »

Il est impossible d'énumérer tous les procédés imaginés par la pratique pour déguiser un contrat à titre onéreux sous la forme d'un apport en société. Cependant on peut rattacher à quatre grandes catégories les conventions qui, dans les actes de société, donnent lieu à des droits proportionnels autres que le droit de 0.20 0/0. Suivant le cas, l'apport en société dissimulera un prêt, une vente, un bail ou un marché.

1. Voir les arrêts de la Cour de cassation des 4 août 1869, S. 70, 1, 34 ; — Instruction 2393, § 8 ; — 28 décembre 1870, S. 71, 1, 89 ; — 18 janvier 1871, S. 71, 1, 84 ; Instruction 2421, § 5 ; — 15 février 1888, D. 88, 1, 421 ; — Instruction 2750, § 8 ; — 14 novembre 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*. 592.

1° Du droit d'obligation (1 0/0). — Lorsque l'apport, consistant en une somme d'argent, doit être restitué intégralement à l'associé, sans que ce dernier participe aux risques sociaux, on est en présence d'un véritable prêt, sur lequel le droit de 1 0/0 est exigible. Le prêt sera nettement caractérisé si, indépendamment de la clause de remboursement stipulée en faveur d'un associé, celui-ci a droit à une somme périodique fixe non proportionnelle aux bénéfices [1].

Il ne faudrait pas d'ailleurs s'attacher uniquement à la qualification donnée par les parties à la convention, et le droit de 1 0/0 devrait être perçu sur le prétendu apport en société, à titre de commandite, d'une somme productive d'intérêts fixes, et dispensée de la contribution aux pertes [2].

On rencontre fréquemment dans les sociétés en commandite une clause portant que les intérêts des commandites seront prélevés sur les frais généraux, même en l'absence de tout bénéfice. Cette circonstance ne semble pas enlever à l'apport le caractère d'une mise sociale, car, si l'associé est assuré de toucher, quoi qu'il arrive, l'intérêt de son apport, on ne lui garantit nullement le remboursement du capital, qui reste exposé aux risques de l'entreprise. Aussi cette clause ne nous paraît pas donner lieu au droit de 1 0/0.

2° Du droit de vente (2 0/0 ou 5.50 0/0). — Il y a vente, nettement caractérisée, toutes les fois que l'apport en société n'est effectué que moyennant un équivalent soustrait aux risques sociaux. Cet équivalent résulte de

1. Cass., 25 novembre 1872 ; S. 73, 1, 43 ; Instruction 2465, § 3 ; — Avranches, 15 décembre 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, 393.

2. Cass., 19 mars 1879 ; S. 79, 1, 229 ; Instruction 2621, § 3 ; — Bordeaux, 18 décembre 1887 ; *Journal de l'Enregistrement*, 23003.

l'obligation contractée par la société de payer le prix de l'apport soit directement à l'associé [1], soit, en son acquit, à ses créanciers [2]. Que l'associé reçoive immédiatement l'équivalent pécuniaire de son apport, ou bien que la société prenne seulement l'engagement de lui rembourser le montant de ses avances, la solution est toujours la même : dans les deux cas, l'apport est fait à titre onéreux et comporte le droit de mutation [3].

Aucune difficulté ne peut s'élever, si le prix de l'apport est payé en argent. Mais, s'il est attribué à un associé, en représentation de son apport, des actions ou intérêts, le droit de vente n'est pas exigible, car ces titres ne sont que la constatation de son droit dans la société, et ne forment pas le prix de sa mise. Il en serait tout autrement si, en échange de son apport, l'associé recevait des obligations de la société ; ici l'apport est bien fait à titre onéreux, puisqu'il a lieu moyennant un prix qui est soustrait aux chances sociales ; peu importe que ce prix soit payé en créances contre la société, au lieu de l'être en argent [4].

On cherche quelquefois à dissimuler le caractère onéreux de l'apport en attribuant à son auteur des actions sociales qu'il s'empresse de céder à des tiers, à la charge pour ceux-ci de payer le passif grevant la mise en société du cédant. S'il est constant que l'apport en société et la cession des actions sont corrélatifs et tendent au même

1. Cass., 30 janvier 1850 ; S. 50, 1, 291 ; Instruction 2393, § 8-2°.
2. Cass., 21 juillet 1884, S. 85, 1, 277 ; Instruction 2705, § 3.
3. Cass., 24 avril 1893, S. 94, 1, 195 ; *Revue de l'Enregistrement*, 452.
4. Décision du Ministre des Finances du 31 janvier 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, 578.

but, il y a en réalité vente de l'apport moyennant la somme d'argent que le tiers cessionnaire des actions s'engage à payer, en l'acquit de l'auteur de l'apport, aux créanciers de ce dernier [1].

Le droit de vente est exigible non seulement quand l'apport est transmis à titre onéreux à la société, mais aussi quand un autre associé en acquiert la propriété moyennant un prix [2].

Lorsque l'apport à titre onéreux est effectué par tous les associés, qui sont propriétaires par indivis des biens mis en société, le droit de vente est-il dû soit sur le montant du prix que leur verse la société, soit sur le capital de la dette qu'elle s'engage à acquitter pour eux ? On ne voit aucune bonne raison pour soutenir la négative. Cependant la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 mai 1883 [3], et le Tribunal de la Seine, le 5 février 1892 [4], avaient admis que le droit de mutation n'était pas dû, la stipulation du paiement du passif imposé à la société n'apportant aucun changement à la situation respective des associés, telle qu'elle résulte de l'acte de vente. — Cette doctrine n'était pas fondée. La personnalité morale de la société a pour conséquence de la rendre débitrice, à la place des associés, des charges qui peuvent grever les apports ; la situation des associés se trouve donc modifiée, tant au point de vue du dessaisissement des biens dont ils aliènent la propriété, qu'au point de vue des engagements personnels dont ils se trouvent libérés. Et, les apports n'étant pas réalisés purement et simplement, mais moyennant un équivalent à four-

1. Cass., 5 février 1894 ; *Revue de l'Enregistrement*, 634.
2. Seine, 1er avril 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, 155.
3. S. 84, 1, 441 ; *Journal de l'Enregistrement*, 22155.
4. *Revue de l'Enregistrement*, 103.

nir par la société, la mutation qui s'opère donne lieu au droit proportionnel, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir si l'apport à titre onéreux a été fait par un seul des associés ou collectivement par tous. Récemment d'ailleurs, la Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence antérieure, et, par un arrêt du 14 novembre 1893 [1], elle a décidé qu'il fallait percevoir le droit de vente sur les apports de biens indivis effectués dans une société anonyme sous la condition d'acquitter le passif.

Le droit proportionnel de dation en paiement ne serait pas exigible si un associé, après avoir promis un apport en argent, se libérait ensuite en abandonnant un immeuble à la société, car en définitive il ne reçoit en échange de son apport aucun équivalent. (Solution du 26 mars 1886.)

De ce que l'apport fait à titre onéreux est assimilé à une vente, il en résulte que, s'il comprend des immeubles ou un fonds de commerce, l'acte sous seing privé constatant la mutation est assujetti à l'enregistrement dans le délai de trois mois fixé par l'article 14 de la loi du 23 août 1871, sous peine d'un droit en sus [2].

Voilà dans quels cas le droit de vente est exigible ; voyons maintenant comment il est liquidé.

Ce droit est perçu sur le prix de la cession, ou sur le montant du passif que la société s'engage à payer en l'acquit de l'associé apporteur, sans déduire la part de ce dernier, l'intégralité du passif incombant à l'être moral société. Le taux du droit est déterminé par la nature des biens transmis ; il est de 2 0/0 sur un apport à titre onéreux purement mobilier, de 5.50 0/0 si l'apport consiste en immeubles. Si l'apport comprend à la fois des meubles et

1. *Revue de l'Enregistrement*, 592.
2. Tribunal de Lyon, 16 avril 1886 ; *Répertoire périodique*, 6690.

des immeubles, les dispositions de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII sont applicables, et le droit de 5.50 0/0 est dû sur le total, à moins qu'il ne soit stipulé pour les meubles un prix particulier, et qu'ils ne soient détaillés et estimés article par article [1].

Quand l'apport à titre onéreux se compose de meubles et de créances, on doit percevoir le droit de 1 0/0 sur les créances et le droit de 2 0/0 sur les meubles, sans pouvoir exiger ce dernier droit sur le total. L'acte doit contenir dans ce but les indications nécessaires ; à leur défaut, il faudrait recourir à une déclaration estimative [2].

Enfin l'apport d'une somme d'argent ou d'effets négociables, à la charge pour la société d'acquitter le passif de l'associé, constitue un simple mandat sujet au droit fixe de 3 francs [3].

Les apports peuvent être les uns purs et simples, les autres à titre onéreux. Si les parties ont omis de détailler séparément les uns et les autres, et que ces apports comprennent des biens de différente nature (par exemple des créances, des meubles et des immeubles), doit-on percevoir le droit de mutation d'abord sur les objets passibles du tarif le moins élevé, de manière à imputer l'apport à titre onéreux de la façon la plus favorable aux parties ? Ce mode de liquidation des droits est obligatoire, d'après l'Instruction 342; mais, comme nous le verrons plus loin, l'Administration estime que les règles tracées par cette Instruction pour les soultes de partage ne sont pas susceptibles d'une interprétation extensive ; dans notre hypothèse, l'imputation doit donc être faite proportion-

1. Lyon, 11 novembre 1892; *Revue de l'Enregistrement*, 328.
2. Cass., 18 janvier 1871 ; S. 71, 1, 84; Instr. 2421, § 5.
3. Seine, 14 mars 1862 ; *Journal de l'Enregistrement*, 17482.

nellement aux biens de chaque nature [1]. Les parties pourraient, du reste, soit dans l'acte de société, soit par une déclaration postérieure, et même après l'enregistrement, indiquer quels biens doivent être considérés comme apportés à titre onéreux, et le receveur devrait percevoir en conséquence [2].

3° Du droit de bail (0,20 0/0). — Lorsque la jouissance d'une choses est mise en société, des difficultés peuvent s'élever sur le point de savoir si la jouissance de cette chose a été concédée à titre de bail ou à titre d'apport. Depuis la loi du 28 avril 1893, le taux du droit est le même dans les deux cas, mais le mode de liquidation est différent: le droit de bail est perçu sur le prix cumulé de toutes les années [3]; le droit établi par la loi du 28 avril 1893 est calculé sur un apport en jouissance d'après la durée probable de la société. — Si les apports de baux ont lieu purement et simplement, on ne peut objecter que les prélèvements annuels opérés sur les bénéfices en faveur des associés représentent le loyer de l'immeuble, et ils sont passibles du droit proportionnel spécial. Mais, si la société s'engage à payer une redevance périodique, même en l'absence de bénéfices, une telle convention constitue un bail [4].

On a discuté beaucoup la question de savoir si l'apport d'un bail, à la charge pour la société d'en payer le loyer à la place de l'associé, donnait lieu ou non à un droit distinct. La Cour de cassation s'est prononcée avec raison pour l'affirmative par un arrêt du 18 janvier 1871 [5]; car le

1. Solution du 26 août 1879.
2. Solution de septembre 1888; — Bagnères, 27 mai 1889.
3. Loi du 16 juin 1824, art. 1er.
4. Boulogne, 12 juin 1874; *Répertoire périodique*, 3948.
5. S. 71, 1, 84; Instruction 2421, § 5 et 6.

paiement du fermage n'est pas une dépense d'entretien qui incombe à la société comme conséquence naturelle de la jouissance ; c'est une prestation personnelle à l'associé, et celui-ci s'en trouvant déchargé par la société, l'apport est fait contre un équivalent, par conséquent à titre onéreux.

4° Du droit de marché (1 0/0). — L'industrie peut, comme tout autre bien, être l'objet d'un apport en société, et donne droit à une part dans les bénéfices. Mais il y aurait un véritable marché, passible du droit de 1 0/0, s'il était alloué à un associé, en échange de ses travaux, un salaire fixe entièrement soustrait aux risques sociaux [1].

La clause relative au traitement de l'associé gérant peut-elle être considérée comme un louage d'industrie, soumis au droit de 1 0/0 ?

Sans aucune difficulté, si le gérant est un tiers dirigeant l'entreprise pour le compte des associés ; il loue ses services moyennant une rétribution annuelle, et le droit de 1 0/0 est exigible sur son traitement cumulé pendant toute la durée de la société.

Mais, si le gérant est un associé, une distinction semble rationnelle : l'attribution, pour le rémunérer de ses services, d'une somme à prélever sur les produits, n'est qu'un mode de répartition des bénéfices ; cette clause est de l'essence même du contrat de société (art. 1853 du code civil), et ne peut entraîner aucun droit particulier. C'est là un point acquis en jurisprudence [2].

Au contraire, si le gérant est autorisé à prélever son traitement sur le fonds social, même en l'absence de tout profit, cette clause paraît bien constituer une conven-

1. Cass. 5 mai 1884, D. 84, 1, 295 ; Instruction 2700, § 6.
2. Seine, 4 août 1866 ; *Journal de l'Enregistrement*, 18293.

tion de louage de services distincte du contrat de société, le gérant ne courant aucune chance de perte. Cependant cette opinion n'a point prévalu devant la Cour de cassation [1] ; elle décide que la rétribution allouée au gérant a son principe, non dans un louage d'industrie distinct des obligations sociales, mais dans les services que le gérant rend à la société en sa qualité d'associé ; le traitement fixe qui lui est alloué ne lui enlève pas cette qualité, car il n'en continue pas moins à être tenu des pertes et des dettes sociales ; par suite, la clause relative à la rétribution du gérant constitue une disposition dépendante du contrat de société, affranchie d'un droit particulier. — Ces motifs ne sont pas concluants, car, si la qualité d'associé donne au gérant le pouvoir d'administrer, elle ne lui confère aucun droit à un traitement particulier distinct des bénéfices, et la clause qui le lui attribue présente donc les caractères d'une disposition indépendante. Cependant la jurisprudence persiste à ne voir dans la clause du pacte social relative au traitement du gérant qu'un élément essentiel du contrat, ne donnant lieu ni au droit proportionnel de marché, ni même au droit fixe de 3 francs [2].

§ 2. — *Actes de modification et de prorogation de société.*

Lorsque la modification apportée à une société est assez profonde pour entraîner sa dissolution, le droit de 0,20 0/0 est exigible sur l'acte de reconstitution, et il est calculé sur la totalité des apports, sans excepter ceux qui ont déjà supporté l'impôt lors de l'enregistrement de l'acte origi-

1. Cass., 17 août 1870, S. 70, 1, 435 ; Instruction 2414, § 7.
2. Rouen, 5 mai 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, 175.

naire. En outre, il y aura lieu à un droit de mutation toutes les fois que l'apport fait à la nouvelle société présentera les caractères d'une cession à titre onéreux, par exemple si le passif de l'ancienne société est mis à la charge de la nouvelle [1]. — Tandis que, si les modifications n'ont pas pour effet de dissoudre la société, le droit de 0.20 0/0 ne sera dû que sur les suppléments d'apports. On voit donc l'intérêt qu'il y a, au point de vue fiscal, à savoir s'il y a ou non création d'une société nouvelle.

Les modifications de société peuvent porter : 1° sur le personnel, 2° sur le capital, 3° sur l'objet de la société, 4° sur sa forme.

1° Les changements dans le personnel, qui sont indifférents dans les sociétés de capitaux, peuvent opérer au contraire la dissolution des sociétés contractées « intuitû personæ », comme les sociétés en nom collectif. Toutefois, de simples mesures d'administration n'auraient pas cette conséquence : ainsi le remplacement, même non prévu par les statuts, de l'associé administrateur par un de ses coassociés, ne donnerait pas lieu à une perception nouvelle.

En cas d'adhésion de nouveaux membres, le droit de 0,20 0/0 sera exigible sur le montant de leurs apports, et non sur tout l'actif social, à moins que l'adjonction des nouveaux associés ne doive être assimilée à la formation d'une seconde société, comme cela se produira la plupart du temps dans les sociétés « intuitû personæ ».

2° En ce qui concerne l'augmentation ou la réduction du capital social, M. Pont [2] propose de distinguer suivant qu'elles auront été ou non l'objet d'une clause insérée

1. Cass., 29 juillet 1890, S. 91, 1, 183; *Journal de l'Enregistrement*, 23477.

2. *Traité des Sociétés*, tome II, n° 1089.

dans les statuts. Dans le premier cas, la société subsiste, et le droit de 0, 20 0/0 est dû seulement sur les nouveaux apports ; mais, dans le deuxième cas, il y a constitution d'une société nouvelle, et le droit de 0, 20 0/0 est exigible sur tout l'actif social [1].

3° La même distinction est applicable aux modifications apportées à l'objet de la société. Prévues par l'acte social, elles n'engendreront pas une société nouvelle ; en cas de silence des statuts, il faudra s'attacher à l'importance du changement opéré ; par exemple, la dissolution ne résulterait pas d'une simple extension des affaires sociales [2].

4° Les transformations de société soulèvent de grandes difficultés relatives à la question de savoir si elles entraînent ou non l'extinction de la société primitive et la création d'une société nouvelle.

Le code de commerce reconnaît trois principales espèces de sociétés : la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme. Elles se séparent les unes des autres par de grandes différences : dans la société en nom collectif, tous les associés sont tenus des dettes sociales solidairement et indéfiniment ; dans la société en commandite, cette obligation aux dettes subsiste seulement pour quelques associés, les commandités ; enfin les membres d'une société anonyme ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport. Si l'une de ces trois sociétés emprunte la forme de l'autre, cette transformation équivaut certainement à la constitution d'une société nouvelle. En effet, dit M. Pont [3], « est-ce que tout « n'est pas changé ? A des associés en nom sont substi-

1. Cass., 19 janvier 1876, S. 76, 1, 133 ; Instr. 2542, § 6.
2. M. Pont, tome II, n° 1085.
3. *Loc. cit.*, tome II, n° 1094.

« tués des actionnaires ; à la place de personnes directe-
« ment obligées, il n'y a plus que des capitaux. De telles
« modifications touchent évidemment à l'essence même
« des choses, et lorsqu'elles se produisent, il y a, dans la
« réalité du fait, anéantissement ou dissolution de la
« société primitivement constituée et constitution d'une
« société nouvelle. » Il en résulte, au point de vue fiscal, les conséquences signalées précédemment : le droit de 0, 20 0/0 est dû sur tout l'actif social ; en outre, le droit de vente serait exigible si la société nouvelle s'engageait à payer le passif de l'ancienne.

Après des variations, la jurisprudence applique aujourd'hui sans difficulté ces principes. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 juillet 1890 [1] a décidé que la transformation d'une société en commandite en société anonyme entraînait la création d'une société nouvelle soumise au droit de 0, 20 0/0 sur le montant des apports. De même, la conversion d'une société en nom collectif en société en commandite ou anonyme constitue un changement radical dans l'objet de la société ; par suite, la première société disparaît pour faire place à une société absolument distincte, et l'on doit percevoir le droit de 0, 20 0/0 sur le montant des apports purs et simples faits à la nouvelle société par l'ancienne, et le droit de mutation sur les biens apportés à titre onéreux [2].

Au lieu de recevoir des modifications dans sa forme ou son objet, une société peut fusionner avec une autre société exerçant une industrie similaire, afin d'élargir le cercle de ses opérations. Celle des deux qui absorbe

1. S. 91, 1, 183; *Journal de l'Enregistrement*, 23, 477.
2. Seine, 4 décembre 1891 ; *Revue de l'Enregistrement*, 36.

l'autre devra payer le droit de 0, 20 0/0 sur l'actif qu'elle acquiert ; si toutes les deux sont dissoutes et remplacées par une société nouvelle, le droit est dû sur la totalité des apports qu'elle reçoit.

En outre, si la fusion se produit à la charge pour la société nouvelle de payer le passif de la société absorbée, cette clause rend-elle exigible un droit de mutation ? On a soutenu la négative [1] pour le motif suivant : il y a transmission d'une universalité, le patrimoine de la société absorbée ; or l'acquéreur d'une universalité de biens est tenu nécessairement d'en payer les dettes, car le patrimoine se compose d'un ensemble de droits et d'obligations qui sont inséparables. Par suite, la charge de payer le passif est une conséquence naturelle de la transmission, c'est une obligation qui dérive de la nature même des choses, et la clause qui la mentionne est une disposition dépendante ; elle doit donc être affranchie du droit proportionnel.

Cette doctrine est contestable. L'obligation de payer le passif n'est point la conséquence nécessaire de l'acquisition d'une universalité. Sans doute, en cas de cession de droits successifs, l'article 1698 du code civil met les dettes de l'hérédité à la charge de l'acquéreur, mais cet article ajoute : « s'il n'y a stipulation contraire. » Les parties restent donc libres de convenir que l'acquisition n'entraînera pas la charge des dettes. Dès lors, si une clause obligeant le cessionnaire au paiement du passif est insérée dans l'acte, il est impossible de la soustraire au droit de mutation, car elle n'est pas de l'essence du contrat, c'est une disposition indépendante passible d'un droit par-

1. M. Vavasseur, *Revue des Sociétés*, n° de mai 1892.

ticulier [1]. C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans une espèce où la société absorbante s'obligeait à payer le passif de la société absorbée [2].

Enfin, le cas où une société est simplement prorogée est prévu par l'article 1er, n° 1, de la loi du 28 février 1872. Le droit de 0,20 0/0 se liquide alors sur le montant total des apports, sans qu'il y ait à tenir compte des droits déjà perçus sur l'acte constitutif de la société, de sorte que les apports primitifs paient l'impôt une deuxième fois [3].

La prorogation ne peut résulter que d'un acte ayant pour objet d'étendre la durée de la société au delà du terme primitivement fixé. En cas de prorogation verbale, le droit de 0 20 0/0 n'est pas dû. (Solution de juin 1886.)

Si la prorogation était prévue dans les statuts, l'acte la constatant ne serait qu'un acte de complément, sujet comme tel au droit fixe de 3 francs.

§ 3. — *Des actes de dissolution de société.*

L'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par l'article 4 de la loi du 28 février 1872, soumet au droit fixe de 7 fr. 50 les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas que les actes de formation, c'est-à-dire qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Par conséquent les dispositions indépendantes contenues dans l'acte de dissolution seront passibles de droits particuliers, variant avec leur nature. Ainsi le droit de quit-

1. Voir en ce sens l'article n° 149 de la *Revue de l'Enregistrement.*
2. Cassation, 5 février 1894 ; *Revue de l'Enregistrement*, 634.
3. Seine, 18 janvier 1884 ; *Journal de l'Enregistrement*, 22320.

tance serait dû, si l'acte constatait le remboursement à un associé de diverses avances faites par lui à la société. Mais, de même que la prestation d'un apport est de l'essence même de la société, et, par suite, est affranchie d'un droit distinct, de même sa restitution pure et simple ne donne lieu à aucun droit, car c'est une conséquence nécessaire de la dissolution.

Quand la société est dissoute, il semblerait que la fiction de l'être moral société doit s'évanouir, et que le patrimoine social devient la copropriété des associés. Il n'en est rien tant qu'on procède à la liquidation de la société. « La liquidation a pour but, dit M. Pont [1], de terminer « les affaires communes, de libérer la société vis-à-vis de « ses créanciers, de recouvrer les créances, et d'arriver « ainsi, en dégageant l'actif brut des dettes qui le grèvent, « à la constitution de l'actif net que les ayants droit au- « ront à se partager. » Une jurisprudence constante admet que la personne morale subsiste même après la dissolution de la société, et jusqu'au moment où la liquidation est terminée [2]. Une des conséquences les plus importantes de cette survivance de la personne morale, c'est une dérogation à l'article 529 du code civil. D'après cet article, tant que dure la société, le droit des associés est un droit mobilier, même si des immeubles dépendent de la société ; or, par suite de la fiction indiquée, malgré la dissolution de la société, les droits des associés ne changent pas de caractère, et continuent à être représentés par des actions mobilières dans le sens de l'article 529 du code civil, en sorte que, s'ils les transmettent, le tarif de

1. *Sociétés*, I, nº 775.
2. Cass., 12 février 1890, S. 91, 1, 230.

0,50 0/0 établi par l'article 69, § 2, n° 6, de la loi de frimaire pour les cessions d'actions ou intérêts sera applicable [1] ; tandis que, si la personne morale disparaissait aussitôt après la dissolution, la cession qu'un associé ferait de sa part acquitterait les droits de mutation à 2 0/0 ou 5,50 0/0, suivant la nature mobilière ou immobilière des biens composant le fonds social [2]. Et même, lorsqu'après la dissolution d'une société, et sans qu'il y ait mise en liquidation, un des associés cède, moyennant un prix unique, toute sa part sociale, comprenant des meubles et des immeubles, cette cession est passible pour le tout du droit de 5,50 0/0, s'il n'a pas été stipulé pour les valeurs mobilières un prix particulier. En effet, la disposition de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII est conçue en termes généraux, et ne comporte aucune exception ; elle embrasse toute transmission simultanée de meubles et d'immeubles [3].

On voit donc qu'en droit fiscal la société en liquidation est assimilée à une société encore existante. C'est d'ailleurs une question de fait que celle de savoir quand la liquidation est terminée ; en général, la jurisprudence se montre favorable à l'extension de la fiction par laquelle on admet la continuation de la personnalité morale pendant la liquidation de la société. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1892 [4] décide que la cession faite à un associé des droits qui reviennent, dans une société en liquidation, aux héritiers de ses deux coassociés prédécé-

1. Cass., 13 janvier 1892 ; S. 92, 1, 100 ; *Revue de l'Enregistrement*, 45.
2. Cass., 17 mars 1890 ; S. 90, 1, 423 ; Instruction 2791, § 5.
3. Cass., 24 mai 1892 ; S. 92, 1, 469 ; *Revue de l'Enregistrement*, 151.
4. S. 92, 1, 100 ; *Revue de l'Enregistrement*, 45.

dés, laisse subsister l'état de liquidation, si la société est restée étrangère au contrat de cession.

Cependant la fiction de la survivance de l'être juridique a des limites qu'on ne saurait dépasser. La liquidation est une opération préliminaire qui est nécessitée par le partage, et qui a pour but de le préparer. Son utilité disparaît donc, si la convention qui a mis fin à la société, ou qui est intervenue après sa dissolution, a réglé les droits des parties d'une manière définitive, et rendu par suite tout partage inutile. Cela se produira, par exemple, dans le cas où une société se composant seulement de deux membres, l'un d'eux cède à l'autre, après la dissolution, tous ses droits sociaux. La cession porte alors non sur une part dans une société qui n'existe plus, mais sur le droit de propriété indivise du cédant dans le fonds social ; et ce n'est pas le tarif de 0, 50 0[0, mais le droit de vente, d'après la nature des biens transmis, qui doit être perçu. La Cour de cassation s'était prononcée en ce sens le 26 mars 1889 [1] et le 17 mars 1890 [2] ; cependant deux décisions récentes semblent en contradiction avec la jurisprudence de la Cour suprême [3] ; elles appliquent, en effet, à tort selon nous, le tarif de 0 50 0[0 à des cessions de droits sociaux qui réunissent toutes les conditions requises pour l'exigibilité du droit de mutation.

Les associés ont grand intérêt, on le voit, à invoquer la fiction de la liquidation pour bénéficier du tarif réduit, après la dissolution de la société. Quelquefois, il est très difficile de déterminer en fait si la société est ou non en

1. Instruction 2780, § 4.

2. S. 90, 1, 423; Instruction 2791, § 5.

3. Rouen, 19 mai 1892; Seine, 4 novembre 1893 ; — *Revue de l'Enregistrement*, nos 201 et 623.

liquidation. Lorsqu'une contestation surgit à cet égard entre les parties qui réclament le bénéfice du tarif de 0,50 0[0 et l'Administration de l'enregistrement qui prétend appliquer le droit de vente, à qui incombe le fardeau de la preuve ? Aux parties, car la fiction de la survivance de l'être moral est une exception apportée, dans l'intérêt du commerce, à la règle générale de l'article 529 du code civil ; et, à ce titre, elle doit être interprétée restrictivement [1]. Toute idée de liquidation doit être écartée si la cession de droits sociaux faite après la dissolution a été consentie à forfait, aux risques et périls de l'acquéreur, et s'il a été expressément convenu que les créances mauvaises ou douteuses y seraient comprises ; une telle cession démontre bien que les parties n'ont pas voulu recourir à la liquidation, dont le but essentiel est d'arriver au recouvrement des créances sociales [2].

Disons enfin, pour en finir avec la liquidation, que, si une société dissoute avant terme, mais dont la mise en liquidation n'a pas été suivie de partage, reprend le cours de ses opérations en se conformant aux statuts, il n'y a pas création d'une société nouvelle, ni prorogation de la société primitive, et l'acte qui constate cette situation n'est soumis qu'au droit fixe de 3 francs [3].

Voyons maintenant les effets, en droit fiscal, du partage des sociétés :

D'après l'article 1872 du code civil, les règles qui gouvernent le partage des successions s'appliquent au partage des sociétés. Il en est de même dans la législation

1. Cass., 24 mai 1892; *Revue de l'Enregistrement*, 151 ; S. 92, 1, 469, et la note de M. Wahl.

2. Même arrêt.

3. Solution du 7 avril 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 105.

fiscale ; et le tarif des droits à percevoir a été fixé par des dispositions communes aux deux sortes de partages. La loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, n° 2, soumettait au droit fixe de 3 francs « les partages de biens meubles « et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que « ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. S'il y a retour, le « droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé « pour les ventes ». Ce droit a été porté à 5 francs par la loi du 28 avril 1816, art. 45 ; puis transformé en droit gradué par la loi du 28 février 1872, art. 1er, n° 5, dont les termes ont plus de précision que ceux de l'article 68 de la loi de frimaire : « le droit gradué est établi sur les par- « tages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et *coassociés*, à quelque titre que ce « soit. » Enfin la loi du 28 avril 1893 (art 19) a remplacé le droit gradué par un droit proportionnel dont le taux est de 0, 20 0/0, sauf pour les partages, qui sont tarifés seulement à 0, 15 0/0. Ce droit est liquidé, comme autrefois le droit gradué, sur le montant net de l'actif partagé.

Pour que le tarif de 0 15 0/0 s'applique aux partages entre coassociés, l'article 68, § 3, n° 2, de la loi de frimaire exige « qu'il en soit justifié ». C'est-à-dire qu'il faut justifier : 1° de l'existence de la société ; 2° de la qualité d'associés attribuée aux copartageants, et 3° de l'existence dans l'actif social des biens partagés. Ces conditions sont nécessaires pour éviter qu'on n'introduise dans le partage des biens qui n'appartiennent pas à la société, ou qu'on n'y appelle des personnes qui n'ont pas qualité pour y figurer.

Ce sont là d'ailleurs des dispositions communes à tous les partages. De plus, le partage des sociétés présente, en droit fiscal, des particularités que nous allons examiner.

Etant donnée la règle de l'effet déclaratif du partage, on

pourrait croire qu'il n'y a pas à tenir compte, pour la perception, de l'origine des biens attribués aux copartageants, chacun étant censé avoir la propriété des biens qui lui sont échus en partage depuis leur entrée dans le patrimoine social. Par conséquent, du moment que les lots des associés sont proportionnels à leurs parts, et qu'aucune soulte n'est stipulée en faveur de l'un d'eux, le droit de 0,15 0/0 semblerait seul exigible. Telle serait la solution commandée par l'article 883 du code civil. Mais ici le droit fiscal ne se conforme pas aux données du droit civil ; la perception du droit proportionnel de 0,15 0/0 se restreint d'abord à l'hypothèse où l'actif social partagé ne comprend que des biens acquis par la société, et ensuite au cas où les associés reçoivent dans leurs lots, indépendamment de leur part de bénéfices, les biens qui constituent leur mise en société. Au contraire, l'attribution à un associé de valeurs provenant de l'apport de son coassocié donne lieu au droit de mutation. Telle est la distinction établie par l'Administration, et admise par une jurisprudence constante [1].

Voici les considérations sur lesquelles l'Administration appuie cette théorie (Instruction 2673, § 8) : si la loi de frimaire a décidé que le droit fixe serait seul perçu sur les actes de formation de société, c'est parce que la mutation résultant de la mise en société n'est pas définitive, l'associé pouvant recevoir dans son lot, à la dissolution de la société, le bien qu'il y a apporté, et, dans ce cas, il n'y a point eu de mutation effective. Si au contraire, dans le partage, l'apport d'un associé est attribué à

1. Cass., 16 juin 1842, S. 42, 1, 484; Instr. 1633, § 8; — 27 juin 1882, Instr. 2673, § 8 et 9.

un autre que son auteur, il y a bien une transmission de propriété ; la condition qui pèse sur la mutation résultant de la mise en société se trouve réalisée, et le droit proportionnel de vente est exigible. La mutation est donc soumise à la condition suspensive que l'apport ne sera pas repris par son auteur, lors du partage de la société, et elle ne s'accomplit d'une manière complète que par l'attribution de cet apport à l'associé qui n'en était pas propriétaire. Or, si la loi fiscale a établi pour les actes de société un tarif de faveur, c'est à la condition qu'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni *transmission entre les associés* ou autres personnes ; dès qu'une mutation se produit d'associé à associé, elle rend le droit de vente exigible, car la faveur du droit réduit ne s'étend qu'aux transmissions qui s'effectuent au profit de la société.

Le droit de vente doit être liquidé sur la valeur de l'apport au moment de la formation de la société, car la mutation, étant soumise à une condition, suspensive, rétroagit, lors de la réalisation de la condition, au jour de l'acte de société, qui forme le titre de cette mutation. Par conséquent, on ne tient compte ni des augmentations ni des diminutions de valeur de l'apport depuis cette époque [1].

Le droit exigible étant le droit de vente, son taux sera de 2 0/0 ou de 5,50 0/0, suivant que l'apport attribué par l'effet du partage à un autre que son auteur se composera de meubles ou d'immeubles. Dans ce dernier cas, le droit de transcription à 1,50 0/0 est compris dans le droit de vente ; toutefois, on devrait le déduire du droit de 5,50 0/0, si l'acte de société avait été soumis déjà à la transcription. (Solution du 23 janvier 1877.)

1. Seine, 21 avril 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, 486.

La règle que l'apport d'un associé ne peut être attribué à un de ses coassociés sans rendre exigible le droit de mutation reçoit son application au cas d'apports effectués par des copropriétaires par indivis, si le partage a pour résultat de faire passer en totalité le bien indivis sur la tête de l'un des anciens communistes. Le droit de vente est perçu alors sur le montant des parts représentant l'apport des autres [1].

Nous avons vu que l'attribution à un associé, lors du partage, des biens formant son apport en société, ne donnait lieu en principe qu'au droit de 0,15 0/0. Ce droit serait seul dû, même si une soulte était imposée à l'associé qui reprend son apport. En effet, la soulte n'est autre chose que le prix de l'excédent qu'un copartageant reçoit en sus de sa part. Or l'associé qui reprend son apport étant censé, en droit fiscal, en avoir toujours conservé la propriété, ne saurait être acquéreur de son propre bien. Toutefois, si, à raison de l'attribution qui lui est faite, l'associé versait une somme à ses coassociés ou s'engageait à la leur verser, il faudrait voir dans de semblables conventions des dispositions indépendantes, passibles la première du droit de quittance (0,50 0/0), et la seconde du droit d'obligation (1 0/0). (Solution du 14 novembre 1885 [2].)

On doit considérer comme de véritables partages les cessions, postérieures à la dissolution de la société, qui ont pour objet de mettre fin à l'indivision entre les associés (le Mans, 19 mars 1891) [3]. Ce jugement résout une

1. Cass., 24 décembre 1879, S. 80, 1, 225; Instr. 2637, § 2.
2. *Revue de l'Enregistrement*, 394.
3. *Revue de l'Enregistrement*, 29; S. 93, 2, 31, et la note de M. Wahl.

question importante : lorsqu'à la suite de la dissolution d'une société, un des associés se rend cessionnaire de la totalité des droits indivis de ses anciens coassociés, cette cession, équivalant à un véritable partage, doit-elle bénéficier de la règle d'imputation tracée par l'Instruction 342? D'après cette Instruction, si un copropriétaire est attributaire par partage, licitation, cession de droits successifs ou vente, de biens indivis se montant à une valeur excédant ses droits, et se trouve chargé d'une soulte pour compenser cet excédent, cette soulte doit s'imputer d'abord sur les valeurs affranchies de droits, telles que le numéraire et les rentes sur l'Etat [1] ; puis sur les valeurs qui donnent lieu au droit le moins élevé, comme les valeurs mobilières, tarifées au droit de 0,50 0/0, les créances dont la cession est taxée à 1 0/0, les meubles dont la transmission est passible du droit de 2 0/0; et c'est seulement si la soulte excède ces valeurs qu'il y a lieu de percevoir sur l'excédent au taux réglé pour les mutations immobilières qui sont frappées du plus fort droit. Cette Instruction applique avec plus ou moins d'exactitude l'article 1256 du code civil, d'après lequel les paiements faits par un débiteur doivent être imputés de la manière qui lui est le plus avantageuse. Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si on pouvait l'invoquer en matière de partage de société [2].

1. Sont également affranchies des droits de soulte les parts d'intérêt, actions et obligations des sociétés soumises aux lois des 23 juin 1857 et 29 juin 1872, art. 3.

2. Dans l'application de l'Instruction 342, on prend pour base du calcul tout l'actif à partager. Par exemple, Primus et Secundus dissolvent la société existant entre eux, et Primus cède à Secundus, moyennant 10,000 fr., la moitié lui revenant dans les diverses valeurs composant le fonds social, moyennant un prix de 10,000 fr. représentant la moitié de ces valeurs. Le fonds social comprend: 1° En numéraire, 500 fr.; — 2° en créances, 2,500 fr. ; — 3° un matériel valant 6,000 fr. ; — 4° et

L'Administration soutenait la négative. D'après elle, l'Instruction 342 peut être étendue, sans doute, à la cession qui, faisant cesser l'indivision entre les colicitants, produit les effets d'un véritable partage. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il s'agisse d'une cession de droits successifs. En d'autres termes, l'Instruction 342 ne concerne que les soultes de partage de successions ; le mode de liquidation admis en matière de partage de successions par cette Instruction 342 déroge à la règle commune ; c'est une exception au droit commun de l'enregistrement ; il convient donc de l'appliquer limitativement, sans qu'il soit permis de l'étendre, sous prétexte d'analogie, au delà des cas spécialement prévus.

Le Tribunal du Mans a consacré l'opinion contraire, à bon droit selon nous. Qu'il s'agisse, en effet, d'une cession de droits successifs ou d'une cession de droits sociaux, le but que se proposent les parties est le même : faire cesser l'indivision. Et dans les deux cas, les valeurs qui sont attribuées au cessionnaire pour le remplir de ses droits sont supérieures à la part qui lui revenait ; donc, pour tout ce qui excède cette part, il y a soulte ; or les principes posés par l'Instruction 342 doivent s'appliquer à toutes les soultes sans distinction, car le débiteur de la soulte peut toujours invoquer le principe de l'article 1256 du code civil. Loin d'être une exception au droit commun de l'enregistrement, cette Instruction a eu pour but de tracer un mode d'imputation applicable à tous les cas où les par-

pour 11,000 fr. d'immeubles. Appliquant l'Instruction 342, on imputera le prix de la cession : 1° sur le numéraire, exempt de droit ; — 2° sur les créances, passibles du droit de 1 0/0 ; — 3° sur le matériel, passible du droit de 2 0/0 ; — 4° enfin, pour le surplus du prix, soit 1,000 fr., sur les immeubles, passibles du droit de 4 0/0.

ties ont intérêt à ce que les droits de mutation ne soient pas perçus proportionnellement sur toutes les valeurs transmises ; il n'y a donc aucun motif pour ne pas l'étendre aux soultes de partage en matière de société.

Au lieu de porter sur la totalité des valeurs sociales, le partage peut n'être que partiel. C'est ce qui arrive, par exemple, lorsque plusieurs associés cessent de faire partie d'une société qui subsiste à l'égard des autres. Lorsqu'ils sont désintéressés de leurs droits par l'abandon d'une partie de l'actif social, il s'opère un véritable partage, puisqu'à la copropriété succèdent des attributions individuelles. Une solution du 24 avril 1893[1] l'a décidé dans un cas où une société anonyme avait réduit son capital social en remettant des obligations négociables à des actionnaires dont les actions avaient été annulées. La Cour de cassation a jugé également que la réduction du capital social, suivie du remboursement aux associés d'une partie de leurs apports, à l'aide de valeurs acquises par la société, constituait un partage partiel, passible du droit de 0,15 0/0 [2]. On avait contesté cette solution dans l'espèce, par le motif que les valeurs mobilières attribuées aux associés consistaient dans des actions d'une autre société. On en concluait qu'il n'y avait pas partage, mais collaboration des associés à une entreprise nouvelle, et, par suite, fusion de sociétés. Cette opinion ne pouvait prévaloir devant la Cour suprême. Avant cette répartition, en effet, les actionnaires étaient copropriétaires par indivis de tout le fonds social, et par conséquent des titres d'actions nouvellement acquis par la société. Or l'attribution

1. *Revue de l'Enregistrement*, 487.

2. Cass., 19 octobre 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, 292 ; S. 93, 1, 101, et la note de M. Wahl.

à chacun d'eux, jusqu'à concurrence de son émolument, d'un certain nombre de ces actions, produit ce résultat juridique de transformer leur droit de copropriété sur le fonds social en un droit exclusif sur une partie nettement déterminée de ce fonds. L'acte qui constate cette répartition, faisant cesser l'indivision, présente donc bien les caractères d'un partage, et doit être tarifé comme tel.

§ 4. — *Des cessions de parts sociales.*

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale, et l'Administration admet, avec la jurisprudence, que le bénéfice de cette fiction s'étend aussi aux sociétés civiles [1]. Il en résulte cette conséquence que le droit des associés dans la société est un droit mobilier, même si le fonds social se compose d'immeubles, au moins tant que dure la société, car ce droit se résume à une part dans les bénéfices réalisés par la société, et c'est à la société, être moral, qu'appartient le fonds social. A la dissolution de la société, la nature du droit de l'associé se transforme, car la personne morale s'éteint avec la société, et l'indivision commence. Alors, si le capital social ne comprend que des immeubles, le droit des associés est nécessairement un droit immobilier. Toutefois, d'après la jurisprudence, la personne morale survit encore quelque temps après la dissolution de la société, pendant la durée de la liquidation.

Tant que la société subsiste, le droit de l'associé dans la société est donc un droit mobilier. On lui donne le nom d'intérêt ou d'action. L'intérêt ou l'action sont des

1. Cass., 28 février 1891, D. 91; 1, 337 ; Instr. 2366, § 5.

parts sociales ; mais il importe de les distinguer en droit fiscal, d'abord au point de vue de l'application de la loi de frimaire an VII ; puis les actions sont seules soumises au régime des lois des 23 juin 1857 et 29 juin 1872, qui établissent un droit de transmission « sur toute cession de « titre ou promesse d'action dans une société, compagnie « ou entreprise quelconque, financière, industrielle, « commerciale ou civile. » Ce droit, qui est de 0, 50 0|0 pour les titres nominatifs, a été converti en une taxe annuelle et obligatoire de 0,20 0|0 pour les titres au porteur [1].

La question de savoir quels sont les caractères distinctifs de l'action et de l'intérêt a donné naissance à beaucoup de systèmes. D'après une opinion très accréditée dans la pratique, ce qui distinguerait l'action de l'intérêt, c'est que l'action est négociable, tandis que l'intérêt n'est que cessible. Ce sont là des expressions qui sont loin d'être équivalentes dans la langue juridique : un titre est cessible, lorsque sa transmission peut s'opérer par les modes du droit civil, c'est-à-dire, entre les parties, par une convention intervenue entre elles, puis, à l'égard des tiers, par la notification de la cession faite au débiteur cédé, ou son acceptation dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Au contraire, un titre est négociable quand il a une forme particulière qui permet sa transmission par des modes spéciaux ; or, pour rendre les titres négociables, on peut leur donner trois

1. La distinction de l'action et de l'intérêt présente en droit fiscal une autre utilité : dans les sociétés en commandite par actions, l'impôt sur le revenu s'applique aux actions et aux parts des commandités ; tandis que, dans la commandite par intérêts, seules, les parts des commanditaires y sont soumises, les parts des commandités y échappent. (Loi du 29 juin 1872, art. 1er.)

formes : 1° la forme nominative ; la transmission s'opère au moyen d'une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée de celui qui fait le transfert, ou de son fondé de pouvoir ; — 2° les titres pourraient aussi être à ordre, comme la lettre de change ; ils seraient transmissibles alors par la voie de l'endossement ; — 3° enfin, le plus souvent, les titres sont au porteur, et leur transmission s'accomplit par la tradition pure et simple. — Voilà les différences entre la cessibilité et la négociabilité : si une part d'associé n'est que cessible, c'est un intérêt ; si cette part est négociable, c'est une action.

Certainement il faut tenir compte de ces idées de cessibilité et de négociabilité ; elles peuvent aider à distinguer l'action de l'intérêt, mais elles ne constituent pas le criterium de la distinction. Ce criterium, on le trouve dans la distinction des sociétés formées « intuitû personæ », et des sociétés formées « intuitû pecuniæ ». Il faut tout d'abord examiner en fait si l'on est en présence d'une société formée intuitû personæ. Si l'on acquiert la certitude de l'affirmative, les parts des associés seront des intérêts. Si l'on est amené, au contraire, à constater qu'on est en présence d'une société intuitû pecuniæ, les parts des associés s'appelleront des actions. Sans doute, pour arriver à ce résultat, on s'attachera à la transmissibilité : si les statuts sociaux permettent la transmission avec la plus grande facilité, ce sera un indice sérieux pour penser qu'on est en présence d'une société intuitû pecuniæ : ainsi la négociabilité des titres est généralement incompatible avec la nature des sociétés intuitû personæ. Ce n'est donc pas dans la forme du titre que réside le criterium de la distinction ; il faut reconnaître toutefois

qu'elle fournit une présomption très utile pour la solution du problème [1].

Pour faciliter la cession des actions, les sociétés délivrent généralement aux actionnaires une exécution des statuts, des titres ou certificats destinés à constater leurs droits, et connus eux-mêmes sous le nom d'actions, comme la part sociale qu'ils représentent. Ces titres, qui peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur, se transmettent par un transfert, par endossement ou par simple tradition. Ils ont été frappés d'un droit de timbre par la loi du 5 juin 1850, et d'une taxe de transmission par la loi du 23 juin 1857. Ces dispositions législatives seront étudiées dans notre seconde partie. Pour le moment, nous nous occupons seulement des parts sociales qui sont fixées dans l'acte de société, sans qu'il y ait eu émission de titres distincts pour les représenter ; ou bien pour lesquelles des titres ont été créés, mais qui ne sont pas négociables, et dont la cession est régie par l'article 1694 du code civil ; et nous allons examiner les droits qui sont exigibles sur les transmissions de ces parts sociales.

Or deux textes prévoient cette hypothèse : l'article 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII tarife au droit de 2 0/0 les ventes et cessions de meubles et objets mobiliers quelconques. Dans sa généralité, cet article s'appliquerait évidemment aux actions et intérêts des sociétés, qui sont déclarés meubles par l'article 529 du code civil, si, dans le n° 6 de son § 2, le même article 69 ne contenait la

1. En ce sens, M. Arthuys, à son cours. — Voir Cass., 31 janvier 1893, S. 93, 1, 327 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 380. — Cf. M. Beudant, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome XXXIV, pages 135 et suivantes.

disposition suivante : « sont sujets au droit de 0,50 0/0, « les billets à ordre, les cessions et coupons d'actions « mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et « tous autres effets négociables de particuliers ou compa- « gnies... » D'après ce texte, les cessions d'actions bénéficient donc d'un tarif réduit de 0,50 0/0, par dérogation à l'article 69, § 5, n° 1, qui fixe en principe à 2 0/0 le taux du droit exigible sur les mutations mobilières à titre onéreux. Seulement cette exception s'étend-elle aussi aux intérêts, ou bien la cession d'intérêt est-elle soumise au droit de 2 0/0, conformément à la règle générale établie par l'article 69, § 5, n° 1 ? Cette question a fait l'objet d'une longue controverse, à laquelle a mis fin l'arrêt rendu par la Cour de cassation, chambres réunies, le 29 décembre 1868 [1], sur les conclusions conformes de M. le procureur général Delangle.

Pour soutenir que le tarif de 0,50 0/0 ne s'appliquait pas aux cessions d'intérêts, on invoquait à la fois le texte et l'esprit de l'article 69 de la loi de frimaire. Cet article, disait-on, assimile les actions et coupons d'actions aux effets négociables ; c'est donc à la négociabilité qu'il faut s'arrêter pour savoir quelles sont les parts sociales dont la cession est sujette au droit de 0,50 0/0. Or la négociabilité ne s'applique qu'aux actions proprement dites. De plus, en abaissant l'impôt pour les cessions d'actions, le législateur a voulu favoriser le crédit des sociétés commerciales en facilitant la circulation des capitaux engagés dans ces entreprises. Si l'on étend ce tarif exceptionnel aux cessions d'intérêts, on méconnaît le but que s'est proposé le législateur; car, sous cette forme, les droits des associés ne

1. S. 69, 1, 133; Instruction 2384, § 4.

sont cessibles que dans des cas restreints, ordinairement prévus par les statuts; il est donc inutile de favoriser leur circulation.

La Cour de cassation a repoussé cette opinion. Elle décide que le tarif de 0,50 0/0 établi par l'article 69, § 2, n° 6, de la loi de frimaire, régit d'une manière générale toutes les divisions du capital social, quelle qu'en soit la dénomination, pourvu que la transmission puisse avoir lieu en faisant abstraction des meubles et immeubles appartenant à la société. L'article 69, § 2, n° 6, a été rédigé dans un but de faveur pour le commerce et l'industrie ; dès lors, en se pénétrant de son esprit, il faut lui attribuer la portée la plus étendue. On objecte que cet article comprend sous une même disposition les cessions d'actions et les effets négociables. Mais il ne résulte pas de là que le législateur ait voulu exclure du tarif réduit les parts sociales qui n'ont pas la forme d'un titre négociable ; le rapprochement établi par la loi entre les mots « cessions d'actions » et « effets négociables » est dû à un accident de rédaction, et ne révèle nullement une pensée d'assimilation [1].

La seule condition exigée par la jurisprudence pour l'application du tarif de 0,50 0/0 est donc que la transmission puisse avoir lieu en faisant abstraction des meubles et des immeubles appartenant à la Société, dans les termes de l'article 529 du code civil ; c'est-à-dire que la société doit constituer un être moral ayant un patrimoine distinct de celui des associés. Par suite, les cessions de parts dans les sociétés civiles sont passibles du droit de 0,50 0/0, puisque la jurisprudence admet la personnalité juridique

1. Cass., 14 novembre 1877, S. 78, 1, 44; Instr. 2592, § 2.

de ces sociétés [1]. On peut donc dire que la perception du droit réduit s'applique à la généralité des cas, de sorte qu'au point de vue de la loi de frimaire la distinction entre l'action et l'intérêt ne présente plus guère d'utilité.

Toutefois, le tarif de 0,50 0/0 ne profite pas aux sociétés qui ne sont pas des personnes morales, par exemple à la société en participation. La cession par un associé de ses droits dans une semblable société porte sur la propriété même des biens qui composent la masse indivise, et on percevra le droit de mutation à 2 0/0 ou 5,50 0/0, suivant la nature de ces biens. Le même droit serait exigible sur les cessions de parts dans les sociétés tacites ou de fait, dont l'existence n'est pas juridiquement constatée, et qui ne créent, à l'égard du fisc, qu'un simple état d'indivision.

Le droit de 0,50 0/0 est liquidé, comme pour les ventes de meubles, sur le prix de la cession augmenté des charges [2], et non sur la valeur nominale de l'action. Il en résulte qu'il faudra déduire, pour la perception, les versements restant à opérer lors de la transmission ; autrement la valeur nominale de l'action serait soumise à l'impôt, ce qui est contraire aux principes.

Remarquons d'ailleurs que l'article 69 de la loi de frimaire, dans le § 2, n° 6, comme dans le § 5, n° 1, ne vise que les cessions à titre onéreux d'actions ou intérêts. La loi fiscale a établi en effet un tarif général pour toutes les transmissions de biens meubles à titre gratuit, sans faire aucune exception en faveur des actions ou intérêts. Cela résulte des articles 7 et 10 de la loi du 18 mai 1850 : « le « droit de transmission à titre gratuit est étendu même

1. Même arrêt.
2. Loi du 22 frimaire, art. 14, n° 5.

« aux transmissions par décès et donations entre-vifs « d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie ou de « finance étrangères. » La solution donnée par ce texte pour les sociétés étrangères s'applique *à fortiori* aux sociétés françaises.

Si, au lieu de céder toute son action, l'associé n'en aliène qu'une quotité, telle qu'un tiers, un quart, etc., il va sans dire que le tarif de 0,50 0/0 ne cesse pas d'être applicable. En est-il de même si la cession porte sur la part de l'associé dans tel ou tel bien déterminé appartenant au fonds social ? Tout dépend du point de savoir quelle est alors la nature du droit cédé par l'associé. Il n'est pas possible d'hésiter en présence de l'article 529 du code civil, d'après lequel les actions dans une société sont réputées meubles à l'égard de chaque associé tant que dure la société, encore que des immeubles en dépendent. « Il en résulte, « dit Merlin [1], que, tant que dure la société, chaque action- « naire n'est propriétaire que d'une part mobilière dans la « valeur des immeubles dépendant de l'entreprise sociale, « et que ce n'est qu'au moment où elle se dissout qu'il « devient propriétaire de ces immeubles eux-mêmes. » Le « droit cédé par l'associé est donc bien un droit mobilier; or le tarif établi par la loi fiscale pour la transmission de semblables droits est celui de 0,50 0/0, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1868, sans distinguer entre la cession totale ou la cession partielle de l'action.

Assez fréquemment, il est stipulé dans les actes de société qu'en cas de décès ou de retraite d'un associé pendant le cours de la société, sa part accroîtra aux associés

1. *Questions de Droit*, v° *Action*, n° 2.

restants, à charge pour ceux-ci d'en payer le montant à l'associé sortant ou à ses représentants, d'après les bases indiquées par l'acte de société. Cette clause constitue d'abord une disposition indépendante, passible du droit de 3 francs, en sus du droit de 0,20 0/0 dû sur la totalité des apports, lors de l'enregistrement de l'acte de société [1]. Puis, le résultat de cette clause étant d'accroître, moyennant un prix, les droits des associés restants, elle présente incontestablement les caractères d'une cession conditionnelle. Il ne faut pas la confondre avec la clause par laquelle il est convenu qu'à la dissolution de la société l'un des associés restera seul propriétaire du fonds social, à la condition de rembourser aux autres le montant de leurs mises. Une telle convention n'est autre chose qu'une vente à terme, et donne lieu à la perception immédiate du droit proportionnel de mutation sur l'acte même de société [2].

La clause de cession conditionnelle d'une part sociale se rencontre dans les actes de société sous l'une des deux formes suivantes : elle est obligatoire ou facultative. La cession est obligatoire lorsqu'elle doit s'effectuer par le seul fait de la réalisation de l'événement futur et incertain qui la tient en suspens. C'est ce qui se produira s'il est convenu que, de plein droit, en cas de retraite ou de décès d'un associé, sa part accroîtra, moyennant un prix, à ses coassociés. La cession est simplement facultative lorsqu'il est stipulé qu'à l'arrivée de l'événement prévu, les associés restants pourront, s'ils le veulent, acquérir la part de leur coassocié.

Dans les deux cas, une transmission s'opère, et le droit

1. Rouen, 28 février 1889 ; *Répertoire périodique*, 7247.
2. Seine, 12 février 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, 116.

de mutation à titre onéreux sur l'acte qui la constate est exigible lors de l'accomplissement de la condition, qui résulte, dans le premier cas, du décès ou de la retraite d'un associé, et, dans le second, des mêmes faits suivis de l'option des associés restants [1].

Seulement, si cette transmission n'est pas constatée par un acte, le droit proportionnel est-il dû, et l'Administration peut-elle le réclamer par le seul fait de la réalisation de la condition ? — Il faut, pour résoudre cette question, distinguer entre les deux espèces de cessions conditionnelles. Si l'on est en présence d'une cession obligatoire, le décès ou la retraite prévus ayant pour effet d'opérer de plein droit la transmission sur la tête des associés restants de la part sociale de l'associé décédé ou démissionnaire, l'Administration n'a qu'une seule chose à démontrer, le décès ou la retraite de l'associé, pour exiger le droit de mutation, même si la transmission des valeurs composant la part cédée n'est pas sujette à l'enregistrement dans un délai déterminé [2]. En effet, le décès ou la retraite de l'associé constituent la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la mutation, et il est de principe que les droits dus en cas de réalisation d'une condition suspensive sont assimilables à des suppléments de droits, et non à des droits nouveaux dus sur l'acte primitif.

La transmission s'opère si bien par le seul fait de l'arrivée de l'événement prévu que les parties ne pourraient pas, pour éviter les droits, invoquer un acte postérieur

1. Cass., 17 et 26 mars 1890, S. 90, 1, 423; Instr. 2791, § 5; — 10 décembre 1890, S. 91, 1, 485 ; — 30 décembre 1890, S. 91, 1, 357; — Seine, 25 février 1893; *Revue de l'Enregistrement*, 414.

2. Cass., 16 août 1875, S. 76, 1, 37; Instr. 2531, § 11.

à la réalisation de cet événement, et annulant la cession stipulée dans l'acte originaire, ni se prévaloir d'une circonstance de fait qui se serait opposée à la cession [1].

Enfin, la condition réalisée ayant un effet rétroactif, qui remonte au jour de l'acte de société, la transmission est censée s'être effectuée à cette époque, et les droits de mutation doivent être calculés d'après les tarifs en vigueur lors de l'enregistrement de l'acte de société.

Supposons maintenant que nous soyons en présence d'une cession purement facultative, c'est-à-dire soumise à la double condition du prédécès ou de la retraite d'un associé et de l'option des associés restants pour l'acquisition de sa part sociale. Jusqu'à ces derniers temps, la jurisprudence y voyait une cession conditionnelle, avec cette particularité, toutefois, qu'ici la transmission est subordonnée à la réalisation de deux conditions suspensives : la mort d'un associé et l'option des autres. Par suite, lorsqu'elles se sont réalisées, les conséquences signalées précédemment se reproduisent : le droit de cession devient exigible dès que l'Administration fournit la preuve de l'accomplissement de ces deux événements, et indépendamment de tout acte ayant pour objet de constater la mutation. En ce sens, Cass., 17 mars 1890 (S. 90, 1, 423). L'Administration partageait cette opinion [2].

Elle adopte aujourd'hui une autre doctrine, qui a été consacrée par un jugement du Tribunal de la Seine du 23 janvier 1891, et un jugement du Tribunal de Rouen du 27 janvier 1891 [3]. Dans ce système, la faculté d'acquérir ré-

1. Même arrêt ; et Lyon, 23 janvier 1891, S. 92, 2, 323, avec la note de M. Wahl.

2. Instr. 2750, § 3 ; — Solution du 7 juin 1889 ; — Instruction 2791, § 5.

3. *Répertoire périodique*, 7643 ; S. 92, 2, 323, et la note de M. Wahl.

servée aux associés survivants constituerait non pas une cession soumise à une condition suspensive, mais une promesse unilatérale de vente, au sens de l'article 1589 du code civil. De cette idée découlent des conséquences qui ne sont guère favorables à l'Administration. — La vente étant réalisée seulement par l'acceptation des acquéreurs, la transmission n'a pas d'effet rétroactif. — Pour réclamer les droits de mutation, l'Administration ne peut se borner à établir l'option des cessionnaires, il faut qu'il y ait un acte volontairement présenté à l'enregistrement, à moins que la cession ne porte sur un fonds le commerce ou un immeuble, et ne soit en cette qualité assujettie à l'enregistrement dans un délai déterminé [1]. — De plus, les droits devront être calculés d'après le tarif en vigueur à l'époque de l'option, et non à l'époque de l'enregistrement de l'acte de société. Enfin, si la société ne se compose que de deux membres, elle continuera entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé jusqu'à l'option, la mutation n'ayant pas d'effet rétroactif. Au moment de l'option, la société subsiste donc encore ; par suite, la cession bénéficiera du tarif réduit applicable aux transmissions d'actions et d'intérêts [2].

Cette nouvelle interprétation prête à des critiques. On n'aperçoit pas bien la raison de distinguer entre la cession obligatoire et la cession facultative ; ces deux mutations sont subordonnées à la même condition suspensive : prédécès ou retraite de l'un des associés. Parce qu'à cette première condition vient s'en ajouter une autre dans la

1. Loi du 22 frimaire an VII, art. 22 ; — Loi du 28 février 1872, art. 8.
2. Cass., 13 janvier 1892, S. 92, 1, 100; *Revue de l'Enregistrement*, 45.

cession facultative, l'option des associés survivants, il n'en résulte aucune modification dans la nature juridique et les effets de cette dernière convention. Et comme l'Administration ne peut retirer aucun avantage de cette nouvelle doctrine, il est à croire qu'elle reviendra bientôt à l'opinion défendue jusqu'ici par la Cour de cassation.

Comment l'Administration peut-elle prouver la réalisation d'une cession conditionnelle ? Elle aura à sa disposition tous les modes de preuve employés en droit fiscal ; notamment, les énonciations des actes soumis à l'enregistrement, ou des documents communiqués aux préposés constitueront souvent des présomptions suffisantes pour permettre la réclamation des droits. Ainsi la déclaration faite par les héritiers dans un inventaire, une liquidation-partage, etc..., que la part de leur auteur dans la société s'est transformée en une somme déterminée, légitimera la perception du droit de cession sur cette somme [1]. Ce droit deviendra également exigible par suite de la présentation à la formalité de l'acte contenant la déclaration d'option des associés survivants, en cas de cession facultative [2].

Quant à la quotité du droit proportionnel à percevoir lors de la réalisation de la cession, elle varie suivant que le prédécès ou la retraite de l'associé dissout la société, ou bien la laisse subsister entre les associés restants. Dans le premier cas, il n'y a plus d'être moral ayant un patrimoine distinct de celui des associés, et ceux-ci deviennent propriétaires par indivis du fonds social ; la

1. Cass., 27 juillet 1870, S. 70, 1, 401 ; *Journal de l'Enregistrement*, 18948.

2. Voir Cass., 17 mars 1890, S. 90, 1, 423 ; — Rouen, 27 janvier 1891, S. 92, 2, 323.

cession porte donc sur une part indivise dans les biens composant la masse sociale, et le prix, augmenté des charges, est passible du droit de vente à 2 0/0 ou 5, 50 0/0, suivant la nature mobilière ou immobilière de ces biens.— On s'était demandé s'il fallait imputer ces droits conformément à l'Instruction 342, c'est-à-dire de la manière la plus favorable aux parties. C'est une question que nous avons déjà traitée, à l'occasion du partage de la société [1].

Nous la résoudrions ici encore dans le même sens ; cela semble rationnel, car il n'y a aucune raison pour limiter aux soultes contenues dans les partages de successions l'application de l'article 1236 du code civil, sur laquelle est basée cette Instruction. Mais l'Administration, qui l'interprète restrictivement, a décidé qu'on ne pouvait étendre le mode d'imputation qu'elle a établi aux droits à percevoir lors de la réalisation des cessions conditionnelles ; ce sont de véritables ventes, et non des soultes de partage ; par conséquent l'impôt doit être liquidé, comme pour toutes les ventes, proportionnellement sur les différentes valeurs transmises, sans tenir compte de la règle de l'imputation la plus favorable [2].

Si, au contraire, la société n'est pas dissoute par la réalisation de l'événement prévu, la cession porte sur une part sociale qui a un caractère mobilier, en vertu de l'article 529 du code civil, et le tarif qui lui est applicable est celui de 0, 50 0/0 établi par l'article 69, § 2, n° 6, de la loi de frimaire. Ce prix doit être perçu sur le prix stipulé, sans ajouter la part du cédant dans le passif, puisque la

1. Voir page 106.
2. Cass., 22 juin 1885, S. 86, 1, 229; Instr. 2718, § 6.

valeur de l'intérêt cédé se détermine par l'excédent de l'actif sur le passif.

Généralement la clause de cession conditionnelle insérée dans l'acte social porte que les droits de l'associé qui prédécède ou se retire seront fixés d'après le dernier inventaire. En pareil cas, les parties sont tenues de produire cet inventaire pour la perception, et elles ne peuvent y suppléer par une déclaration estimative faite conformément à l'article 16 de la loi de frimaire [1]. Cet inventaire doit être régulier, c'est-à-dire satisfaire aux prescriptions des articles 9 à 13 du code de commerce.

Si l'inventaire était irrégulier, l'Administration aurait le droit de l'écarter en se prévalant de l'article 13 du code de commerce. Mais serait-elle obligée alors d'accepter une déclaration estimative? Ce serait un moyen trop commode pour les redevables d'échapper à leurs obligations. D'ailleurs l'article 16 de la loi de frimaire n'est applicable que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de connaître les valeurs imposables ; et ici l'inventaire peut servir de base à la liquidation du droit ; seulement il est irrégulier, et ne permet pas de se rendre compte des ressources de la société. Dans ces conditions, la jurisprudence estime que la représentation d'un inventaire irrégulier équivaut au refus de production de l'inventaire ; et l'Administration est autorisée alors à arbitrer sur de simples présomptions et, à plus forte raison, d'après les renseignements fournis par la déclaration de la succession du défunt, les droits qui sont exigibles. Si l'évaluation de l'Administration était excessive, les parties pourraient la

1. Même arrêt.

faire réduire par le tribunal saisi de la contestation [1].

Lorsque la cession est réalisée par le décès d'un associé, il peut se faire que les associés survivants appelés à recueillir le bénéfice de cette cession soient en même temps les héritiers ou les légataires du défunt. Dans ce cas, le droit de mutation à titre onéreux sera-t-il perçu, cumulativement avec les droits de succession, sur la part sociale du « de cujus » ? On a soutenu la négative en objectant qu'il n'y avait qu'une seule transmission, opérée à titre héréditaire ; mais il faut observer que la condition accomplie a un effet rétroactif ; par suite, la cession est censée s'être effectuée le jour même du contrat de société ; la mutation à titre onéreux remonte donc à une époque antérieure à l'ouverture de l'hérédité, et les droits exigibles de ce chef sont légitimement dus. Il en est de même des droits de mutation par décès, car les coassociés recueillent dans la succession de leur auteur l'indemnité représentative de sa part sociale, et ils doivent payer l'impôt sur cette valeur [2]. Il y a là deux catégories de droits absolument indépendantes l'une de l'autre.

Toutefois il faut remarquer que, dans l'opinion admise par une jurisprudence récente [3], qui voit une simple promesse de vente dans la cession facultative subordonnée à la double condition suspensive du prédécès d'un associé et de l'option des autres, l'associé survivant qui hérite de l'autre devrait le droit de cession non sur le prix total, mais sur ce prix déduction faite de la part à laquelle il succède ;

1. Cass., 30 décembre 1890; S. 91, 1, 357; — Seine, 17 décembre 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, 485.

2. Cass., 25 juillet 1893, D. 94, 1, 76; *Revue de l'Enregistrement*, 529.

3. Seine, 23 janvier 1891, S. 92, 2, 323.

car il a acquis, par le décès de son auteur, la propriété de cette part ; et la cession, dans ce système, n'a pas d'effet rétroactif.

Si, après la réalisation de la condition suspensive qui s'opposait à la cession, la mutation n'est pas déclarée à l'Administration, aucun droit en sus ne vient s'ajouter aux droits simples, lorsque la société n'est pas dissoute, puisque les mutations de meubles ne sont pas soumises à l'enregistrement dans un délai déterminé. La même solution est applicable au cas où, à l'extinction de la société, le capital social est purement mobilier. Si, au contraire, à cette époque, il comprend des immeubles ou un fonds de commerce, le droit en sus serait encouru, si la mutation n'était pas déclarée dans les trois mois de la dissolution.

La prescription des droits qui sont dus par suite de la réalisation d'une cession conditionnelle ne s'accomplit que par trente ans, conformément au droit commun. En effet, la prescription biennale établie par l'article 61-1° de la loi de frimaire s'applique uniquement aux droits qui pouvaient être perçus lors de la présentation d'un acte à la formalité ; elle est étrangère au recouvrement des droits qui ne s'ouvrent pas par l'enregistrement même de l'acte, mais dont l'exigibilité est subordonnée à la réalisation d'événements postérieurs. Ici la condition qui affecte la cession fait obstacle à la perception du droit de mutation au moment de l'enregistrement de l'acte de société ; la réalisation de cette condition donne seule ouverture au droit proportionnel, et c'est à cette époque que se place le point de départ de la prescription trentenaire [1].

1. Cass., 21 décembre 1887, S. 89, 1, 129 ; Instr. 2750, § 3.

DEUXIÈME PARTIE

DES IMPOTS ÉTABLIS SUR LES ACTIONS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

Les actions et obligations des sociétés sont soumises aux mêmes impôts que les autres biens quand elles font l'objet d'une transmission à titre gratuit (par décès ou entre-vifs). Elles sont assujetties en outre à trois impôts spéciaux : 1° l'Impôt du Timbre ; — 2° le Droit de Transmission ; 3° l'Impôt sur le Revenu.

Nous allons examiner ces trois taxes dans trois sections distinctes.

PREMIÈRE SECTION.

IMTPÔT DU IMBRE SUR LES ACTIONS ET OBLIGATIONS.

La loi du 22 frimaire an VII (art. 69, § 2, n° 6) soumettait chaque cession d'actions au droit proportionnel de 0 50 0/0. Cette disposition était inefficace, car les cessions n'étaient imposées qu'autant que l'acte qui les contenait était volontairement présenté à l'enregistrement, et les cessions

d'actions constatées par des titres au porteur, nominatifs ou à ordre, échappaient facilement aux droits. La loi du 5 juin 1850 a eu pour but de réprimer ces abus en substituant au droit d'enregistrement un droit de timbre proportionnel sur les titres représentant des actions ou des obligations dans les sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles [1]. Ce droit peut être acquitté soit au comptant, soit par abonnement.

Nous étudierons ces deux modes de perception dans deux paragraphes différents.

§ 1er. — *Droit au comptant.*

Le taux du droit de timbre n'est pas le même pour les actions que pour les obligations.

I. *Actions.* — Chaque titre du certificat d'action est assujetti au timbre proportionnel de 0,50 0/0 (0,60 avec les décimes) pour les sociétés dont la durée n'excède pas dix ans, et de 1 0/0 (1,20 avec les décimes) pour celles dont la durée excède dix ans [2]. Il en est ainsi, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée.

Le législateur s'est proposé d'atteindre non le droit incorporel de l'associé, tel qu'il résulte de l'acte constitutif de la société, lequel a satisfait à l'impôt du timbre, étant rédigé sur papier timbré, mais les titres ou certificats remis par la société aux actionnaires pour représenter leurs

1. Loi du 5 juin 1850, art. 14 et 27.

2. Loi du 5 juin 1850, art. 14. — Le droit de timbre a été augmenté de deux décimes par la loi du 23 août 1871, art. 2.

droits en dehors de l'acte social et leur donner une forme matérielle ; et encore faut-il que ces titres soient susceptibles d'être négociés par la voie commerciale : endossement, transfert ou simple tradition. En d'autres termes, le droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850 est basé sur une assimilation complète entre les titres d'actions ou d'obligations et les effets de commerce ; il ne frappe que les titres négociables, et ne s'applique pas aux titres d'actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des formalités prescrites par l'article 1690 du code civil [1]. Ces titres restent soumis au timbre de dimension, et au droit d'enregistrement de 0,50 0/0 établi par l'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

L'article 14 subordonne l'exigibilité du droit de timbre à l'émission du titre ; il importe donc de préciser ce qui constitue l'émission. L'Administration essaya d'abord de soutenir que l'action devait être réputée émise lorsque la société était définitivement constituée, indépendamment de toute attribution des titres aux ayants droit, et que, pour les sociétés déjà constituées, l'émission résultait de la souscription des actions. Cette théorie était en contradiction avec les principes qui régissent la perception du droit de timbre. Ce droit n'atteint pas la convention dès qu'elle

1. Loi du 5 juin 1850, art. 25. — D'après l'art. 3, 2e §, de la loi du 1er août 1893, les actions correspondant à des apports en nature ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Mais il ressort du discours prononcé par M. Poirier, rapporteur, au Sénat, dans la séance du 3 juillet 1893 (*Journal officiel* du 4, page 1024), que la cession par la voie civile, c'est-à-dire avec observation des formalités de l'art. 1690 du code civil, demeure permise. Pendant cet intervalle, ces actions ne sont donc pas soumises au droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850.

existe ; il faut de plus qu'elle soit consignée par écrit, car l'impôt du timbre représente simplement le prix de l'apposition d'une empreinte matérielle sur les papiers qui lui sont soumis. Cette règle est applicable même aux droits établis par la loi du 5 juin 1850 ; pour que ces droits soient exigibles, il est nécessaire que la matière imposable existe, et il n'en est ainsi que lorsque l'action a été créée et mise à la disposition des actionnaires. C'est la délivrance effective aux souscripteurs, entièrement distincte de la fabrication du titre, qui constitue l'émission au sens de l'article 14 de la loi de 1850. Si aucun certificat d'action n'a été délivré aux actionnaires, il est impossible de réclamer l'impôt. En résumé, il ne faut s'attacher ni à la constitution de la société, ni à la souscription des titres, ni même à leur fabrication, mais uniquement à leur délivrance matérielle aux souscripteurs[1].

Par suite, le droit est dû sur les titres consignés en nantissement à des créanciers sociaux, car ils ont été l'objet d'une délivrance matérielle, et telle est la seule condition requise pour qu'ils soient passibles de l'impôt[2].

Il arrive souvent qu'en attendant la délivrance de titres d'actions ou d'obligations, une société distribue aux souscripteurs des certificats provisoires destinés à constater leurs droits. Ces titres n'ont qu'une existence éphémère ; ils sont échangés, au bout d'une période plus ou moins longue, contre des titres définitifs qui viennent consolider les droits des souscripteurs. Ces certificats sont identiques

1. Lyon, 31 juillet 1868 ; *Journal de l'Enregistrement*, 18606 ; — Douai, 25 mai 1882, S. 83, 2, 22 ; *Journal de l'Enregistrement*, 22001 ; — Seine, 26 mars 1886 ; *Journal de l'Enregistrement*, 22683.

2. Cass., 19 juillet 1875, S. 75, 1, 477 ; Instruction 2531, § 4.

aux actions, ils confèrent aux porteurs les mêmes droits ; ils sont donc sujets au timbre proportionnel, comme les titres dont ils tiennent lieu [1].

En résumé, la loi du 5 juin 1850 s'applique à toutes les actions, aux actions de jouissance comme aux actions de capital, et à toutes les valeurs qui leur sont assimilables.

Toutefois les titres ou certificats délivrés par suite de transfert ou renouvellement doivent être timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs ont été timbrés (art. 17). En effet, le législateur a voulu atteindre les titres à l'origine, à cause de la difficulté de les soumettre aux droits d'enregistrement lors de leurs différentes transmissions ; mais, une fois l'impôt payé, ils peuvent circuler librement. Ce motif explique la dérogation apportée par l'article 17 au principe général d'après lequel le droit de timbre est exigible par le seul fait de l'emploi du papier destiné à la rédaction d'un écrit, alors même que cet écrit serait délivré par duplicata. Du reste, pour que l'article 17 soit applicable, il faut que les titres primitifs soient complètement anéantis ; ils ne peuvent subsister concurremment avec les nouveaux.

L'exemption établie par l'article 17 couvre les transferts et renouvellements de titres. Il y a transfert quand une action déclarée au nom d'un individu passe à un autre ; le renouvellement résulte du remplacement par une formule nouvelle d'un titre détruit, altéré ou hors d'usage. A ces deux hypothèses prévues par l'article 17, il faut

1. Seine, 6 janvier 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 370 ; — et 18 mars 1893, *Revue de l'Enregistrement*, n° 577.

assimuler le cas de conversion d'une action nominative en action au porteur, et réciproquement. Pour bénéficier de l'immunité accordée par cet article, les titres délivrés aux actionnaires doivent avoir la même valeur que les anciens et conférer aux porteurs des droits identiques ; sinon, il y aurait substitution d'un titre à un autre, et par conséquent création d'un nouveau titre passible d'un nouveau droit de timbre.

Les titres dispensés de l'impôt par l'article 17 doivent être revêtus cependant du timbre extraordinaire ou du visa gratis. Cette formalité est prescrite afin d'éviter qu'on ne mette en circulation des titres qui n'auraient pas été assujettis au timbre ; elle permet de reconnaître ceux qui seraient en contravention.

En frappant d'un droit de timbre proportionnel les actions des sociétés, le législateur se proposait de remédier aux abus provenant de ce que ces titres échappaient presque toujours au droit de 0 50 0/0 établi sur leurs transmissions par l'article 69, § 2, n° 6, de la loi de frimaire ; voilà pourquoi la durée de la société a été prise en considération pour la quotité de l'impôt ; il est présumable, en effet, qu'il y aura un plus grand nombre de cessions pendant 20 ou 30 ans que pendant 10 ans.

Le droit est perçu sur le capital nominal des actions, c'est-à-dire sur la somme exprimée sur le titre, ou qui, à défaut de cette indication, doit être remboursée au titulaire, sans déduire les versements restant à faire sur les actions non libérées. Il faut donc s'attacher uniquement, pour la perception, à la valeur de remboursement, au capital que le souscripteur a la promesse d'obtenir à terme, sans tenir compte du prix d'émission. Ainsi il a été jugé que des actions achetées 270 fr., et donnant droit à

un remboursement de 500 fr., devaient supporter le droit de timbre sur 500 fr. et non pas sur 270 fr.[1]. A défaut de capital nominal exprimé, par exemple quand il s'agit de parts d'intérêt, le droit se calcule sur le capital réel de l'action, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement, c'est-à-dire par le cours de la Bourse, pour les valeurs qui y sont cotées, et, pour les autres, par une déclaration estimative des parties.

Si le législateur a préféré le capital nominal au capital réel, c'est afin de rendre plus facile la perception du droit. Il est vrai que souvent le capital n'est pas réalisé au moment de la création de l'action, et qu'alors on perçoit le droit sur une valeur qui n'existe pas. Mais, en règle générale, le droit d'enregistrement est perçu sur l'acte d'obligation, quoique la somme ne soit pas versée ; il suffit qu'il y ait promesse de la remettre à une époque déterminée. Puis le législateur s'est proposé d'atteindre indirectement les transmissions d'actions ; or, sans doute, on ne cède pas le capital qui n'est pas versé ; mais on cède les droits qui sont attachés au titre, et qui se calculent en raison de ce capital[2].

Dans le cas de prorogation d'une société constituée pour une durée n'excédant pas dix ans, les certificats d'actions doivent être soumis de nouveau à la formalité du timbre, à moins que la société n'ait contracté un abonnement qui alors se trouvera continué pour la nouvelle durée de la société (art. 26). Cette disposition a pour but d'empêcher les sociétés d'éluder, au moyen d'une prorogation,

1. Cass., 12 juin 1877, S. 77, 1, 326 ; Instruction 2583, § 4.
2. Rapport de M. Leroux sur la loi du 5 juin 1850.

la règle qui les soumet au droit de 1 0/0, quand elles ont une durée supérieure à dix ans. Aussi, dans une société créée pour plus de dix ans, les actions ne sont passibles d'aucun droit de timbre, en cas de prorogation de cette société.

Le droit proportionnel doit être perçu de 20 fr. en 20 fr. inclusivement, et sans fraction à l'égard de chaque action (art. 14). Toutefois, s'il est créé des titres collectifs de plusieurs actions, la portion de 20 fr. ne doit être complétée que pour chaque titre, et non pour chaque action [1]. par exemple, si un titre comprend 5 actions de 425 francs, la perception est établie non sur 2200 francs (440 × 5), mais sur 2140 francs, soit 21 fr. 40 en principal, et 4 fr. 28 pour décimes, ensemble 25 fr. 68.

L'avance des droits est faite par les sociétés, qui sont tenues de les acquitter en toute hypothèse, et alors même que, d'après les statuts, ils devraient être supportés par les actionnaires (art. 14), sauf à la société à exercer dans ce cas un recours contre ces derniers, si ce recours est autorisé par les statuts [2]. Les droits sont versés au bureau du receveur du timbre extraordinaire placé au chef-lieu du département [3].

Afin d'empêcher la fraude, les titres et certificats d'actions doivent être tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche et le talon (art. 16). Toute société convaincue d'avoir émis une action non timbrée ni tirée d'un registre à souche est passible d'une amende de 12 pour 100 du montant de cette action [4]. Il est indis-

1. Décision ministérielle du 8 avril 1890.
2. Seine, 6 décembre 1890; *Répertoire périodique*, n° 7606.
3. Décret du 27 juillet 1850, art. 4.
4. Loi du 5 juin 1850, art. 18 ; et solution du 5 juin 1889.

pensable, pour le recouvrement de cette amende, que l'Administration prouve la rédaction matérielle du titre d'action ; cette preuve peut résulter de présomptions tirées d'actes ou de faits opposables à la société, par exemple d'énonciations contenues dans un inventaire dressé après le décès d'un associé [1]. En outre, l'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré est puni d'une amende de 10 0/0 du montant de l'action (art. 19).

II. *Obligations.* — L'article 27 de la loi du 5 juin 1850 assujettit au timbre de 1 0/0 du montant du titre les titres d'obligations souscrits par les sociétés, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Ce droit de 1 0/0 a été augmenté de deux décimes par la loi du 23 août 1871, art. 2. — Le sens du mot « obligation » employé par l'article 27 est tout différent de celui qu'on lui attribue en général dans la langue juridique, où il désigne un lien de droit par lequel une personne est astreinte envers une autre à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (code civil, art. 1101) ; il ne désigne même pas ici le droit de créance appartenant à celui qui a prêté à la société ; ce mot d'obligation est pris dans l'acception spéciale qu'on lui donne dans la pratique, il s'applique au titre constatant le droit du prêteur ou obligataire, de même qu'on appelle action le titre constatant le droit de l'actionnaire.

L'action et l'obligation se ressemblent en ce qu'elles sont représentées par des titres identiques en la forme et transmissibles de la même manière ; mais il y a entre elles cette

1. Cass., 23 février 1875, S. 76, 1, 473 ; Instruction 2516, § 2.

différence fondamentale que l'action est une part dans la société, tandis que l'obligation est une créance contre la société ; en d'autres termes, l'actionnaire est un associé et l'obligataire un prêteur ; l'actionnaire a un dividende variable avec les bénéfices de la société, et l'obligataire un intérêt fixe.

Les obligations, qui se distinguent aisément des actions, pourraient être facilement confondues au contraire avec les engagements des sociétés constatés par des effets de commerce (billets à ordre ou au porteur) sujets seulement au droit de timbre proportionnel de 0 fr. 05 par cent francs. D'après la jurisprudence, on doit considérer comme obligations proprement dites les titres qui ont le caractère de valeurs publiques, cotées à la Bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les obligations émises en représentation d'emprunts d'une somme déterminée, offertes au public par fractions égales, et ordinairement remboursables par voie de tirage au sort. Au contraire, les billets à ordre ou au porteur n'affectent jamais le caractère d'une valeur publique susceptible d'être cotée à la Bourse, mais conservent le caractère d'obligations purement privées [1].

Pour que le droit de 1, 20 0/0 soit exigible, il faut que les titres d'obligations aient été créés et existent matériellement ; c'est ce qu'exprime l'article 27 par les mots « titres d'obligations *souscrits* ». Or ils existent dès qu'ils ont été délivrés effectivement aux souscripteurs ; c'est à ce moment qu'ils entrent dans la circulation commerciale, et que le droit de timbre s'ouvre au profit du Trésor. Quant à la promesse de prêt, c'est-à-dire l'acte par lequel

1. Cass., 9 avril 1879, S. 79, 1, 477 ; Instruction 2621, § 5.

le souscripteur s'engage à verser les sommes nécessaires pour avoir une ou plusieurs obligations, elle ne suffirait pas pour rendre le droit de timbre exigible. Ce droit ne prend naissance que lorsque le titre représentant l'obligation a été créé et mis à la disposition de l'obligataire [1].

Pour que les obligations soient soumises au droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850, il faut qu'elles soient négociables ; celles dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, est assujettie aux formalités prescrites par l'article 1690 du code civil, peuvent être souscrites sur timbre de dimension ou sur timbre proportionnel, suivant les cas.

Le droit de 1 fr. 20 0|0 est perçu sur le montant du titre (art. 27), c'est-à-dire sur la somme portée au titre qui doit être remboursée à l'obligataire, quel que soit le taux de l'émission. Ainsi une société qui émet à 350 francs une obligation remboursable plus tard à 500 francs paiera le droit de timbre sur 500 francs [2]. La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction ; l'avance en est faite par les sociétés (art. 27). — On admet que les règles applicables aux renouvellements d'actions doivent être étendues aux renouvellements des titres d'obligations [3]. — Comme pour les actions, les titres sont tirés d'un registre à souche (art. 28).

Toute obligation qui n'est ni timbrée ni tirée d'un registre à souche est passible d'une amende de 10 0/0 du montant du titre (art. 29). La disposition de l'article 19 de

1. En ce sens, voir les décisions citées à la note 1 de la page 130 ; et Seine, 22 juillet 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 560.

2. Cass., 12 juin 1877, S. 77, 1, 326 ; Instruction 2583, § 4.

3. Cass., 11 avril 1876, S. 76, 1, 321 ; Instruction 2592, § 1.

la loi de 1850, relative aux agents de change ou aux courtiers, régit les cessions ou transferts d'obligation non timbrées.

Les actions et obligations pour lesquelles le droit est payé au comptant sont timbrées à l'atelier général du timbre, à Paris. Les titres sont frappés d'un timbre noir et d'un timbre sec sur la souche et le talon [1]. Ils ne peuvent pas être directement déposés à l'atelier général ; les sociétés qui veulent faire timbrer leurs actions ou obligations les remettent en feuilles détachées, et en payant les droits, au receveur du timbre extraordinaire du chef-lieu du département, et celui-ci les transmet à l'atelier général du timbre.

§ 2. — *Droit par abonnement.*

Le paiement des droits de timbre par abonnement est un deuxième mode de libération créé par le législateur dans l'intérêt des sociétés. Comme le versement immédiat de ces droits pourrait être trop onéreux pour elles, et nuire au succès de l'entreprise, le législateur les a autorisées à s'affranchir des obligations qui leur sont imposées par les articles 14 et 20, en contractant avec l'Etat un abonnement pour le paiement des droits de timbre [2]. Ces droits se trouvent ainsi convertis en une taxe annuelle réduite, qui représente le droit primitif réparti sur toute la durée des titres ou de la société ; cette taxe est de 0 fr.05 pour cent du capital nominal de chaque action ou obligation émise. Elle a été augmentée d'un double décime par la loi du 30 mars 1872, art. 3 ; ce qui porte

1. Décret du 27 juillet 1856.
2. Loi du 5 juin 1850, art. 22 et 31.

aujourd'hui le taux de l'abonnement à 0 fr. 06 0/0. La taxe est calculée sur le montant réel des titres, sans compléter la fraction de 20 francs ni sur chaque titre ni sur le total ; la disposition finale de l'article 14 de la loi de 1850 ne concerne, en effet, que le droit au comptant [1].

Il résulte des articles 22 et 31 que le droit par abonnement est liquidé, pour les actions, sur le capital nominal, et, pour les obligations, sur le montant du titre. A défaut de capital nominal, le droit est perçu sur le capital réel, dont la valeur doit être déterminée par une déclaration estimative. Les règles à suivre sont les mêmes que pour la liquidation du droit au comptant.

La société qui veut user de la faculté d'abonnement doit en faire la déclaration au bureau dans le ressort duquel son siège est situé. Cette déclaration est souscrite par un de ses représentants sur le registre des droits de timbre ; elle n'est admise que si elle est accompagnée d'un extrait sur timbre de la délibération du conseil d'administration qui délègue le représentant chargé de signer la déclaration. Elle doit faire connaître le nom, l'objet et le siège de la société, les noms et domiciles des gérants ou représentants, la date de l'acte de société et de sa publication, la durée de la société, le nombre et la valeur des titres que l'abonnement a pour objet. Cette déclaration, reçue par le préposé, constitue le contrat d'abonnement qui lie l'Etat et la société.

D'après les articles 18 et 22, la déclaration d'abonnement est recevable jusqu'à l'émission des titres ; mais, à partir de ce moment, les titres tombent sous l'application de l'article 14, et le droit au comptant est désormais exi-

1. Solution du 13 janvier 1858.

gible. L'émission consiste dans la création matérielle et la délivrance des titres. Or, si la déclaration d'abonnement doit précéder l'émission, la taxe ne commence à courir que du jour de la délivrance des titres, et n'est pas due, comme l'avait soutenu l'Administration, par le fait seul de la constitution définitive de la société, ni même à partir de la déclaration, si elle a été souscrite avant l'émission.

Une fois qu'elles ont contracté l'abonnement, les sociétés ne peuvent plus revenir au paiement du droit de timbre au comptant ; la quotité de la taxe a été déterminée en effet pour une certaine période de temps, et on ne pourrait cesser de la percevoir sans violer la foi du contrat. L'abonnement est donc irrévocable ; la taxe doit être perçue, pour les actions, pendant toute la durée de la société, et, pour les obligations, pendant la durée des titres (art. 22 et 31). Le motif de cette distinction provient des différences qui séparent les deux titres. L'action est une part sociale, l'obligation un droit de créance contre la société ; il n'y a donc plus d'actionnaire quand la société est dissoute, son titre s'éteint avec elle. Par suite, la taxe cesse d'être exigible sur les actions dans les circonstances prévues par l'article 24, c'est-à-dire en cas d'improductivité, de liquidation ou de dissolution de la société. L'abonnement des obligations survit au contraire à la société ; l'extinction de la société n'occasionne en effet aucun changement dans la situation de l'obligataire, qui reste créancier de la masse et conserve son titre jusqu'au remboursement de l'emprunt ; aussi le droit est dû sur les obligations, tant que les prêteurs ne sont pas intégralement payés.

Du principe que l'abonnement est irrévocable découle, en ce qui concerne les actions, la conséquence suivante :

tant que la société subsiste, la taxe est due sur la totalité du capital originaire, quel que soit le sort des titres pour lesquels l'abonnement a été contracté : ainsi la diminution du capital et la réduction du nombre des titres ne modifient en rien la quotité du droit à percevoir, et ne dispensent pas la société de continuer le service de l'abonnement sur toutes ses actions primitives. Telle est la solution constante de la jurisprudence, qui en donne la raison suivante : que les sociétés adoptent pour l'acquittement du droit de timbre le paiement au comptant ou le paiement par annuités, au moyen d'un abonnement contracté pour toute la durée de leur existence, leur engagement est définitif et invariable aussi bien dans le second cas que dans le premier, et l'on ne saurait en méconnaître le caractère de fixité sans introduire une injuste inégalité en matière d'impôt au préjudice des sociétés qui l'auraient payé comptant [1].

Inversement, si, après avoir réduit son capital, la société créait de nouvelles actions, de manière à faire disparaître en tout ou en partie la réduction subie, ces actions nouvelles seraient passibles du droit de timbre, payable, au choix de la société, au comptant ou par abonnement ; de sorte qu'on arrive ainsi à exiger un droit de timbre plus élevé que lors de la constitution de la société, bien qu'au résultat de ces opérations le capital social ne soit pas dépassé, et souvent même ne soit pas atteint [2].

Toutefois, dans trois cas prévus par l'article 24, les sociétés peuvent être affranchies du paiement annuel de

1. Seine, 22 janvier 1892, S. 93, 1, 266 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 101 ; — Cass., 24 janvier 1893, S. 93, 1, 266 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 376

2. Seine, 19 novembre 1892, S. 93, 1, 266, et la note de M. Wahl ; — *Revue de l'Enregistrement*, n° 340.

l'abonnement sur les actions. De ces trois cas, le troisième, relatif aux sociétés antérieures à la loi de 1850, n'offre plus d'intérêt aujourd'hui ; les deux autres sont au contraire d'une application très fréquente.

Le premier est celui des sociétés qui, depuis leur abonnement, se sont ou ont été mises en liquidation. C'est là une cause toute naturelle qui met fin à la réclamation du droit. La société est dissoute ; et, malgré la survivance de la personne morale pour les besoins de la liquidation, le droit cesse d'être dû [1].

Le deuxième cas concerne les sociétés qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts; elles sont dispensées du paiement du droit tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts. Le législateur a voulu que l'Etat supportât sa part de la mauvaise fortune des sociétés, si leurs opérations étaient infructueuses.

L'impôt est dû pendant le cours des deux années dites d'épreuve, et la société ne pourrait obtenir aucune restitution du droit ainsi payé, même si, l'insuccès se prolongeant, la société se trouvait en situation de réclamer pour l'avenir l'affranchissement de l'impôt. Après deux années

1. Quant au point de savoir si la faillite de la société la dispense du paiement du droit de timbre, des distinctions sont nécessaires. Il est certain d'abord que le jugement déclaratif de faillite ne porte aucune atteinte à l'exigibilité du droit de timbre ; les titres gardent leur transmissibilité, leur durée, et, si leur circulation est moins active, elle n'est pas interrompue. — La faillite peut avoir trois solutions : le concordat, l'union, le concordat par abandon. Le concordat laisse subsister la société, les actionnaires, les titres ; par suite, le droit de timbre continue à être dû. Mais, si la faillite de la société se termine par l'union ou un concordat par abandon, la société étant complètement dissoute, il en résulte l'extinction des titres, et le droit de timbre cesse d'être exigible, la matière imposable faisant défaut.

improductives révolues, les sociétés ont droit à la dispense pour les annees suivantes, à condition qu'elles soient aussi improductives ; de sorte que la perception de la taxe n'est suspendue que s'il s'écoule consécutivement deux années improductives, et seulement à partir de la troisième [1]. Le commencement des deux années d'épreuve doit être fixé d'après le résultat de chaque exercice social ; ce sont les statuts qui déterminent le point de départ et la durée de l'exercice social. Par exemple, si, pour l'exercice 1893, la société n'a fait qu'un paiement de dividendes, en janvier 1893, cet exercice n'en sera pas moins considéré comme productif, et, en supposant qu'ensuite la société cesse de distribuer des revenus, les deux années d'épreuve commencent au 1er janvier 1894, et ce n'est qu'à dater du 31 décembre 1895 que le service de l'abonnement pourra être interrompu. Un exercice doit d'ailleurs être considéré comme productif dès que les bénéfices afférents à cet exercice font l'objet d'une distribution, quelle que soit l'époque de cette distribution. Il n'y a pas à distinguer non plus entre le cas où les dividendes payés par la société proviennent de bénéfices réalisés, et celui où ils sont payés au moyen d'un prélèvement opéré sur le capital [2]. Par identité de motifs, on ne doit pas se préoccuper davantage de l'affectation spéciale que reçoivent les fonds distribués ; qu'ils soient répartis entre les actionnaires à titre de dividendes, ou à titre d'amortissement du capital actions, dans un cas comme dans l'autre la société se trouve, par le seul fait de cette distribution, déchue du bénéfice de l'article 24 de la loi de 1850 ; toute répartition

1. Seine, 23 janvier 1885 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 22654
2. Cass., 9 août 1875, S. 75, 1, 480 ; Instruction 2531, § 8.

nouvelle met fin à l'immunité d'impôt, et le service de l'abonnement doit être repris [1].

On a discuté la question de savoir si le défaut de distribution de dividendes ou d'intérêts aux actionnaires exemptait la société du service de l'abonnement, lorsque des bénéfices avaient été réalisés, mais conservés par la société pour l'augmentation du fonds social. Certains tribunaux ont admis l'affirmative et soutenu que l'absence de distribution suffisait pour créer le droit à la dispense, sans que l'Administration eût à examiner si la société se trouvait ou non en mesure de distribuer des dividendes ; en effet, la loi a déterminé nettement, dans l'article 24, les caractères auxquels on reconnaît une société infructueuse, et elle n'a pas voulu permettre d'autres recherches aux agents du Trésor [2]. Cette interprétation aboutit à créer une inégalité choquante entre les sociétés pour le paiement de l'impôt du timbre : les compagnies abonnées, tout en prospérant et en réalisant des bénéfices, seraient affranchies du droit de timbre ; elles n'auraient pour cela qu'à distribuer à leurs actionnaires des dividendes à des intervalles très éloignés ; au contraire, l'impôt pèserait lourdement sur les sociétés qui l'acquittent au comptant. Un pareil résultat est incompatible avec l'esprit de la loi de 1850, qui n'a pas eu pour but de favoriser la fraude, mais de venir en aide aux sociétés infructueuses ; or, des sociétés qui font un pareil emploi de leurs profits sont loin d'être infructueuses, et elles doivent continuer le service de

1. Bordeaux, 23 mars 1892, *Revue de l'Enregistrement*, n° 185. — Cassation, 25 février 1876, S. 76, 1, 226 ; Instruction 2546, § 6.

2. Lyon, 25 juillet 1868 ; — Seine, 10 avril 1869 ; *Répertoire périodique*, n° 3144.

l'abonnement, si l'Administration arrive à prouver la réalisation des bénéfices [1].

Si la liquidation et l'improductivité de la société ont pour résultat de lui procurer la dispense du droit par abonnement sur les actions, ces événements ne peuvent suspendre le paiement de la taxe sur les obligations. En effet, pendant la liquidation de la société, les titres des obligataires conservent leur valeur; et, si l'improductivité est pour ces titres une cause de dépréciation, ils continuent cependant de circuler ; or c'est sur la transmissibilité des titres qu'est basée la taxe annuelle établie par la loi de 1850. A ces diverses considérations on peut ajouter d'ailleurs un argument de texte. C'est un principe que les lois fiscales doivent être interprétées restrictivement ; or, l'article 24, qui énumère les cas d'exemption du timbre pour les actions, est placé dans le chapitre I^er^ qui s'occupe exclusivement des actions ; et les articles 31 et 32 du chapitre II, qui étendent aux obligations certaines dispositions du chapitre I^er^, ne comprennent dans cette énumération ni l'article 24, ni le § 1^er^ de l'article 22: ce qui exclut l'application de ces textes aux obligations [2].

En fait, les sociétés usent toutes de la faculté d'abonnement. Elles acquittent la taxe à la fin de chaque trimestre (dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre), sans avis préalable, au bureau chargé de la recette des droits de timbre situé au siège de la société (art. 31). Ainsi, en supposanf qu'une société ait émis

1. Cass., 29 février 1876, S. 76, 1, 226 ; Instruction 2546, § 6.

2. Cass., 27 décembre 1877, S. 78, 1, 225 ; Instruction 2592, § 1 ; — et 20 janvier 1892, S. 92, 1, 593 ; *Revue de l'Enregistrement,* n° 55. — Sur la question de savoir si le droit de timbre sur les obligations continue à être dû après la faillite de la société, voir la note de la page 142.

10,000 actions de 500 fr. le 16 juillet, le trimestre qui se termine au 30 septembre comprenant 75 jours, il doit être versé 625 fr. en principal et décimes ($\frac{10{,}000 \times 500}{100} \times \frac{0{,}06 \times 75}{360} = 625$). A l'expiration de chaque trimestre, le droit est dû : 1° pour le trimestre entier, sur les titres ayant existé depuis le premier jusqu'au dernier jour du trimestre ; 2° depuis le premier jour du trimestre jusqu'à la date de l'extinction, sur les titres d'obligation remboursés pendant le trimestre ; 3° et depuis le jour de la souscription jusqu'à la fin du trimestre, sur les titres souscrits pendant le trimestre et non remboursés [1]. La date du titre sert seule de point de départ au droit.

C'est la société qui est débitrice du droit. Dans l'usage, elle ne se le fait pas rembourser par les actionnaires ou obligataires, en déduisant le montant du droit sur les dividendes et intérêts qu'elle leur paie. Si la société était insolvable, l'Administration aurait évidemment un recours contre les associés eux-mêmes, qui sont les débiteurs véritables de l'impôt [2]. L'action exercée contre les associés aurait, suivant les cas, plus ou moins d'efficacité : les associés en nom collectif et les commandités, tenus indéfiniment des dettes sociales, répondent de l'impôt même sur leurs biens personnels, tandis que les commanditaires et les membres d'une société anonyme ne peuvent être obligés au paiement du droit de timbre que dans la limite de leurs apports [3].

Le décret du 27 juillet 1850 détermine les formalités à suivre pour le timbrage des titres. Les timbres sont apposés sur la souche et le talon, au chef-lieu du département

1. Instruction 2428, § 12.
2. Argument tiré de l'art. 75 de la loi du 28 avril 1816.
3. Seine, 6 décembre 1890 ; *Répertoire périodique*, n° 7606.

où l'abonnement a été souscrit ; ils portent la légende « Action-Abonnement », ou « Obligation-Abonnement ». Toute contravention aux dispositions de ce décret est punie d'une amende de 50 francs [1].

La loi du 5 juin 1850 ayant eu pour but d'assurer la perception de l'impôt sur les transmissions de titres d'actions ou d'obligations négociables, une controverse ne tarda pas à s'engager sur la nature du droit créé par cette loi, les uns y voyant un droit de timbre, les autres un véritable droit d'enregistrement. La question présentait de l'intérêt, car les deux impôts ne sont pas soumis aux mêmes règles, et, notamment, les dispositions des articles 60 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII sont inapplicables aux droits de timbre, qui se prescrivent par trente ans, conformément au droit commun (code civil, art. 2262), et dont la restitution n'est pas prohibée, comme celle des droits d'enregistrement, en cas d'erreur de perception [2]. Le doute pouvait naître de ce que l'article 14 de la loi de 1850 contient la disposition suivante : « A défaut de capital nominal, le droit sera perçu sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. » De plus, l'article 15 décide que le paiement du nouvel impôt dispensera les cessions de titres de tout droit et de toute formalité d'enregistrement. — Mais, de ce que l'article 14, sur un point particulier, renvoie aux règles établies en matière d'enregistrement, il ne résulte nullement que le législateur ait voulu étendre au nouveau droit tous les principes qui gouvernent la perception de cet impôt. Du reste, l'article 15 a été abrogé expressément par la loi du 23 juin 1857 (art. 11), et il est impossible de ne

1. Loi du 5 juin 1850, art. 23.
2. Loi du 22 frimaire an VII, art. 60 ; — Code civil art. 1235 et 1376.

pas tenir compte de cette abrogation pour déterminer le caractère des droits créés par la loi de 1850. Enfin le titre même de la loi proscrit toute hésitation, car elle a été promulguée sous la rubrique « Loi relative au timbre ».

Etant donné que les droits établis par la loi du 5 juin 1850 constituent des droits de timbre, c'est la législation du timbre qui leur est applicable ; ainsi ces droits jouissent, dans les faillites, du privilège des contributions directes [1] ; et ils sont soumis à la prescription trentenaire [2]. Une proposition récente, tendant à réduire à cinq ans le délai par lequel se prescrivent les droits de timbre sur les actions et obligations, a été déposée par M. le sénateur Devès ; mais, jusqu'à nouvel ordre, c'est l'article 2262 du code civil qui forme la règle en notre matière. Et le droit par abonnement, équivalant au paiement au comptant, ne se prescrit également que par trente ans ; on invoquerait inutilement l'article 2277 du code civil, la prescription de 5 ans établie par cet article ne concerne que les sommes dues à titre de loyers, intérêts ou arrérages, et ici la dette porte sur un capital, seulement elle est soldée par annuités [3].

Inversement, si la société sollicitait la restitution de droits de timbre indûment perçus, ce n'est pas par 30 ans que se prescrirait la demande en remboursement, mais par 5 ans. L'action en répétition est atteinte, en effet, par la déchéance quinquennale édictée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 pour toutes les créances contre l'Etat [4].

1. Loi du 28 avril 1816, art. 76.

2. Cass., 28 juillet 1875, S. 76, 1, 87 ; Instruction 2531, § 7.

3. Même arrêt ; — et Seine, 19 novembre 1892, S. 93, 1, 266 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 340.

4. Conseil d'Etat, arrêt du 5 février 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 327.

DEUXIÈME SECTION.

DROIT DE TRANSMISSION SUR LES ACTIONS ET OBLIGATIONS.

Sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, les cessions d'actions dans les sociétés étaient tarifées au droit de 0,50 pour cent. La loi du 5 juin 1850 dispensa ces valeurs du droit d'enregistrement moyennant le paiement d'un droit de timbre lors de l'émission des titres. Il était peu rationnel de frapper seulement d'un droit de timbre les transmissions portant sur une catégorie de valeurs qui occupent généralement une place importante dans la fortune des particuliers. Aussi la loi du 23 juin 1857, tout en maintenant l'impôt du timbre, a établi sur les cessions à titre onéreux d'actions et d'obligations des droits de mutation analogues à ceux qui atteignent les ventes d'immeubles ; elle a voulu traiter la fortune mobilière comme la fortune immobilière au point de vue de l'impôt.

Cette loi ne concerne d'ailleurs que les cessions à titre onéreux; les transmissions à titre gratuit d'actions ou d'obligations, entre-vifs ou par décès, restent soumises au même régime fiscal que les autres transmissions de la même nature. C'est une lacune regrettable dans notre législation ; les titres au porteur sont souvent dissimulés, dans les déclarations de succession, et ils échappent presque tous aux droits de mutation par décès. L'inégalité dans la répartition de l'impôt, que la loi de 1857 s'était efforcée de proscrire, subsiste donc toujours pour les transmissions à titre gratuit; le Trésor subit en outre des préjudices considérables. Aussi a-t-on proposé

de compléter les dispositions de la loi de 1857 en transformant pour les titres au porteur les droits de succession en une taxe annuelle et obligatoire analogue à celle dont est frappée toute une catégorie de cessions entre-vifs à titre onéreux [1]. Mais on hésite à grever d'un nouvel impôt des valeurs qui sont déjà assujetties à trois taxes différentes : droit de timbre, droit de transmission, impôt sur le revenu. Puis, en voulant remédier aux inégalités actuelles, on en créerait d'autres : la nouvelle taxe serait uniforme, tandis que les droits de succession sont gradués à raison du degré de parenté des héritiers avec le défunt.

Les articles 6 et 7 de la loi de 1857 établissent deux catégories de droits ; d'après l'article 6 : « les cessions de « titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une « société, compagnie ou entreprise quelconque, finan- « cière, industrielle, commerciale ou civile, sont assujetties « à un droit de transmission de 0 fr. 20 0/0 de la valeur « négociée. » Et l'article 7 ajoute : « Ce droit, pour les « titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut « s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, « est converti en une taxe annuelle et obligatoire de « 0 fr. 12 0/0. » Ces tarifs ont subi plusieurs modifications ; loi du 16 septembre 1871 les a élevés à 0 fr. 500 0 pour le droit de transmission, et à 0 fr. 15 0/0 pour la taxe annuelle ; depuis cette époque, le taux du droit de transmission n'a plus changé, mais celui de la taxe a été porté à 0,25 0/0 par la loi du 30 mars 1872. Enfin, pour ne pas surcharger les titres d'actions ou obligations, la loi du 29 juin 1872 (art. 3), qui crée l'impôt sur le revenu, a

1. Proposition faite à la Chambre des députés en 1886 par M Ferdinand Faure ; séance du 11 novembre.

réduit la taxe annuelle à 0, 20 0/0, et supprimé les décimes dont les droits de transmission étaient passibles.

Nous étudierons dans deux paragraphes : 1° l'assiette du droit de transmission ; — 2° la liquidation et le paiement de ce droit.

§ 1er. — *Assiette du droit de transmission.*

La loi du 23 juin 1857 frappe les mêmes valeurs que la loi de 1850, les titres négociables, c'est-à-dire transmissibles par transfert, endossement ou simple tradition ; elle ne s'applique pas aux actions et obligations dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du code civil [1]. Suivant les expressions de la Cour de cassation, la loi ne s'adresse qu'aux titres qui ont le caractère de valeurs publiques, cotées à la Bourse ou susceptibles de l'être [2]. Quant au mot « action » dont se sert l'article 6, il n'est pas pris dans son acception générale, comme désignant le droit que l'associé acquiert dans la société en échange de son apport ; il désigne ici plus spécialement la part d'un associé dans une société de capitaux, par opposition à l'intérêt, qui représente la part d'un associé dans une société formée « intuitû personæ ». Les intérêts restent soumis au régime de la loi du 22 frimaire an VII, tandis que les actions tombent sous l'application de la loi de 1857.

La loi du 23 juin 1857 divise les titres, au point de vue de la perception, en deux catégories : dans la pre-

1. La transmission de ces titres est assujettie au droit de 0, 50 % par la loi de frimaire, art. 69, § 2, n° 6.

2. Cass., 17 août 1869, S. 69, 1, 479 ; Instruction 2621, § 5.

mière figurent les titres dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société ; l'autre comprend les titres au porteur, et tous ceux dont la transmission peut s'opérer sans transfert. Les premiers sont soumis à un droit de 0 50 0/0, qui est acquitté, à l'occasion de chaque transmission, sur la valeur négociée ; pour les autres, le droit de transmission est représenté par une taxe annuelle et obligatoire de 0 fr. 20 0/0 du capital des actions et obligations. Cette différence dans le mode de perception s'explique facilement. La transmission des titres soumis au transfert ne peut être dissimulée, puisque l'Administration a le droit de se faire communiquer les registres contenant les déclarations de transfert ; on peut donc atteindre la mutation directement, et la soumettre à l'impôt toutes les fois qu'elle se réalise. Au contraire, il est difficile de saisir la circulation des titres dont la transmission n'est pas constatée par un transfert sur les registres sociaux ; ainsi réalisée, la mutation ne laisse aucune trace, et la loi aurait été presque toujours éludée, si l'on n'avait converti pour ces titres le droit de transmission en une taxe annuelle et obligatoire, qui constitue l'équivalent des perceptions auxquelles aurait donné lieu la publicité des cessions.

Cette distinction semble claire, et cependant bien des difficultés surgissent dans la pratique, quand il s'agit de l'appliquer. On peut établir en principe que la taxe annuelle est le droit commun, la perception du droit de 0 50 0/0 sur chaque mutation étant au contraire l'exception. Or les sociétés cherchent à se soustraire à la règle pour bénéficier de l'exception, tandis que l'Administration s'efforce de les soumettre toutes à la taxe de 0 20 0/0. Aussi on discute souvent sur la signification qu'il faut

attribuer au texte de l'article 6, quand il subordonne l'exigibilité du droit de 0 50 0/0 à cette condition que la transmission ne puisse s'opérer que par un transfert sur les registres sociaux.

Trois interprétations différentes ont été données à ce texte. D'après la première, pour écarter l'application de la taxe annuelle, il ne suffit pas qu'un transfert soit exigé par les statuts, il faut que le transfert soit la condition même de la transmission entre les parties. En d'autres termes, cette opinion distingue le transfert imposé seulement pour rendre la cession opposable à la société, et le transfert nécessaire à la transmission de la propriété des titres entre les parties. Seul le transfert qui est indispensable à la translation de propriété affranchit la société de la taxe annuelle. Tel est le système primitivement soutenu par l'Administration.

Pour d'autres auteurs [1], toutes les fois que le transfert est exigé par les statuts, ne serait-ce qu'en vue de régulariser la cession au regard de la société, la perception de la taxe annuelle doit être repoussée, et il n'y a pas à se préoccuper des conséquences que cette obligation de procéder à la formalité du transfert peut avoir entre le cédant et le cessionnaire. En effet, le législateur de 1857 n'a pas entendu se prononcer sur la question de translation de propriété entre le cédant et le cessionnaire ; il a voulu simplement résoudre le point de savoir quelles seraient les mutations dont la trace se découvrirait nécessairement sur les livres sociaux ; et il s'est arrêté à cette idée qu'on peut contrôler facilement les cessions cons-

1. Notamment M. Desmasures, *Traité du Régime fiscal des sociétés*, n° 161.

tatées par une déclaration de transfert sur les registres de la société. Dès lors que les statuts prescrivent le transfert, cette formalité n'aurait-elle que le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, destinée, par exemple, à éclairer la société sur la circulation des titres, ou à lui permettre d'opérer le retrait des titres cédés, c'est le droit de 0 50 0/0 qu'il faut percevoir sur chaque mutation.

Enfin, dans une troisième doctrine, pour que la taxe annuelle soit inapplicable, il n'est pas nécessaire, comme le veut la première opinion, que le transfert ait pour but de rendre la transmission des titres parfaite entre les parties ; cette manière d'envisager la question est contraire aux principes qui régissent le transport de propriété d'un corps certain ; la convention suffit, dans notre droit, pour transférer la propriété entre les parties (code civil, art. 711 et 1138) ; il n'en est autrement qu'à l'égard des tiers, c'est-à-dire des personnes qui traitent avec le cédant, et c'est seulement par rapport aux tiers que le transfert est une condition essentielle de la validité de la transmission, de même que, pour les immeubles, la transcription seule rend la mutation efficace à l'égard des tiers [1]. C'est donc uniquement au point de vue des droits des tiers qu'il faut se demander si la translation de propriété ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres sociaux. Si le transfert est nécessaire vis-à-vis des tiers acquéreurs d'actions ou d'obligations pour que la société leur reconnaisse la qualité d'actionnaires ou d'obligataires, et les admette à exercer les droits inhérents à cette qualité, les titres doivent être considérés comme ne pouvant être

1. MM. Lyon-Caen et Renault : *Traité de Droit commercial*, 2e édition, tome II, n° 605.

transmis que par un transfert, et leur cession sera tarifée à 0 50 0/0. Si, au contraire, le transfert est prescrit comme simple mesure d'ordre intérieur au profit de la société, pour lui notifier le nom du cessionnaire et la renseigner sur les détenteurs des titres, il est impossible de voir dans la déclaration de transfert l'acte translatif prévu par l'article 36 du code de commerce ; sans doute cette formalité est obligatoire vis-à-vis de la société, en ce sens que les actionnaires, en acceptant les statuts, s'engagent à l'effectuer lors de chaque cession ; mais cette circonstance, qui est sans influence sur la validité de la transmission, ne saurait faire obstacle à l'exigibilité de la taxe annuelle.

Toute la difficulté se réduit donc à savoir quel est, d'après les statuts, l'acte qui transmet réellement et valablement la propriété des titres ; or c'est là une question d'interprétation dont la solution variera avec chaque espèce. Si les statuts permettent la transmission des titres indépendamment de toute formalité de transfert, pas de doute, c'est la taxe d'abonnement qui est due ; — si, au contraire, ils subordonnent la transmission des titres à la nécessité d'un transfert sur les registres sociaux, c'est le droit de 0,50 0/0 qui est exigible sur chaque mutation ; — en cas de silence des statuts, la cession des titres peut s'opérer évidemment par tous les modes du droit commun, bien qu'il s'agisse de titres nominatifs ; car l'article 36 du code de commerce, qui établit pour les titres nominatifs un procédé spécial de transmission, n'interdit point les autres ; on retombe donc, dans cette hypothèse, sous la règle de l'abonnement.

Enfin, si les statuts, tout en prescrivant le transfert, autorisent explicitement la transmission des titres par

d'autres procédés (tradition ou endossement), la perfection de la mutation à l'égard des tiers n'est plus subordonnée au transfert, et la taxe annuelle remplacera alors le droit de 0,50 0/0.

Telle est la distinction à laquelle il convient de s'arrêter ; elle est conforme d'abord au texte de l'article 6, qui suppose bien un transfert nécessaire à la translation de la propriété, quand il parle de titres « dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert ». Puis elle se justifie par le motif suivant : quand le transfert ne constitue qu'une mesure d'ordre, comme il est étranger à la validité de la cession par rapport aux tiers, il est à craindre que les parties n'omettent de l'accomplir, et, par suite, il est nécessaire de substituer dans ce cas la taxe d'abonnement au droit de 0,50 0/0, si l'on veut éviter que le Trésor ne soit frustré. Mais, si le transfert est obligatoire pour que la cession soit efficace à l'égard des tiers, la formalité ainsi imposée a trop d'importance pour ne pas être effectuée lors de chaque cession ; et, dans cette hypothèse, les registres sociaux présentant un état fidèle et complet des transmissions, il n'y a pas d'inconvénient à percevoir seulement le droit de 0,50 0/0 sur chacune d'elles. La jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée en ce sens [1].

La perception du droit de 0,50 0/0 sur chaque transmission étant subordonnée par la loi de 1857 à cette condition que la transmission ne puisse s'opérer à l'égard des

1. Cass., 27 février 1884, S. 85. 1, 321 ; — 10 juillet 1889 et 15 janvier 1890, S. 90, 1, 129, et la note de M. Naquet ; Instruction 2791, § 2 ; — 31 janvier 1893, S. 93, 1, 269 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 379 ; — 26 juin 1893, S. 94, 1, 145 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 500 ; — 4 décembre 1893, D. 94, 1, 162 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 594.

tiers que par un transfert sur les registres sociaux, cette déclaration essentielle ne saurait être suppléée par un acte sous seing privé, ni même par un acte notarié, car le premier peut rester secret ; et, si l'acte notarié doit être nécessairement représenté à l'Administration et semble, par suite, offrir la même garantie qu'un transfert inscrit sur les registres de la société, il est impossible cependant d'excepter de la taxe annuelle les transmissions réalisées par actes authentiques, en présence des termes formels de l'article 6, qui, pour l'admission de chaque cession au bénéfice du droit de 0,50 0/0, exige un transfert, à l'exclusion de tout autre mode de publicité.

A plus forte raison, la taxe annuelle est-elle exigible sur des titres revêtus de la clause à ordre, car ce mode de transmission échappe complètement au contrôle de l'Administration ; sauf s'il est dit dans les statuts que la cession du titre par endossement devra être accompagnée, pour être valable à l'égard des tiers, d'un transfert sur les registres. Dans ce cas, on percevra seulement 0,50 0/0 sur chaque mutation ; mais, si la nécessité du transfert n'était établie que comme mesure d'ordre intérieur, les cessions retomberaient sous l'empire de la taxe annuelle.

Enfin, même s'il est stipulé qu'après la notification de chaque cession, la société aura le droit d'exercer le retrait de l'action cédée moyennant la signification à l'intéressé de la déclaration de retrait, on doit décider que cette clause, étant sans influence sur la perfection de la transmission à l'égard des tiers, n'équivaut pas au transfert mentionné sur les registres, et ne peut dispenser la société du paiement de la taxe annuelle [1].

1. Cass., 27 février 1884, S. 85, 1, 321.

Ce n'est pas seulement la transmission des titres qui donne lieu à la perception de l'impôt établi par la loi de 1857 ; dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions ou d'obligations a la faculté de faire convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement ; or, dans les deux cas, la conversion est passible du droit de 0,50 0/0 (art. 8). Elle ne constitue pourtant pas un acte d'aliénation ; mais ce n'est pas comme aliénation que le législateur l'a tarifée ; il a voulu éviter qu'on pût échapper à l'impôt en déguisant une cession sous l'apparence d'une conversion ; pour cela, il eût suffi au titulaire d'un titre nominatif de le faire convertir en un titre au porteur, puis, sous cette nouvelle forme, de le transmettre de la main à la main ; ou bien, inversement, l'acquéreur d'un titre au porteur aurait pu le faire convertir en titre nominatif pour dissimuler la cession.

Dans la pratique, l'extension du droit de transmission aux conversions produit un résultat très avantageux pour le Trésor. En effet, les agents de change ne négociant en principe que des titres au porteur, à cause du secret qui s'attache à leurs opérations [1], toute personne qui veut vendre des titres nominatifs doit au préalable les faire convertir en titres au porteur, d'où un premier droit de transmission ; et, si elle tient ensuite à faire convertir en titre nominatif le titre au porteur qu'elle acquiert, cette seconde conversion donne lieu à la perception d'un nouveau droit de transmission au profit du Trésor.

Il n'y a conversion au sens de l'article 18 de la loi du 23 juin 1857 que si c'est le propriétaire des titres qui

1. Décret du 7 octobre 1890, art. 47.

demande la substitution de la forme nominative à la forme au porteur, ou réciproquement. Quelquefois, en vertu des statuts ou d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, la société opère elle-même un changement dans la forme de ses titres ; mais cette conversion ne rend pas exigible le droit de transmission. En effet, les fraudes que redoute le législateur ne sont pas à craindre dans cette hypothèse. — Pour le même motif, l'échange des certificats provisoires remis aux souscripteurs, lors de la constitution de la société, contre des titres définitifs, ne donne pas ouverture à la taxe [1].

Certains transferts sont affranchis du droit de transmission ; ce sont : 1° les transferts faits à titre de garantie, par exemple lorsque les titres sont donnés en gage ou affectés à un cautionnement ; en effet, il n'y a pas alors transmission réelle de la propriété. Toutefois cette exemption ne s'applique qu'aux titres nominatifs dont la cession s'opère par un transfert ; elle ne saurait être étendue à la taxe de 0, 20 0/0, car cette taxe est exigible par le seul fait de l'existence des titres qui y sont soumis, et indépendamment de toute cession ; — 2° les transferts de titres transmis à titre gratuit, par succession ou donation entre-vifs. Seulement, si l'héritier ou le donataire faisait opérer le transfert avant la déclaration de la succession ou l'enregistrement de la donation, il devrait acquitter le droit de 0,50 0/0, sauf à faire imputer cette perception sur les droits de mutation à titre gratuit, lors de leur paiement [2] ; — 3° les transferts d'ordre passés au nom des agents de change comme intermédiaires légaux

1. Marseille, 28 mai 1886 ; *Répertoire périodique*, 6766.
2. Instruction 2111, § 3.

de leurs clients, pourvu que l'opération soit complètement terminée dans le délai de 10 jours [1].

Lorsque les actions ou obligations soumises à la taxe annuelle sont cédées par actes authentiques ou sous seing privé, la mutation ne donne lieu qu'au droit fixe de 3 francs, car on ne saurait percevoir deux droits proportionnels sur la même transmission. Si la cession a pour objet des titres nominatifs, elle est passible du droit de 0,50 0/0 lors de l'enregistrement ; mais le transfert sur les registres sociaux est effectué alors sans le paiement d'un nouveau droit [2].

D'après l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, quand un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur le total du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat. Cette règle s'applique même au cas de vente portant à la fois sur des immeubles et des actions ou obligations négociables, si l'on omet de déterminer le prix pour lequel ces valeurs mobilières sont comprises dans la vente. Il n'y a pas à objecter qu'on perçoit alors deux impôts sur le même objet : le droit immobilier exigible sur le contrat de vente ne peut être considéré comme faisant double emploi avec la taxe de transmission ; et d'ailleurs on ne saurait admettre comme base de ventilation ; au point de vue de l'article 9, les déclarations faites au bureau de l'enregistrement à l'occasion de la taxe annuelle ; ce sont là des

1. Circulaire du 10 février 1858.
2. Cass., 30 décembre 1884, D. 85, 1, 201 ; Instruction 2716, § 3.

documents extrinsèques, qui peuvent renseigner sur la valeur vénale des titres, mais non faire connaître la portion du prix qui leur est assignée dans l'acte [1].

A partir de quel moment la taxe annuelle de 0, 20 0/0 est-elle exigible ? — En matière de timbre, le droit par abonnement n'est dû qu'à dater de l'émission des titres, c'est-à-dire à dater de leur création matérielle et de leur délivrance aux actionnaires et obligataires. D'après l'Administration, il est impossible de donner la même décision pour la taxe de transmission, et cette taxe est due depuis la constitution de la société. Peu importe, pour la perception, que les titres aient été ou n'aient pas encore été détachés de la souche ; en effet, du jour où la société s'est formée, elle s'est obligée à remettre des titres aux actionnaires ; ceux-ci sont, dès cette époque, propriétaires de leurs titres, s'ils n'en sont pas encore possesseurs, et ils peuvent céder le droit d'en demander la délivrance. Lorsque, plus tard, ils optent pour un titre nominatif ou pour un titre au porteur, ils sont censés en avoir eu la possession à compter du jour de la constitution de la société. Au reste, si l'on subordonnait l'exigibilité de la taxe de transmission à l'émission des titres, l'Administration, n'ayant aucun moyen de savoir exactement quand se produit l'option des actionnaires ou obligataires, devrait s'en rapporter à cet égard à la déclaration de la société, et la porte serait ouverte à la fraude [2].

Cette argumentation, tendant à établir que le souscripteur d'une action peut la céder même avant la création matérielle du titre, n'a pas entraîné la conviction de la juris-

1. Cass., 13 janvier 1880, S. 80, 1, 278 ; Instruction 2637, § 1.

2. Solution du 29 décembre 1884 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 22433.

prudence ; et, en effet, elle est peu conforme à la réalité des faits. La négociation suppose nécessairement l'existence d'un titre ; or il est difficile de comprendre comment des actions au porteur qui n'ont pas été détachées de la souche peuvent avoir une existence propre, alors qu'il est de la nature de ces titres de se transmettre par la tradition. D'ailleurs il importe de ne pas perdre de vue le but que s'est proposé le législateur ; il a voulu atteindre la transmission des actions et obligations ; le droit ne peut donc frapper que des titres ayant une individualité matérielle, et aptes à la circulation. Il semble donc rationnel de placer le point de départ de la taxe de transmission non pas au jour de la constitution de la société, mais au jour de la création des titres, c'est-à-dire lorsqu'ils sont représentés par des formules spéciales délivrées aux souscripteurs [1].

Si la taxe annuelle de transmission et le droit de timbre par abonnement sont exigibles à dater de la même époque, il ne faudrait pas, poussant plus loin l'assimilation entre ces deux impôts, décider qu'ils sont sujets aux mêmes causes d'interruption, et étendre à la taxe de transmission la disposition de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, qui dispense du droit de timbre les sociétés en liquidation, et, sous certaines conditions, les sociétés infructueuses. Aucune analogie n'existe entre les deux taxes : l'une est un droit de timbre qui frappe la création du titre, l'autre est un droit d'enregistrement établi sur sa négociabilité ; elles n'ont donc pas le même objet, et ne peuvent être soumises aux mêmes règles. Du reste, l'improductivité

1. En ce sens : Rouen, 7 décembre 1886 ; *Répertoire Périodique*, n° 7213 ; — Seine, 10 mars 1893, *Revue de l'Enregistrement*, n° 438.

d'une société peut déprécier la valeur de ses titres, mais elle n'en arrête pas la circulation ; le droit de transmission conserve donc sa raison d'être [1]. La mise en liquidation de la société n'empêche pas non plus la circulation des titres ; la personne morale subsiste en effet pour les besoins de la liquidation, et, pendant cette période, le droit des associés dans le fonds social est un droit mobilier. Donc, s'il est représenté par des titres d'actions, ces titres sont parfaitement transmissibles, et il n'y a aucun motif pour les soustraire à la taxe annuelle [2]. La même solution est applicable au cas de faillite [3] ; et, juridiquement, elle est exacte, car, si la faillite change la situation des actionnaires et obligataires, et rend plus difficile en fait la négociation des titres sur le marché, elle n'apporte en droit aucun obstacle à leur circulation, et le principe de l'impôt reste intact. La loi tient compte, d'ailleurs, dans une certaine mesure de la dépréciation des titres, car la taxe annuelle est assise sur la valeur déterminée par le cours moyen de l'année précédente ou par l'évaluation des parties (art. 6), en sorte que les actions et obligations ne paient jamais qu'un droit proportionné à leur valeur réelle.

§ 2. — *Liquidation et paiement du droit de transmission.*

L'article 6 de la loi du 23 juin 1857 distingue, pour la liquidation du droit de transmission, entre les titres nominatifs, dont la cession ne peut s'opérer que par un trans-

1. Cass., 20 janvier 1892, S. 92, 1, 593 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 104.
2. Cass., 27 décembre 1877, S. 78, 1, 225 ; Instruction 2592, § 1.
3. Même arrêt.

fert sur les registres de la société, et les titres cessibles autrement que par un transfert. Pour les titres de la première catégorie, c'est la valeur négociée, autrement dit le prix réel du transfert énoncé sur les registres, qui sert de base à la perception du droit de 0,50 0/0. Pour les titres dont la transmission peut s'opérer autrement que par un transfert, la taxe de 0,20 0/0 est liquidée sur le capital des actions et obligations, évalué par le cours moyen de la Bourse pendant l'année précédente, et, à défaut de cours moyen dans cette année, par une déclaration estimative souscrite par la société.

Quant au droit de 0,50 0/0 établi sur la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, ou réciproquement, comme cette opération ne comporte pas le paiement d'un prix, il est calculé, pour les valeurs cotées à la Bourse, sur le dernier cours moyen constaté avant la conversion, et, pour les autres, sur une déclaration estimative [1].

Le cours moyen est obtenu en divisant le total des cours moyens de chacun des jours de l'année par le nombre de ces cours [2]. Si des valeurs sont cotées à la fois dans les Bourses des départements et à la Bourse de Paris, on tient compte exclusivement des cotes de cette dernière Bourse.

L'indication du cours moyen est vérifiée par un relevé que remet le syndic des agents de change au directeur de l'enregistrement de sa résidence. Celui-ci le notifie au receveur chargé de la recette [3]. — S'il n'y a eu qu'un seul cours pendant l'année précédente, ce cours unique forme

1. Décret du 17 juillet 1857, art. 3.
2. Décret du 17 juillet 1857, art. 7.
3. Instruction 2104.

le cours moyen qui doit servir de base à la taxe [1].

Enfin, quand des titres au porteur n'ont été admis à la cote que pendant une partie de l'année précédente, le capital à fixer pour la liquidation du droit de transmission pendant l'année courante doit être calculé sur le capital moyen qu'on établit en tenant compte à la fois de la cote de la Bourse pour la période pendant laquelle les titres y ont figuré, et de la déclaration estimative des parties pour le surplus de l'année [2].

Des titres d'actions ou d'obligations au porteur peuvent être amortis partiellement dans le cours d'un trimestre ; comment sera calculée alors la taxe de transmission pour ce trimestre et les trimestres suivants ? — Il est impossible de calculer les droits sur le cours moyen des titres pendant l'année précédente, car les titres n'étaient pas encore amortis à cette époque, et ils figurent à cette cote pour une valeur qu'ils ne possèdent plus. D'après l'Administration, le capital des titres doit être fixé dans ce cas par une déclaration estimative faite par les parties, car l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 n'établit que deux modes d'évaluation ; le premier étant inapplicable, il faut recourir au second [3]. Un procédé plus rigoureux pour les parties, mais aussi plus conforme au texte de l'article 6, consisterait à déduire du cours moyen de l'année précédente le montant de l'amortissement, et à liquider le droit sur la différence. En supposant, par exemple, qu'un titre de 500 francs ait eu un cours moyen de 450 francs pendant l'année précédente, et reçoive au cours du trimestre un amortissement de

1. Solution du 10 août 1886.

2. Seine, 17 novembre 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 650.

3. Solution des 23 mars 1891 et 1er février 1892, S. 93, 2, 295, et la note de M. Wahl.

125 francs, le droit serait calculé sur 450 — 125 = 325.

Le décret du 17 juillet 1857 n'admettait aucune déduction, pour la liquidation du droit de transmission, à raison des sommes restant à verser sur les titres non entièrement libérés. Cette disposition a été abrogée par l'article 1er de la loi du 30 mars 1872, qui autorise la déduction des versements restant à faire ; et c'est de toute justice, car les sommes non versées ne représentent aucun droit ; il n'y a rien de transmis quant à elles. Ainsi une action de 500 francs, libérée de moitié seulement, qui serait cotée 540 fr., ne supporterait l'impôt que sur 290 fr. (250 + 40); et, en effet, tel est bien le prix de la négociation, l'acheteur restant débiteur de 250 francs pour libérer son titre. Ce mode d'opérer produit des conséquences remarquables, lorsque les titres non libérés sont cotés au-dessous de leur valeur nominale ; par exemple, une action de 500 francs, libérée de 300 fr., et cotée 200 fr., se trouve exemptée de l'impôt, puisque, pour le calcul du droit, il faut déduire le versement de 200 fr. restant à opérer, et que la valeur imposable est par suite réduite à néant.

Pour la déclaration estimative destinée à fixer la valeur des titres soumis à la taxe de 0,20 0/0, quand ils ne sont pas cotés à la Bourse, il n'y a lieu de se référer à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII qu'en ce qui concerne la forme de cette déclaration. Elle a pour but d'indiquer la valeur moyenne des titres pendant l'année précédente, car cette valeur sert toujours de base à la liquidation de la taxe [1]. L'Administration a le droit d'en contrôler l'exactitude au moyen de tous les documents opposables aux parties, tels que les pièces de comptabilité de la société,

1. Seine, 23 juin 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 517.

l'examen du bilan, par exemple, et même les énonciations des journaux financiers corroborées par d'autres présomptions [2]. Mais elle ne peut pas employer, pour établir une insuffisance d'évaluation, des modes de preuve incompatibles avec la procédure spéciale qui existe en matière d'enregistrement, c'est-à-dire la preuve testimoniale, le serment, l'enquête.

Quant aux titres cotés à la Bourse, il ne peut y avoir pour eux d'évaluation insuffisante, puisque c'est le cours inscrit à la cote officielle qui sert de base au droit de transmission.

Un moyen de contrôle efficace résulte pour l'Administration du droit de communication qui lui a été conféré par l'article 9 du décret du 17 juillet 1857, l'article 22 de la loi du 23 août 1871, et l'article 7 de la loi du 21 juin 1875. Des vérifications peuvent être effectuées par les agents de l'enregistrement, soit au siège des sociétés, soit dans les succursales. Elles portent sur tous les livres et documents qui font partie des écritures commerciales de la société [3], et celle-ci est obligée de communiquer, à toute réquisition, les pièces dont la représentation est réclamée [4].

Ce sont les sociétés qui ont été chargées d'effectuer la perception de l'impôt de transmission pour le compte du Trésor. Le droit, pour les titres transmis par un transfert, et pour ceux dont on demande la conversion, est perçu, au moment du transfert ou de la conversion, par la société qui en est constituée débitrice par le fait même du transfert ou de la conversion [1]. Quant à la taxe annuelle établie sur

1. Loi du 23 juin 1857, art. 7.

2. Solution du 9 février 1893 ; — Cass., 19 juillet 1892 ; Instruction 2834, § 3.

3. Cass., 22 décembre 1879, S. 80, 1, 236 ; Instruction 2637, § 5.

4. Cass., 24 mai 1885, S. 86, 1, 81 ; Instruction 2718, § 4.

les titres cessibles autrement que par un transfert, les sociétés sont tenues d'en faire l'avance, sauf leur recours contre les porteurs [1].

Dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, c'est-à-dire avant les 20 janvier, avril, juillet et octobre, les sociétés doivent verser au bureau de l'enregistrement de leur siège social les droits qu'elles ont perçus au moment des transferts ou des conversions, et le montant de la taxe annuelle, sous peine d'une amende de 100 à 5000 francs en cas de retard [2]. Le délai pour le paiement du droit de transmission ne peut être prorogé au lendemain, quand le dernier jour est un dimanche ou un jour férié ; la disposition de l'article 25 de la loi du 22 frimaire an VII, qui donne une décision différente, est spéciale aux délais concernant l'enregistrement des actes ; et d'ailleurs il est de principe que, dans tous les cas où la loi fiscale prescrit aux redevables de se libérer dans un délai déterminé, ce délai ne comporte aucune augmentation à raison des jours fériés [3].

A la différence des droits de timbre, qui constituent une dette sociale dont le paiement ne donne lieu, à moins de convention contraire passée avec les actionnaires et obligataires, à aucun recours contre ces derniers, le droit de transmission n'est avancé par la société que sauf son recours contre les porteurs de titres, qui sont les débiteurs définitifs de l'impôt. L'Administration peut donc actionner en recouvrement de la taxe tant la société

1. Même article.

2. Loi du 23 juin 1857, art. 7, § 3 ; — Décret du 17 juillet 1857, art. 5, § 3.

3. Solution du 25 mars 1886 ; *Journal de l'Enregistrement*, 22670.

être moral que les titulaires d'actions et d'obligations.

De ce que le droit de transmission est incontestablement un droit d'enregistrement, il s'en suit qu'il faut appliquer les dispositions de la loi fondamentale du 22 frimaire an VII, soit en ce qui concerne la restitution des droits régulièrement perçus, qui demeure prohibée en vertu de l'article 60 de cette loi, soit au point de vue de la prescription, qui est fixée à deux ans par l'article 61. Cette prescription biennale court à compter de chaque terme trimestriel. Toutefois, si le titre de la perception faisait défaut, par exemple si la société avait complètement omis de fournir les déclarations trismestrielles prescrites par le décret de 1857, la prescription de 30 ans serait seule opposable à l'Administration [1].

TROISIÈME SECTION.

IMPÔT SUR LE REVENU DES ACTIONS ET OBLIGATIONS.

Indépendamment des droits de timbre et de transmission, une loi du 29 juin 1872 a établi un impôt de 3 pour cent : d'une part, sur les intérêts, dividendes, revenus, et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ; et sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions (art. 1er, § 1 et 3) ; — et, d'autre part, sur les arrérages et intérêts

1. Solutions des 9 mai 1885 et 19 février 1887, D. 88, 3, 40 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 22843.

annuels des emprunts et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles (art. 1er, § 2) [1].

Cet impôt a été étendu par la loi du 21 juin 1875 (art. 5) aux lots et primes de remboursement payés aux obligataires par les sociétés.

Les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 ont eu pour but de faire contribuer à l'impôt, dans des conditions spéciales, les congrégations et associations qui n'ont pas pour objet de distribuer des bénéfices [2].

Enfin la loi du 26 décembre 1890 (art. 4) a porté à 4 0/0 le taux de la taxe sur le revenu.

A la différence des autres impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'enregistrement, la taxe sur le revenu est un impôt direct, et c'est sous ce titre qu'elle figure dans le budget. Toutefois l'Administration de l'enregistrement était mieux en situation qu'aucune autre d'en effectuer le recouvrement, car les renseignements qui lui sont fournis déjà par les sociétés à l'occasion du paiement des droits de timbre et de transmission, sont d'une grande utilité pour la perception de l'impôt sur le revenu ; ils permettent de connaître en effet l'existence des sociétés divisées en actions, ou ayant émis des titres d'emprunts. L'enregistrement des actes révèle également l'existence des autres sociétés. Quant au nombre de titres ou de parts sociales, il est indiqué soit par l'enregistrement des actes constitutifs eux-mêmes, soit par les déclarations trimestrielles.

1. Les titres d'emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics sont également soumis à la taxe sur le revenu (art. 1, § 2).

2. Instructions 2651 et 2712.

L'impôt sur le revenu ne diffère pas seulement par sa nature intrinsèque des droits de timbre et de transmission, il frappe des valeurs que n'avaient atteintes ni la loi du 5 juin 1850, ni celle du 23 juin 1857, parce qu'elles ne sont pas représentées par des titres négociables : ainsi les parts d'intérêt et les commandites, et les simples emprunts contractés par les sociétés.

Nous examinerons dans quatre paragraphes :

1° A quelles sociétés s'applique la taxe sur le revenu ;

2° Quelles valeurs y donnent lieu ;

3° Comment est déterminé le revenu imposable ;

4° Enfin la liquidation et le recouvrement de la taxe.

§ 1er. — *Sociétés atteintes par la taxe.*

Le principe est que toutes les sociétés sont soumises à la taxe sur le revenu, même les sociétés civiles, car l'article 1er de la loi du 29 juin 1872 les y assujettit en termes formels [1], sans qu'il y ait à distinguer entre les sociétés universelles et les sociétés particulières, ni à s'attacher au caractère mobilier ou immobilier du fonds social.

Toutefois la loi du 1er décembre 1875 a apporté à ce principe deux exceptions importantes : la première concerne les parts d'intérêt dans les sociétés en nom collectif, et les parts d'intérêt des commandités dans les sociétés en commandite simple ; — l'autre s'applique aux sociétés coopératives.

Le législateur, en dispensant de l'impôt les revenus produits par les sociétés en nom collectif, a tenu compte

1. Cass., 9 janvier 1877, S. 77, 1, 134 ; Instruction 2570, § 5 ; — et 26 octobre 1892, S. 93, 1, 321 ; Instruction 2834, § 5.

de la faveur que méritent les membres de ces sociétés, « qui engagent dans ces entreprises leur fortune tout « entière, leur crédit et même leur honneur, tandis que « les actionnaires ne risquent que des capitaux » [1]. Puis, dans ces sociétés, le capital est en voie de formation, et les bénéfices ne sont le plus souvent que le produit du travail des associés.

La loi de 1875 ne parlant pas des emprunts des sociétés en nom collectif, l'Administration et la jurisprudence en avaient conclu que ces emprunts donnaient lieu à la taxe. Cette interprétation, conforme au texte de la loi, était contraire à son esprit ; le législateur, qui dégrevait le produit du travail des associés en nom collectif, ne pouvait tolérer une entrave à leur crédit. Aussi la loi du 28 avril 1893, art. 36, a décidé que la loi du 29 juin 1872 n'était pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif ; et, d'après l'article 22 de la loi du 22 juillet suivant, cette disposition a un effet rétractif.

L'exemption accordée par la loi de 1875 s'étend aux produits afférents aux parts d'intérêt dans les commandites simples ; quant aux revenus attribués aux bailleurs de fonds commanditaires, ils restent passibles de l'impôt. Au contraire, dans les sociétés en commandite par actions les parts des commandités ne bénéficient d'aucune immunité. Il est donc très important, pour l'application de la loi du 1er décembre 1875, de distinguer la commandite par intérêts de la commandite par actions ; cela revient à se demander quels sont les caractères distinctifs de l'action, et de l'intérêt ; nous avons examiné cette question à propos des cessions de parts sociales [2]. D'après un arrêt de la

1. Rapport de M. Goüin, antérieur à la loi de 1872.
2. Voir page 110.

Cour de cassation en date du 31 janvier 1893 [1], la commandite simple se distingue de la commandite par intérêts en ce que la première est une société formée « intuitû personæ », tandis que la seconde est une société de capitaux ; or, dans les sociétés de capitaux, la personne des associés n'étant pas prise en considération, chacun peut à son gré, et sans l'assentiment de ses coassociés, céder ses droits et sa qualité d'associé ; la cession facultative des titres, par la seule volonté de leur possesseur, en dehors du consentement unanime des associés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la transmission, constitue donc un des caractères distinctifs de la société de capitaux.

La dispense de la taxe est accordée en outre aux parts d'intérêt dans les sociétés coopératives formées exclusivement entre des ouvriers ou des artisans, au moyen de leurs cotisations périodiques. Ici encore, le bénéfice réalisé n'est que le fruit du travail. L'exemption cesserait si ces sociétés comprenaient des personnes de toute condition. Quant à leurs emprunts et obligations, ils restent soumis à la taxe.

Il est difficile d'admettre d'autres exceptions, étant donné la généralité des termes de l'article 1er, qui astreint toutes les sociétés au paiement de l'impôt sur le revenu. — Ainsi les nullités dont pourrait être entachée la constitution d'une société, par exemple pour inobservation des formalités légales, ne sauraient empêcher l'exigibilité de la taxe sur le revenu [2]. Une société ne pourrait non plus invoquer l'absence d'un acte social rédigé par écrit pour échapper à l'impôt, car l'Administration est en droit d'établir par

1. S. 93, 1, 327 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 380.

2. Solution du 7 février 1885 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 22436.

tous les moyens qu'une société a été formée, afin de percevoir les impôts auxquels donne lieu son existence [1].

Toutefois il semble bien rigoureux de refuser l'exemption de la taxe aux sociétés en liquidation. Sans doute, la personnalité juridique de la société persiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'au partage, et c'est pour ce motif que les cessions de parts, dans les sociétés en liquidation, sont assimilées aux cessions de parts dans une société existante, au point de vue du droit de transmission ; mais, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, cette assimilation doit être rejetée. La liquidation a pour but, en effet, non la production de bénéfices, mais l'acquittement du passif ; or l'impôt sur le revenu ne peut frapper que des sociétés susceptibles de donner des revenus ; là où la matière imposable manque, la taxe n'est pas due.

On prétend que la jurisprudence est contraire à cette manière de voir, et l'on cite les arrêts de la Cour de cassation des 9 février 1887 et 8 janvier 1889 [2], qui semblent se prononcer pour l'exigibilité de la taxe sur le revenu même après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation. Mais ces arrêts ont statué à l'occasion de bénéfices réalisés pendant le fonctionnement de la société, et dont la distribution, seule, était postérieure à sa dissolution. La conclusion à en tirer, au contraire, c'est que l'Administration ne peut réclamer l'impôt sur le revenu à une société pendant la période de liquidation.

On insiste, et l'on invoque l'arrêt du 19 janvier 1887 [3], d'après lequel la taxe est exigible sur les intérêts et arré-

1. Cass., 9 avril 1875, S. 76, 1, 473.

2. S. 88, 1, 177 ; Instruction 2750, § 1 ; — S. 90, 1, 540 ; Instruction 2768, § 3.

3. S. 87, 1, 437; Instruction 2737, § 2.

rages servis aux obligataires et prêteurs au cours de la liquidation. L'argument n'est pas décisif. Les sociétés ne peuvent tirer parti, pour se soustraire à leurs engagements, d'une fiction qui a été imaginée en leur faveur ; elles doivent continuer le service de leurs emprunts jusqu'à l'époque du remboursement ; et l'impôt sur le revenu est perçu à raison des paiements d'intérêts faits aux obligataires. Mais le service des intérêts n'implique en aucune façon que la société en liquidation réalise des bénéfices ; les opérations sociales sont arrêtées, par suite, l'impôt qui est assis sur leurs produits, doit nécessairement cesser d'être perçu. — L'Administration est d'un avis contraire ; elle décide que la société en liquidation est obligée de continuer provisoirement le paiement de l'impôt sur le revenu tant que l'improductivité complète d'un exercice n'est pas régulièrement constatée [1].

Mais la taxe devrait être payée même par les sociétés constituées pour l'exploitation d'une mine. On objecte que les bénéfices d'une société minière, ne se réitérant pas comme les bénéfices distribués par une société ordinaire, et devant nécessairement cesser à l'époque où l'épuisement de la mine amènera l'extinction de la société elle-même, constituent des fractions de capital et échappent dès lors à l'impôt sur le revenu.

Mais il ne résulte pas de là que les produits de la mine ne puissent être rangés dans la catégorie des fruits. L'article 598 du code civil les considère comme tels, puisqu'il accorde à l'usufruitier le droit d'en jouir comme le propriétaire lui-même. D'ailleurs, même en admettant que les bénéfices obtenus dans l'exploitation d'une mine n'aient

1. Solution du 31 octobre 1891, S. 94, 2, 119 ; et la note de M. Wahl.

pas le caractère de fruits, l'exigibilité de la taxe n'en est pas moins certaine. En effet, le législateur a voulu frapper tous les produits, périodiques ou non, qui sont distribués aux actionnaires ou aux porteurs de parts d'intérêt à titre de bénéfices, sous une forme quelconque [1].

S'il importe de restreindre les exceptions à la règle générale posée par l'article 1er, il faut se garder de tomber dans l'excès contraire en soumettant à l'impôt des associations qui ne constituent pas des sociétés au sens juridique du mot. Il est certain que les expressions « compagnies, entreprises », dont se sert l'article 1er de la loi du 29 juin 1872, ne doivent pas être prises à la lettre ; le législateur a voulu affirmer son intention d'atteindre toutes les sociétés ; mais il ne faudrait pas argumenter des termes de cet article pour étendre indéfiniment la loi. Ainsi les compagnies d'assurances mutuelles, qui se proposent non la réalisation d'un bénéfice, mais la préservation d'un risque, ne sont pas des sociétés, et ne tombent pas sous l'application de la loi de 1872. Il en est de même des associations syndicales, car elles sont constituées plutôt dans un but de défense que de spéculation ; toutefois l'Administration admet que les emprunts souscrits par ces associations donnent lieu à la taxe de 4 0/0 [2].

L'association en participation est-elle soumise à l'impôt sur le revenu ? Elle ne forme pas un être moral ; mais l'absence de personnalité civile est indifférente pour l'exigibilité de cet impôt ; les congrégations religieuses non autorisées, les sociétés civiles y ont été assujetties ; on ne peut donc s'arrêter à ce caractère de l'association en par-

1. Cass., 26 octobre 1892, S. 93, 1, 321 ; Instruction 2834, § 5.
2. Cass., 28 août 1882, S. 83, 1, 184 ; Instruction 2673, § 3.

ticipation pour la dispenser de la taxe. Mais cette société présente un autre caractère qui est à prendre en considération pour l'affranchissement de la taxe : elle ne se révèle pas au public ; chacun de ses membres traite avec les tiers comme s'il était tout seul ; à l'égard des tiers, il n'y a pas plus d'associés que de société. C'est une raison décisive pour écarter l'application de la loi de 1872; car le législateur a voulu imposer les revenus produits par des opérations sociales, et non par les opérations de simples particuliers contractant en leur propre nom et pour leur propre compte[1].

§ 2. — *Des valeurs qui donnent lieu à la taxe de* 4 0/0.

D'après l'article 1er de la loi du 29 juin 1872, les valeurs qui sont soumises à la taxe sont :

1° Les actions et parts d'intérêts ;

2° Les obligations et emprunts des sociétés ;

3° Les lots et primes de remboursement (loi du 21 juin 1875, art. 5).

I. *Actions et parts d'intérêts.* — La portée de la loi est aussi étendue que possible. Par une formule qui comprend les intérêts, dividendes, revenus, bénéfices et produits des actions de toute nature et des parts d'intérêt dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, le législateur a exprimé nettement l'intention d'atteindre toutes les distributions faites aux associés sous quelque forme que ce soit, et il a voulu prévenir toutes les tentatives ayant pour objet de dissimuler le revenu des valeurs

1. Cass., 13 avril 1886, S. 87, 1, 181 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 22659.

mobilières sous des dénominations plus ou moins trompeuses. Il suffit que les associés s'enrichissent, qu'une valeur quelconque leur soit attribuée en leur qualité d'associé, pour que la loi du 29 juin 1872 soit applicable [1].

L'exigibilité de la taxe est donc subordonnée à deux conditions; il faut: 1° qu'un bénéfice soit réalisé par la société; 2° que ce bénéfice soit distribué sous une forme quelconque aux associés.

La distribution s'entend de toute opération qui a pour effet de faire entrer une valeur tirée du fonds social dans le patrimoine individuel de chaque associé, soit que la société paie directement les bénéfices, soit qu'elle les emploie à acquitter le passif grevant les apports [2].

Le bénéfice consiste dans la différence en plus qui existe entre la valeur du fonds social au jour de la formation de la société, et cette même valeur à un moment donné de sa durée [3]. Le bénéfice comprend donc tout ce qui, dans l'actif d'une société, excède les apports originaires ou supplémentaires des associés. Pour le déterminer, il importe essentiellement de distinguer le capital social et le fonds social. Le capital ne s'entend généralement que des apports effectués personnellement par les associés pour être employés aux opérations de l'entreprise. Le fonds social, au contraire, peut recevoir une extension plus grande que le capital. Il comprend non seulement les choses mises en commun par les associés, mais encore les gains de toute nature, les acquisitions faites à un titre

1. Cass., 26 avril 1893, S. 93, 1, 423; *Revue de l'Enregistrement*, n° 449.

2. Cass., 19 janvier 1887, S. 87, 1, 487 ; Instruction 2637, § 2.

3. MM. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 2e édition, tome II, n° 55 ; — Dalloz, v° *Société*, n° 384.

quelconque par la société. C'est la différence existant à un moment donné entre le capital social et le fonds social qui constitue le bénéfice réalisé.

Il n'y a pas à se préoccuper de l'origine des bénéfices pour l'exigibilité de l'impôt sur le revenu. — Ainsi il est inséré fréquemment dans les statuts une clause portant qu'au début de la société, et même en l'absence de produits, des intérêts seront servis aux associés. Ces intérêts doivent être considérés comme des revenus, et, comme tels, ils supportent la taxe, lors de leur distribution .

De même, les bénéfices qui n'ont pas été distribués à l'expiration de l'exercice social pendant lequel ils ont été réalisés, mais qui ont fait l'objet d'accumulations successives, de sorte qu'ils sont confondus dans le fonds social, et ont, par suite, le caractère de capitaux, n'en sont pas moins passibles de la taxe de 4 0/0 [2]. Mais le capital de réserve ainsi constitué en est affranchi, tant qu'il n'est pas distribué; car il est exposé aux risques sociaux, et, jusqu'à l'époque de la répartition, les associés ne sont pas certains de toucher des revenus.

Les distributions extraordinaires de bénéfices rendent aussi la taxe exigible, car peu importe le caractère des bénéfices. L'impôt est dû, même si les intérêts ou dividendes n'ont pu être payés que grâce au don d'une somme d'argent abandonnée par un tiers à la société; en effet, cette somme est entrée dans la caisse sociale, et elle a figuré dans les comptes comme un bénéfice [3].

Mais la taxe ne peut être réclamée sur les distributions qui ont pour objet l'amortissement du capital social, c'est-

1. Seine, 1er juillet 1892; *Revue de l'Enregistrement*, n° 296.
2. Cass., 26 octobre 1892, S. 93, 1, 321 ; Instruction 2834, § 5.
3 Cass., 18 mars 1879, S. 79, 1, 278 ; Instruction 2621, § 4.

à-dire le remboursement des actions, bien que les sommes payées à ce titre soient prélevées sur les bénéfices sociaux. Il en serait autrement si une société, après avoir amorti toutes les actions qui composent son capital, maintenait les titres aux mains des actionnaires, et continuait à distribuer des dividendes. C'est un des procédés employés par les sociétés prospères pour partager leurs bénéfices entre les actionnaires. D'après une solution du 14 mai 1891 [1], ce fait constitue la répartition de nouvelles actions, et rend exigible l'impôt sur le revenu. En effet, outre les actions de jouissance qui leur sont délivrées, les actionnaires conservent leur droit au capital ; leur bénéfice consiste donc dans ces actions de capital, et, par suite, la taxe de 4 0/0 doit être perçue sur la valeur de ces actions.

Lorsque la distribution des bénéfices a lieu non plus au cours de la société, mais après sa dissolution et à titre de partage, la taxe est-elle exigible ? On a soutenu la négative, en objectant que la taxe ainsi perçue ferait double emploi avec le droit proportionnel d'enregistrement auquel est assujetti l'acte de partage sur l'ensemble de l'actif. L'opération par laquelle s'effectue cette distribution étant tarifée spécialement par la loi fiscale, les associés sont libérés envers le Trésor par le paiement des droits auxquels donne lieu l'acte de partage. — Il est facile de répondre que les deux impôts diffèrent entièrement par leur objet : le droit d'enregistrement représente le salaire de la formalité que les parties ont requise dans leur intérêt ; la taxe de 4 0/0 est perçue à raison de l'enrichissement des associés qui s'approprient individuellement les bénéfices. L'opinion contraire aboutit d'ailleurs à ce résultat

1. S. 93, 2, 232, et la note de M. Wahl.

d'exempter à la fois du droit d'enregistrement et de l'impôt sur le revenu la répartition de l'actif social ; les associés n'auraient qu'à mettre en réserve les bénéfices annuels et à en faire le partage, après la dissolution, par un acte sous seing privé, lequel n'est point soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé [1].

Une source indirecte de bénéfices peut naître pour les associés de ce que la société prend à sa charge des impôts qu'ils devaient supporter personnellement : par exemple, le droit de transmission et la taxe sur le revenu. Dans ce cas, le produit de l'action se trouve augmenté du montant des impôts que la société a payés en l'acquit de ses membres ; et il faut tenir compte de cet accroissement de revenu, pour la liquidation de la taxe [2]. Mais le paiement des droits de timbre par la société serait sans influence sur l'assiette de la taxe de 4 0/0, car le droit de timbre constitue une dette sociale, et n'ouvre à la société aucun recours contre les associés, à moins de convention contraire.

Toutes les attributions faites aux associés en échange de leurs mises sont donc passibles de la taxe, même celles qui sont effectuées au profit d'un associé qui n'a apporté que son industrie [3]. Toutefois, si la convention intervenue entre l'associé et la société constituait un louage d'industrie, la taxe ne pourrait être réclamée sur le traitement qu'il recevrait en échange de son travail, car le législateur n'a pas voulu imposer les salaires. La distinction entre

1. Cass., 8 janvier 1889, S. 90, 1, 540 ; Instruction 2768, § 3 ; — Seine, 18 mars 1892, *Revue de l'Enregistrement*, 260.

2. Cass., 6 juillet 1880, S. 80, 1, 478 ; Instruction 2643, § 3 ; — et Lyon, 27 juillet 1893, *Revue de l'Enregistrement*, n° 642.

3. Cass., 26 avril 1893, S. 93, 1, 433, et la note de M. Wahl ; — *Revue de l'Enregistrement*, n° 449.

l'apport en industrie et le louage d'ouvrage n'est pas toujours facile, c'est une question de fait [1]. — Dans cet ordre d'idées, on peut citer un jugement du tribunal de Cognac qui a rejeté l'application de la taxe aux sommes attribuées à un associé en exécution d'une clause d'après laquelle cet associé devait fournir à la société une certaine quantité de denrées moyennant un prélèvement à son profit sur les bénéfices sociaux. (Cognac, 26 janvier 1875, D. 76, 5, 471 ; Journal de l'Enregistrement, n° 20, 120.)

II. *Obligations et emprunts.* — Les dispositions de l'article 1er, n° 2, de la loi de 1872 assujettissant à l'impôt sur le revenu les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises, ont le même caractère de généralité que celles qui déterminent l'exigibilité de la taxe sur les actions et les parts d'intérêt. La seule différence qui distingue les actionnaires des obligataires, au point de vue de l'impôt, est celle-ci : les premiers, ayant droit à des bénéfices que rien ne limite, sont atteints par la taxe sur le revenu, quels que soient ces bénéfices ; tandis que les obligataires, n'ayant droit qu'à des arrérages et intérêts, ne supportent l'impôt que sur ces arrérages et intérêts ; les autres profits qui peuvent leur advenir ne sont imposés que si un texte les a assimilés aux intérêts et arrérages.

A part les emprunts des sociétés en nom collectif, qui sont exemptés de la taxe par l'article 36 de la loi du 28 avril 1893, tous les emprunts des autres sociétés tombent sous le coup de l'article 1er, n° 2, de la loi de 1872, sous quelque forme qu'ils soient contractés [2]. Le mot « em-

1. Voir Cass., 17 avril 1893, S. 93, 1, 299.
2. Cass., 8 novembre 1880, S. 81, 1, 87 ; Instruction 2673, § 2.

prunt » n'a pas ici la signification spéciale qui lui est attribuée dans le langage technique du monde financier, où il désigne des appels au crédit public qui se manifestent sous la forme d'émissions de titres nominatifs ou au porteur ; ce mot s'applique à toute opération par laquelle les sociétés se procurent, à l'aide d'une souscription publique ou autrement, les fonds dont elles ont besoin.

Il faut donc comprendre parmi les emprunts tous ceux qui donnent lieu à la délivrance d'un titre remis au créancier d'une société pour constater son droit, qu'ils soient représentés par des titres d'obligations proprement dites, des effets de commerce ou même des actes sous seing privé, qu'ils soient négociables ou non [1]. Mais la taxe ne serait pas exigible sur des dettes ne provenant pas d'emprunts, et ayant pour cause une vente, un marché ou toute opération autre qu'un prêt.

Les emprunts qu'une société contracte par actes notariés contenant une constitution d'hypothèque sont-ils passibles de l'impôt sur le revenu ? — La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative [2]. D'après elle, l'article 1er, n° 2, de la loi du 29 juin 1872 vise toutes les opérations à l'aide desquelles les sociétés se procurent les capitaux qui leur sont utiles ; ce texte est général et ne fait aucune distinction entre les emprunts hypothécaires et ceux qui ne sont pas hypothécaires. — Cette décision est très contestable. Lors du vote de la loi du 29 juin 1872, il existait un projet de loi établissant un impôt de 2 0/0 sur le revenu des créances hypothécaires ; or un article de ce projet exemptait de la contribution les obligations hypo-

1. Cass., 24 juillet 1883, S. 86, 1, 135 ; Instruction 2687, § 5.
2. Cass., 2 août 1886, S. 87, 1, 231 ; Instruction 2729, § 6.

thécaires représentées par des titres passibles de la taxe sur le revenu. L'intention très nette du législateur était donc de soustraire les emprunts hypothécaires au cumul des deux taxes. Ce projet aboutit à la loi du 29 juin 1872 ; mais cette loi fut abrogée le 20 décembre suivant, et, à ceux qui objectaient que les créances hypothécaires allaient échapper aussi à la taxe créée par la loi du 29 juin 1872, le rapporteur, M. Goüin, répondit « que cette franchise « pouvait se justifier en équité, en considération des droits « énormes auxquels les prêts hypothécaires sont soumis. » Il résulte de cette déclaration que le législateur a voulu très certainement exempter de la taxe ces sortes de prêts. L'opinion contraire donne au texte de l'article 1er, n° 2, une interprétation littérale ; mais rien ne prouve qu'il y ait dans la juxtaposition des deux mots « obligation » et « emprunt » autre chose qu'une simple redondance. Elle aboutit d'ailleurs à établir entre les sociétés commerciales et les simples commerçants une profonde différence que rien ne semble justifier ; l'impôt sur le revenu frappe les emprunts que ces sociétés font par acte notarié, alors que les emprunts effectués dans la même forme par les particuliers ne sont pas atteints par la loi fiscale. Aussi la jurisprudence des tribunaux est-elle en contradiction complète sur cette question avec celle de la Cour de cassation, et elle décide que les prêts garantis par une hypothèque échappent à l'impôt sur le revenu [1].

Même en admettant que les expressions « obligations et emprunts », employées par l'article 1er, n° 2, embrassent dans toute leur largeur les opérations au moyen desquelles

1. Seine, 4 août 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 575. — La doctrine de ce jugement n'est pas acceptée par l'Administration.

une société se procure d'une manière quelconque les fonds dont elle a besoin, il faut du moins, pour que la taxe soit exigible, que la société se soit procuré des fonds dans son intérêt ; et l'on doit exclure de l'application de la taxe les intérêts des sommes versées aux sociétés de crédit à titre de dépôt irrégulier. Cette solution rend très importante, au point de vue fiscal, la distinction du dépôt et du prêt, mais il est difficile de déterminer nettement les différences qui séparent ces deux contrats. Le code civil dit bien que les sommes déposées doivent être remises au déposant aussitôt qu'il les réclame, tandis que les sommes prêtées ne peuvent être remboursées avant le terme fixé [1]. De plus, le dépôt est gratuit; au contraire, le prêt peut être à intérêt [2], et l'est toujours en pratique quand il est consenti à une société. Ces deux différences n'ont cependant rien d'invariable, car la loi ne fait pas de la stipulation d'un terme la condition essentielle du prêt ; les articles 1900 et 1903 du code civil le supposent ; et, à l'inverse, une somme déposée peut n'être exigible qu'à partir d'une époque convenue ; enfin le prêt est fait quelquefois à titre gratuit [3], alors qu'il est permis au dépositaire de stipuler un salaire [4]. Il est donc impossible d'établir un criterium de distinction à priori ; tout se réduit à une question d'interprétation ; il faut rechercher si la personne à qui la garde des fonds a été confiée a voulu rendre service à son cocontractant ; dans ce cas, la convention constituera un dépôt. Si, au contraire, les parties ont eu en vue l'intérêt de la personne à qui les fonds sont confiés, il y a prêt. Et, s'il

1. Code civil, art. 1944, 1899.
2. Code civil, art. 1917, 1905.
3. Code civil, art. 1902, 1904, 1905.
4. Code civil, art. 1928, 2°.

est impossible de découvrir l'intention des parties, il faut envisager le contrat plutôt comme un dépôt. En effet, on peut tenir pour certain aujourd'hui que les capitalistes ne laissent pas longtemps leur argent improductif ; et, de leur côté, les emprunteurs veulent avoir devant eux un délai de remboursement suffisant pour retirer du prêt toute l'utilité qu'ils en attendent ; aussi les sommes versées à une société moyennant un intérêt minime et pour un temps très court sont de véritables dépôts [1], et, comme telles, elles échappent à la taxe de 4 0/0.

Les intérêts des avances faites par un tiers à la société, en exécution d'une convention de compte courant, ne peuvent, pas plus que les sommes mises en dépôt, donner ouverture à la taxe sur le revenu. Le compte courant, en effet, n'a rien de ce qui constitue un emprunt. Par l'effet de ce contrat, les créances et les dettes perdent leur individualité pour se fondre en une masse unique dont le montant varie au fur et à mesure des opérations intervenues ; les sommes portées en compte courant produisent des intérêts de plein droit ; mais, comme les créances elles-mêmes, ces intérêts se compensent jusqu'à due concurrence dans le solde. Par suite, tant que dure le compte courant, les dettes et les créances portées à ce compte perdent leur caractère originaire, elles font partie d'un tout indivisible dans lequel elles se transforment en de simples articles de crédit et de débit ; et c'est seulement après la clôture des opérations qu'on peut rechercher si une dette existe à la charge de l'une des parties, et à quel chiffre elle se monte. Jusque-là, on se trouve en présence d'une situa-

1. Cass., 2 décembre 1890, S. 91, 1, 273, et la note de M. Wahl ; — *Journal de l'Enregistrement*, n° 23496.

tion provisoire, et il ne saurait être question ni d'emprunt, ni, par conséquent, d'impôt sur le revenu. Ce n'est qu'après le règlement du compte que la loi du 29 juin 1872 peut recevoir son application ; en effet, le solde constitue une créance certaine sur le reliquataire, et les intérêts qu'elle produit sont passibles de la taxe de 4 0/0. — La réciprocité des avances n'est pas d'ailleurs de l'essence du compte courant ; la nature de ce contrat n'est pas altérée même si l'une des parties seulement s'engage à faire des prêts à l'autre ; il suffit qu'il y ait réciprocité de remises, c'est-à-dire des prestations mutuelles venant se compenser en tout ou en partie : par exemple, des remboursements opérés par la partie au profit de laquelle des avances auront été consenties [1].

Au contraire, les sommes remises à une société en exécution d'une ouverture de crédit constituent, au fur et à mesure de leur réalisation, de véritables emprunts, sur lesquels la taxe de 4 0/0 est exigible [2].

Ces solutions sont incontestables ; mais il y a des hypothèses dans lesquelles il est assez difficile de dire si l'on est en présence d'intérêts d'emprunts.

Ainsi, lorsqu'une société s'engage à rembourser les sommes qu'elle a empruntées par annuités comprenant à la fois le capital et les intérêts, les sommes annuellement payées sont-elles des intérêts distribués passibles de la taxe sur le revenu ? La Cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu de réclamer l'impôt non sur la totalité des

1. Cass., 2 juillet 1890, S. 91, 1, 177 ; Instruction 2798, § 3 ; — 13 juillet 1892, S. 93, 1, 153 ; Instruction 2834, § 1 ; et les notes de M. Wahl ; — Pont-l'Evêque, 9 août 1892, *Revue de l'Enregistrement*, n° 293 ; — M. Besson, *Traité de la taxe sur le revenu*, n° 18.

2. Mêmes décisions.

annuités, mais sur la fraction de ces annuités représentant les intérêts de l'emprunt, cette fraction devant faire l'objet d'une déclaration estimative. En effet, le remboursement d'une somme par annuités s'applique pour une portion à l'amortissement du capital de l'emprunt, et pour le reste aux intérêts de cet emprunt ; or la distribution de ces intérêts donne seule ouverture à la taxe [1].

Enfin les intérêts non payés, capitalisés pour produire enx-mêmes intérêt, doivent-ils être considérés comme des capitaux, ou bien conservent-ils leur caractère d'intérêts, et, comme tels, rendent-ils exigible l'impôt de 4 0/0 ? D'après la Cour de cassation, la taxe est due, et ce n'est pas seulement, comme on serait tenté de le croire, le remboursement de ces intérêts, mais le fait même de la capitalisation qui donne lieu à la taxe. La Cour suprême, admettant en effet la doctrine de l'Administration, estime que la capitalisation des intérêts équivaut à la distribution du revenu qui sert de base à l'impôt [2]. Dans cette opinion, la capitalisation des intérêts s'analyse soit dans la dation d'une créance nouvelle en paiement de la créance ancienne, soit dans un paiement fictif suivi d'une rétrocession à titre de prêt.

Cette doctrine est peut-être excessive ; il est difficile de voir un paiement, ou même une dation en paiement, dans une opération qui n'a point pour résultat de procurer au créancier la restitution de la somme prêtée. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a novation par changement dans la nature de la dette ; les intérêts capitalisés deviennent des

1. Cass., 13 juillet 1892, S. 93, 1, 153, et la note de M. Wahl ; — Instruction 2834, § 1. — M. Primot, *Traité des taxes fiscales*, n° 834.
2. En ce sens, M. Primot, *loc. cit.*, p. 847.

capitaux ; la dette ancienne est remplacée par une dette nouvelle, mais elle n'est pas payée. Par suite, il n'y a point de distribution d'intérêts, et l'assiette de la taxe manque absolument. En effet, c'est la distribution des intérêts ou arrérages qui constitue le fait générateur de l'impôt ; et, d'après la jurisprudence [1], la distribution consiste dans un enrichissement, un accroissement de patrimoine des actionnaires ou prêteurs ; or la capitalisation des intérêts est loin de produire un semblable résultat, puisque ces intérêts ne sont nullement l'objet d'une appropriation individuelle de la part du créancier. Et, lors de leur remboursement effectif, ils ne peuvent être imposés non plus, car, par suite de la novation, le paiement se trouve porter sur un capital, et la loi du 29 juin 1872 ne vise que les revenus (art. 1er, n° 2) [2].

III. *Lots et primes de remboursement.* — Les arrérages et intérêts ne sont pas les seuls bénéfices que les capitalistes retirent du placement de leurs fonds dans les sociétés. Souvent, en effet, les sociétés remboursent une somme supérieure à celle qui leur a été versée pour la souscription de l'obligation ou pour la réalisation du prêt. La différence entre la somme prêtée et la somme remboursée par l'emprunteur constitue une prime. D'autres fois, les sociétés cherchent à attirer les souscripteurs en affectant une partie de leurs produits à la création de lots qui sont distribués par voie de tirage au sort. Les primes de remboursement et les lots ne sont autre chose que des intérêts mis en réserve par les sociétés et répartis suivant un autre mode que les arrérages

1. Cass., 19 janvier 1887, S. 87, 1, 487 ; Instruction 2637, § 2.
2. Cass., 13 juillet 1892, S. 93, 1, 153, et la note de M. Wahl ; — Instr. 2834, § 1.

et les intérêts proprement dits ; la société paie chaque année aux obligataires des intérêts moins élevés, et, avec la somme ainsi économisée, elle rembourse les lots et primes. Ces valeurs, étant substituées aux intérêts, devaient être assujetties à la même taxe, et c'est en effet ce qu'a décidé la loi du 21 juin 1875.

§ 3. — *Détermination du revenu imposable.*

Les règles relatives à la détermination du revenu imposable sont contenues dans l'article 2 de la loi du 29 juin 1872, et dans l'article 5 de la loi du 21 juin 1875. Nous examinerons successivement :

1° La détermination du revenu des actions et parts d'intérêt ;

2° La détermination du revenu des obligations et emprunts ;

3° L'assiette de la taxe de 4 0/0 pour les lots et primes.

I. *Actions et intérêts.* — Le produit des actions et parts d'intérêt est essentiellement variable ; or il importe que l'Administration soit exactement renseignée à cet égard. Dans ce but, la loi du 29 juin 1872 a classé les sociétés en deux catégories : celles dont le capital est divisé en actions, et celles dont le capital n'est pas divisé en actions.

Dans les sociétés par actions, le revenu est déterminé par le dividende réellement distribué aux actionnaires, et qui est fixé par les documents qu'on rencontre nécessairement dans toutes les sociétés de l'espèce, c'est-à-dire par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes

rendus, ou tous autres documents analogues (art. 2, n° 1). Et, en effet, dans ces sociétés, qui vivent de publicité et sont obligées de faire connaître périodiquement leur situation à leurs actionnaires, il est toujours possible d'établir le chiffre réel du revenu.

En ce qui concerne les sociétés dont le capital n'est pas divisé par actions, la loi ne fait porter la taxe sur le revenu réel qu'autant que ces sociétés sont pourvues d'un conseil d'administration appelé à statuer sur les répartitions de dividendes. Dans le cas contraire, la loi renonce à atteindre le produit réel des parts d'intérêt ; et le revenu imposable est évalué à forfait à 5 pour cent du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente ; et, à défaut de cessions, à 5 pour cent du montant du capital social ou de la commandite (art. 2, 3° ; Instruction 2457). Cette disposition de la loi du 29 juin 1872 a pour but d'écarter l'ingérence de l'Administration dans les affaires particulières de ces sociétés, car leurs opérations doivent rester secrètes ; on est donc obligé de s'en tenir au revenu présumé d'après la valeur vénale des parts d'intérêt, ou, à défaut de cession, d'après l'importance connue du capital.

Le capital auquel on s'attache pour le calcul du 5 0/0 est le capital originaire, tel qu'il est fixé par l'acte social, sans qu'il y ait à s'inquiéter de la plus-value ou de la moins-value dont il a pu être l'objet depuis la formation de la société ; sinon, le règlement de la taxe donnerait lieu aux investigations et aux difficultés que le forfait a précisément pour but d'éviter[1]. Il faudrait tenir compte cependant des modifications constatées par actes réguliers

1. Cass., 18 novembre 1878, S. 79, 1, 81 ; Instruction 2619, § 2.

portés à la connaissance de l'Administration. — Quand le capital n'est pas énoncé dans l'acte, les parties doivent faire une déclaration estimative, conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII [1].

D'après l'article 2, n° 3, de la loi du 29 juin 1872, le revenu des parts d'intérêt et commandites n'est fixé à cinq pour cent du capital social ou du prix moyen des cessions que s'il n'existe pas de délibérations des conseils d'administration, c'est-à-dire s'il n'y a ni conseil d'administration ni assemblée générale. Mais il peut se faire que la société ait un conseil d'administration et que ce conseil n'ait pris aucune délibération annuelle. Dans ce cas, les délibérations n'étant point prescrites par la loi, c'est à l'Administration de prouver qu'elles ont eu lieu, et elle n'a aucun moyen de contraindre la société à produire ces délibérations, lorsqu'elle n'a pas fait la preuve de leur existence. Si cette preuve ne peut être établie, la taxe sera perçue sur le forfait de 5 0/0 [2].

Les comptes rendus et autres documents analogues peuvent-ils être acceptés pour la détermination du revenu imposable des parts d'intérêt? Le doute provient de ce que l'article 2-3° n'en parle pas, à la différence du n° 1, qui les met sur la même ligne que les délibérations. — Pour les comptes rendus, l'hésitation n'est guère possible. La loi n'a prévu que les délibérations, parce que c'est la forme la plus habituellement adoptée par les conseils d'administration pour renseigner les associés sur la situation de l'entreprise. Mais les comptes rendus présentent des garanties d'exactitude et de sincérité suffisantes pour être

1. Cass., 28 janvier 1879, S. 80, 1, 87; Instr. 2619, § 3.
2. Cass., 9 novembre 1886, S. 88, 1, 33; Instruction 2735, § 4.

pris en considération quand on veut fixer la base de l'impôt. — Quant aux autres documents, tels que les inventaires, les livres de commerce, il est impossible de les assimiler aux comptes rendus. Pour soutenir qu'ils peuvent servir de preuve du revenu des parts d'intérêt et commandites, on s'appuie sur le texte du décret du 6 septembre 1872, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1872. L'article 2 de ce décret dit en effet, sans distinguer entre les actions et les parts d'intérêt, que l'impôt doit être liquidé au moment du dépôt des comptes rendus, extraits des délibérations ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué. Mais, dans cette opinion, on méconnaît la pensée du législateur de 1872, qui a voulu avant tout interdire à l'Administration des investigations incompatibles avec l'organisation des sociétés en commandite simple, qui n'ont pas de conseil d'administration. En général, les opérations de ces sociétés doivent rester secrètes. Il n'y a pas d'inconvénient à imposer le revenu réel constaté par le conseil d'administration, si elles s'en sont donné un. Sinon, il faut s'abstenir de toute ingérence dans leurs écritures privées, et asseoir la taxe sur le revenu présumé. Quant au décret du 6 décembre 1872, il n'a pu rétablir entre les actions et les parts d'intérêt, au point de vue de la détermination du revenu imposable, une assimilation que la loi avait repoussée, car il a été rendu pour faciliter l'application de la loi, et non pour en restreindre la portée. La jurisprudence est en ce sens [1].

Une société soumise pour la liquidation de l'impôt au forfait de 5 0/0 peut-elle être admise à justifier de son

1. Cass., 9 novembre 1886, S. 88, 1, 33; Instruction 2735, § 4.

improductivité pour se soustraire au paiement de la taxe de 4 0/0 ? D'après l'Administration, ce forfait est obligatoire, car il a été créé aussi bien dans l'intérêt des sociétés que dans l'intérêt du Trésor. La jurisprudence admet au contraire que la société peut justifier de l'absence complète de revenus ; dans ce cas, la taxe n'est pas exigible. En effet, la loi du 29 juin 1872 a établi l'impôt sur le revenu et non sur le capital ; la taxe n'est donc due que lorsqu'il y a un revenu ; autrement, on arriverait à prélever l'impôt sur le capital, et, ce qui est plus grave, sur un capital improductif. On objecte que la loi de 1872 n'a pas réservé l'hypothèse de l'absence de revenus, comme l'avait fait la loi du 5 juin 1850 pour l'impôt du timbre. La raison en est simple. Sans doute, il n'y a pas d'exception écrite dans la loi ; mais elle existe de droit. Après avoir pris le soin de définir la matière imposable, le législateur n'avait pas besoin de dire que, là où elle fait défaut, la taxe ne peut être réclamée. Il en est différemment pour le droit de timbre ; c'est un fait matériel, la rédaction de certains actes par écrit, qui en détermine l'exigibilité ; et, à moins d'un texte formel, le mauvais état des affaires sociales ne saurait constituer une cause de dispense [1].

Quand une société est soumise au forfait de 5 0/0, peut-elle échapper à la taxe par cela seul qu'elle justifie de la non-distribution de ses bénéfices, ou bien lui faut-il prouver aussi leur inexistence ? On a soutenu que cette double preuve était nécessaire pour obtenir la dispense de l'impôt. En effet, le but du législateur a été d'éviter toute enquête quant au fait de la distribution des revenus ; voilà

1. Cass., 13 avril 1886, S. 87, 1, 181 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 22659.

pourquoi il a établi un forfait de 5 0/0. Si cette présomption de revenu peut céder à la preuve contraire, la société démontrant qu'elle n'a réalisé aucun bénéfice, elle a du moins pour effet d'exclure toute recherche sur le point de savoir s'il y a eu ou non distribution de produits. L'Administration ne peut pas plus écarter le forfait de 5 0/0 pour établir l'existence d'un revenu imposable supérieur, que les sociétés ne sont recevables à prouver l'absence de toute distribution de bénéfices, pour se soustraire à la taxe; autrement, il n'y aurait plus de forfait que le nom. — La Cour de cassation répond qu'il ne faut pas confondre l'assiette de l'impôt avec sa liquidation ; le forfait concerne la quotité et non l'assiette de l'impôt ; quand il n'y a point de revenus distribués, le forfait cesse d'être applicable. En effet, ce qui rend la taxe exigible, ce n'est point la production de bénéfices, c'est la distribution de ces bénéfices entre les associés ; la loi du 29 juin 1872 le dit formellement (art. 1 et 2). Que les sociétés possèdent un conseil d'administration dont les délibérations fixent le dividende réparti chaque année, ou qu'elles soient dépourvues de cet organe, les conditions d'exigibilité de l'impôt restent les mêmes ; il ne suffit pas que des bénéfices soient réalisés, il faut qu'ils deviennent l'objet d'une appropriation personnelle de la part des associés. Par suite, si la société ne procède à aucune répartition, elle est improductive au sens de la loi du 29 juin 1872, et la base de l'impôt fait défaut. La société peut donc prouver, pour échapper à la taxe, qu'elle n'a pas distribué de bénéfices; et elle fera cette preuve par tous les documents de nature à justifier le fait de la non-répartition, tels qu'inventaires, bilan, livres de commerce ; sous la réserve, bien entendu, du droit du contrôle de l'Administration.

La doctrine contraire invoquait un autre argument ; elle soutenait que l'assimilation des sociétés dé pourvues de tout organe propre à fixer le revenu avec les sociétés pourvues de cet organe aboutissait à créer entre elles une injustifiable inégalité. Pour ces dernières, en effet, le défaut de distribution des produits réalisés n'entraîne qu'un ajournement dans le paiement de la taxe, puisque l'impôt se percevra, lors de la répartition des bénéfices mis en réserve, sur l'ensemble des sommes distribuées ; tandis qu'il procure aux autres une véritable exemption d'impôt, car le forfait est fixé d'une manière invariable, quelle que soit l'importance, et quelle que soit l'origine des bénéfices distribués. Une société qui paie l'impôt sur un revenu fixé à 5 0|0 de son capital pourrait ne distribuer ses produits qu'à l'époque de sa dissolution ou même tous les deux ans ; elle arriverait ainsi à n'acquitter la taxe qu'une seule fois, pour l'année de la distribution, sur le revenu arbitré à 5 0|0 du capital social, si inférieur qu'il fût en réalité au montant de la répartition. Le Trésor ne peut donc accepter un mode de procéder qui lui est aussi préjudiciable.

Ces considérations n'ont pas paru décisives à la Cour suprême. S'il est vrai, d'abord, que le système de la loi aboutisse à des conséquences injustes, il faut renvoyer l'objection au législateur, c'est à lui à y porter remède ; mais, dans l'application, on doit se conformer au texte. Il n'est pas bien prouvé, d'ailleurs, que les inconvénients redoutés se réalisent. Les capitalistes qui placent leurs fonds dans les sociétés se résoudront difficilement à attendre au delà de l'échéance la distribution des sommes auxquelles ils ont droit, pour échapper à un impôt qui ne dépasse guère le vingtième des revenus qu'ils tou-

chent. Au reste, l'Administration ne manquerait point, en pareil cas, de réclamer la taxe calculée sur le forfait de 5 0|0, non pas seulement pour l'année de la répartition, mais pour toutes les années auxquelles s'appliquent les bénéfices mis en réserve dont le total est distribué ; en d'autres termes, le forfait serait multiplié par un chiffre égal à celui des années pendant lesquelles la société a réalisé des bénéfices [1].

II. *Obligations et emprunts.* — Le revenu imposable est déterminé, pour les obligations et emprunts, par l'intérêt distribué dans l'année. Comme l'acte constitutif de la créance indique toujours la quotité de l'intérêt stipulé par le prêteur, il est facile de justifier si cet intérêt a été ou non distribué aux créanciers pendant l'année. Si le service des intérêts n'était pas fait, la taxe acquittée provisoirement aux échéances trimestrielles devrait être restituée [2].

III. *Lots et primes de remboursement.* — D'après la loi du 21 juin 1875, art. 5, la valeur passible de la taxe est déterminée : 1° pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française ; 2° pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

La loi de 1875 n'atteint que le bénéfice réel résultant des lots et primes de remboursement. Par suite, si dans le paiement d'un lot est compris le remboursement de la somme versée pour la souscription du titre, la taxe n'est

1. Cass., 27 mars 1893, S. 93, 1, 436, et la note de M. Wahl ; — *Revue de l'Enregistrement*, n° 428. — L'Administration n'a pas adhéré à cet arrêt.

2. Solution du 13 avril 1886; *Journal de l'Enregistrement*, 22673.

exigible que sur l'excédent, car il représente seul le bénéfice réalisé [1].

§ 4. — *Liquidation et recouvrement de la taxe de 4 0/0.*

En ce qui concerne le mode de liquidation, il faut distinguer selon la nature des revenus, c'est-à-dire suivant qu'il s'agit de valeurs dont le revenu est déterminé à l'avance (obligations, emprunts), ou de valeurs à revenu variable, déterminé d'après les résultats financiers de l'entreprise (actions et parts d'intérêt).

Pour les valeurs à revenu fixe, la liquidation trimestrielle a lieu sur la base du nombre de titres existants, ou bien sur le chiffre d'emprunts non remboursés [2] au dernier jour du trimestre, et d'après le revenu qui leur est attribué [3].

Quant aux valeurs à revenu variable, comme, au moment de la liquidation, le revenu n'est pas connu et dépend d'événements ultérieurs qui peuvent l'accroître ou le diminuer, le décret du 6 décembre 1872 a modifié la base de la liquidation. Il a adopté pour base de la liquidation trimestrielle le revenu indiqué par les résultats du dernier exercice connu au moment de cette liquidation. Le règlement dispose en outre que l'impôt ne sera provisoirement payé que sur les quatre cinquièmes du revenu ainsi déterminé ; mais une liquidation définitive doit être opérée après la clôture des écritures de l'exercice, et au moment du dépôt des documents fixant le revenu distri-

1. Solution du 20 novembre 1875, D. 76, 5, 465 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 19923.

2. Lorsqu'il n'y a pas de titres négociables.

3. Décret du 6 décembre 1872 ; Instruction 2457.

bué. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, la société doit le verser immédiatement. Dans le cas contraire, l'excédent est imputé sur l'exercice courant ; ou bien il est remboursé, si la société est arrivée à son terme, ou cesse de donner des revenus, c'est-à-dire ne fait plus de distribution [1].

Quant aux parts d'intérêt et commandites, dont le revenu n'est pas déterminé par des délibérations ou des documents analogues, les paiements trimestriels sont calculés sur les quatre cinquièmes du revenu distribué pendant le dernier exercice, et ce revenu est évalué à raison de 5 0|0 du capital social ou de la commandite, ou bien à raison de 5 0|0 du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente et enregistrées. La liquidation définitive est effectuée d'après les mêmes bases dans les vingt premiers jours du mois de mai.

Enfin les sociétés nouvellement créées doivent acquitter l'impôt trimestriellement, à raison du produit évalué à 5 0|0 du capital appelé [2]. Le mode et l'époque de la liquidation définitive varient conformément aux distinctions exposées, suivant que ces sociétés nouvelles sont assujetties à payer l'impôt sur le dividende réel ou sur le revenu présumé.

Le montant de la taxe ainsi liquidée est avancé par les sociétés, sauf leur recours contre les actionnaires associés, obligataires et prêteurs (art. 3, § 2 de la loi du 29 juin 1872). Elle est acquittée en quatre termes égaux

1. Décret du 6 décembre 1872, art. 1er ; — Décision ministérielle du 12 juin 1885, *Journal de l'Enregistrement*, 22514.

2. Art. 1er, n° 2, du décret; — Solution du 29 avril 1884 ; *Journal de l'Enregistrement*, n° 22302.

dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Cette règle comporte une exception : pour les lots et primes de remboursement, la taxe doit être acquittée en une seule fois, dans les vingt jours qui suivent la date fixée pour le paiement de ces valeurs [1]. Le paiement, qui est effectué au bureau situé au siège de la société, ne peut avoir lieu par anticipation [2]. Si le dernier jour du délai pour le paiement de la taxe est un jour férié, le délai n'est pas prorogé au lendemain, contrairement à la règle suivie en matière d'enregistrement [3].

Une société qui prend à sa charge le service des obligations d'une autre société devient-elle débitrice de la taxe sur le revenu ? L'affirmative ne semble guère douteuse, car il est inadmissible qu'une société qui se décharge d'un emprunt demeure tenue d'un impôt relatif à des titres dont elle ne supporte plus le service. L'article 2, n° 2, de la loi du 29 juin 1872 rattache l'exigibilité de l'impôt à la distribution des intérêts ; c'est donc à la société chargée du service de l'emprunt qu'incombe l'obligation d'acquitter la taxe. Cette société peut d'ailleurs beaucoup plus facilement que l'autre faire l'avance de l'impôt, puisqu'elle détient les fonds, et n'a, pour se faire rembourser, qu'à opérer une retenue sur ces fonds. Cependant la Cour de cassation a jugé que la société débitrice primitive n'était point libérée [4].

La taxe, qui est avancée seulement par la société, doit être supportée en dernière analyse par les associés ou

1. Décrets du 6 décembre 1872, art. 1 et 2, et du 15 décembre 1875, art. 3.
2. Solution du 15 novembre 1884.
3. Solution du 25 mars 1886 ; *Journal de l'Enregistrement*, 22670.
4. Cass., 20 janvier 1892, S. 92, 1, 593, et la note de M. Wahl ; — *Revue de l'Enregistrement*, n° 55.

obligataires. En effet, l'obligation de payer la taxe n'est imposée à la société que pour faciliter le recouvrement ; mais les porteurs de titres restent les débiteurs définitifs de l'impôt, puisque la société qui en a fait l'avance a un recours contre eux. L'Administration peut donc, à son choix, réclamer l'impôt à la société ou à ses membres [1]. — Lorsqu'elle exerce l'action personnelle contre chacun des associés ou prêteurs, faut-il admettre qu'ils sont tous tenus solidairement du paiement de la taxe? La question présente de l'intérêt, surtout à l'égard des sociétés en commandite simple ; dans ces sociétés, la taxe n'est due que sur les parts des associés qui n'encourent pas de responsabilité personnelle envers les tiers, et l'Administration peut connaître facilement, par les registres sociaux, les noms de ces associés, qui sont peu nombreux du reste. — On invoque en faveur de la solidarité l'article 5 de la loi du 29 juin 1872, d'après lequel le recouvrement de la taxe sur le revenu doit être suivi comme en matière d'enregistrement. Or les redevables sont solidaires, en matière d'enregistrement, pour le paiement des droits ; mais cela tient à l'indivisibilité de la formalité ; le droit est par suite indivisible ; et l'indivisibilité du droit conduit à la solidarité de l'obligation des parties envers le Trésor. La taxe de 4 0/0, au contraire, ne présente point le caractère d'indivisibilité qui s'attache à la formalité de l'enregistrement ; elle consiste dans un prélèvement sur le revenu de chaque actionnaire ou obligataire, et ce prélèvement peut être imposé à certains associés sans que les autres aient à le subir. Ainsi, dans la commandite par

1. Saint-Etienne, 24 décembre 1883, S. 93, 1, 321 (en sous-note) ; Instruction 2735, § 4.

intérêts, les associés personnellement responsables sont dispensés de l'impôt, tandis que les associés bailleurs de fonds y sont soumis. — On objecte que la société acquitte l'impôt comme mandataire légal des porteurs de titres ; dès lors, elle peut recourir solidairement contre les débiteurs définitifs de l'impôt, qui, à son égard, doivent être considérés comme des co-mandants. — Mais il faut tenir compte du motif pour lequel la société a été chargée d'avancer la taxe ; c'est uniquement pour faciliter le recouvrement de l'impôt, et, par suite, pour assurer l'exercice des droits du Trésor, et non l'exercice des droits de la société contre ses actionnaires ou obligataires. D'ailleurs, la loi est muette sur la question de solidarité, et il est de règle que la solidarité ne se présume pas [1]. Par suite, quand l'Administration met en cause les actionnaires ou prêteurs, elle ne peut réclamer à chacun d'eux que la part qui lui incombe personnellement dans le montant de l'impôt, à raison des titres d'actions ou d'obligations dont il est porteur [2]. Mais la solidarité existe, pour le montant de cette part, entre la société et l'actionnaire ou l'obligataire, car, aux termes de l'article 1200 du code civil, « il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils « sont obligés à une même chose, de manière que chacun « puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement « fait par un seul libère les autres envers le créancier. »

L'action du Trésor en recouvrement de la taxe est-elle privilégiée ? On s'accorde généralement à reconnaître qu'elle n'est pas garantie par un privilège. C'est en effet un principe de notre droit qu'un privilège ne peut exister

1. Code civil, art. 1202.
2. Cass., 12 juin 1883, S. 84, 1, 395 ; Instr. 2687, § 12.

qu'en vertu d'un texte. Or la loi du 29 juin 1872 ne contient aucune disposition à cet égard ; et il est impossible d'étendre à la taxe sur le revenu le privilège qui a été créé pour des hypothèses spéciales en matière d'enregistrement [1], car cette taxe est un impôt direct. Elle ne peut pas davantage être admise à profiter du privilège attaché aux contributions directes, car le législateur lui a donné une organisation particulière, qui la rend indépendante de ces quatre contributions.

Pour assurer la perception de la taxe sur le revenu des actions, et des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 29 juin 1872, prescrit à ces sociétés de déposer au bureau chargé du recouvrement de l'impôt, dans les vingt jours de leur date, les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires. Si une société omet de faire le dépôt de ces documents dans le délai fixé, elle encourt une amende de 100 à 5000 francs (art. 5 de la loi). La même amende est exigible, en cas de retard dans le paiement des échéances trimestrielles ; chaque échéance arriérée donne lieu à une amende.

Mais cette amende ne serait pas encourue si la taxe arriérée se compensait avec la somme dont la société se trouve en avance vis-à-vis du Trésor, par exemple si un excédent de perception ressortait de la liquidation définitive de l'impôt, cet excédent devant être imputé sur l'exercice courant. D'ailleurs, pour que la compensation puisse s'opérer, il faut la réunion de toutes les conditions exi-

1. Pour le paiement des droits de mutation par décès (loi du 22 frimaire an VII, art. 32).

gées par l'article 1291 du code civil ; et, de plus, il est nécessaire que les deux dettes représentent des impôts de même nature ; ainsi le droit de transmission ne pourrait se compenser avec la taxe sur le revenu. — La société ne saurait invoquer la compensation pour échapper à l'amende, si la créance contre le Trésor était frappée d'indisponibilité, par exemple si elle n'était née qu'après la déclaration de faillite de la société [1].

En exécution du décret du 21 juin 1875, art. 4, les sociétés doivent communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales, les documents et écritures relatifs aux lots et primes de remboursement. — Une solution du 26 septembre 1885 a étendu cette disposition aux sociétés passibles de la taxe à raison de leurs revenus ou des intérêts de leurs emprunts [2]. Cette décision est très contestable. L'intention clairement manifestée du législateur a été d'exclure l'ingérence de l'Administration dans les affaires sociales pour le contrôle du revenu ; c'est pour écarter toute investigation que, dans les sociétés dépourvues de conseil d'administration, le revenu a été fixé à forfait à 5 0/0 du capital ; or il n'y a pas de mesure plus inquisitoriale que le droit de communication. — Quoi qu'il en soit, le refus de communication expose les sociétés à l'amende de 100 à 5000 francs.

En ce qui concerne la prescription, une loi d'hier, la loi du 26 juillet 1893, est venue mettre fin aux controverses qui s'étaient élevées sous l'empire de la législation antérieure relativement au délai par lequel elle devait

1. Cass., 24 juillet 1883, S. 86, 1, 135 ; Instruction 2687, § 5.
2. D. 86, 3, 31 ; *Journal de l'Enregistrement*, 22560.

s'accomplir. La loi du 29 juin 1872 étant muette sur cette question, et la jurisprudence repoussant toute assimilation de la taxe sur le revenu, soit avec l'impôt de l'enregistrement, soit avec les contributions directes, au point de vue de la prescription [1], on admettait généralement que l'action en réclamation de la taxe était régie par l'article 2262 du code civil, aux termes duquel toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. Les inconvénients de cette jurisprudence étaient si sensibles que le Gouvernement déposa, le 14 mai 1887, un projet de loi destiné à donner satisfaction aux vœux des Chambres de commerce, en réduisant à un délai de cinq ans la prescription de l'impôt sur le revenu. Telle est la disposition de l'article 21 de la loi du 26 juillet 1893, qui est venue concilier les intérêts des contribuables avec ceux du Trésor.

Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes. Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans les sociétés non soumises aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement, ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, dans les sociétés soumises aux investigations de l'Administration, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communi-

1. Cass., 20 janvier 1892, S. 92, 1, 593; *Revue de l'Enregistrement*, n° 104.

cation, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de l'enregistrement sur un des principaux livres de la société, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

Le même délai de cinq ans est imposé par la loi du 26 juillet 1893 aux contribuables pour leurs demandes en restitution, lorsque, par suite d'un fait ultérieur à la perception, la taxe se trouve avoir été acquittée sans cause. Le point de départ de cette prescription est la date de l'indue perception (art. 21).

TROISIÈME PARTIE

DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES [1].

Avant d'examiner comment le législateur a réglé l'application aux actions et obligations des sociétés étrangères des impôts qui frappent les valeurs similaires des sociétés françaises, il faut rechercher quand une société doit être considérée comme française ou étrangère ; cette question présente de l'intérêt, car les mêmes lois ne régissent pas toujours les sociétés françaises et les sociétés étrangères au point de vue fiscal. On ne peut s'attacher ni à la nationalité des associés, ni au pays où la société s'est constituée. On a proposé de considérer le lieu où la société a son principal établissement ; mais alors des difficultés s'élèvent sur le sens exact de ces mots « principal établissement. » Si, par exemple, le siège social est en France, et le centre d'exploitation dans un autre pays, à quel endroit faut-il donner la préférence pour déterminer la nationalité de la société ? Il est impossible

1. Voir sur cette matière : M. Jobit, sous-inspecteur de l'Enregistrement : *Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères.*

d'établir *à priori* une règle générale, et l'on devra s'attacher à celui des deux établissements qui doit être considéré en fait comme le principal [1].

Quant à la nationalité des titres d'actions ou d'obligation étrangers, c'est évidemment celle de la société qui les a émis.

La première question à résoudre est celle de savoir quels droits sont exigibles, lorsqu'il est fait usage en France d'un acte de société passé en pays étranger. Cet acte est passible des mêmes droits que s'il avait été rédigé en France ; par suite, il doit acquitter le droit de timbre de dimension suivant le format du papier employé, et le droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent sur le montant net des apports. On avait soutenu cependant que ces droits n'étaient pas dus sur des actes concernant des sociétés qui ne fonctionnent pas en France. Cette doctrine a été repoussée fort justement par le tribunal de la Seine [2]. Mais les parties peuvent être autorisées, si elles font usage en France par acte notarié de l'acte constitutif d'une société formée à l'étranger, à ne présenter à l'enregistrement qu'un simple extrait reproduisant non toutes les clauses des statuts, mais seulement les dispositions utilisées dans l'acte notarié. L'extrait ainsi déposé n'est soumis qu'au droit fixe de 3 francs, au lieu du droit proportionnel de 0 fr. 20 pour cent ; car il ne saurait être assimilé au contrat de société, du moment où il n'en relaterait pas les élements essentiels, tels que les apports des associés, l'objet et la durée de l'entreprise [3].

1. MM. Surville et Arthuys, *Cours de Droit international privé*, n° 456.

2. Seine, 25 avril 1874 ; *Répertoire périodique*, n° 4632.

3. Solution du 19 octobre 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 364.

Les titres des sociétés étrangères peuvent être en France l'objet de transmissions à titre gratuit ou à titre onéreux. Les transmissions à titre gratuit de valeurs mobilières étrangères entre-vifs ou par décès sont assujetties aux mêmes impôts que les valeurs françaises, lorsqu'elles s'effectuent au profit d'un Français ou d'un étranger domicilié en France, ou bien si la succession dont les valeurs dépendent est régie par la loi française [1]. La succession sera française quand le *de cujus*, décédé soit en France, soit à l'Etranger, était un Français ayant son domicile en France ; et elle est encore régie par la loi française, si elle est laissée par un étranger domicilié en France, que cet étranger soit mort sur le territoire français ou en pays étranger, pourvu qu'il ait établi son domicile en France avec l'autorisation du Gouvernement français [2].

L'égalité entre les sociétés étrangères et les sociétés françaises n'eût pas été complète, si les titres des sociétés étrangères avaient été affranchis des droits de timbre et de transmission et de la taxe sur le revenu auxquels sont soumis les titres des sociétés françaises. Tout en laissant aux valeurs étrangères le libre accès de notre marché financier, il importait de les astreindre aux mêmes charges que nos valeurs nationales ; sinon ces dernières auraient été mises dans un état d'infériorité désastreux. Aussi, depuis 1857, le législateur n'a-t-il cessé de poursuivre l'assimilation des titres étrangers aux titres français au point de vue fiscal.

1. Loi du 18 mai 1850, art. 7 ; loi du 13 mai 1863, art. 11 ; loi du 23 août 1871, art. 3 et 4.

2. MM. Surville et Arthuys, *loc. cit.*, n° 316.

D'abord la loi du 23 juin 1857, article 9, frappe des droits de timbre et de transmission les actions et obligations émises en France par les sociétés étrangères, et elle subordonne au paiement de ces droits la cote et la négociation de ces valeurs dans les Bourses françaises. Puis la loi du 30 mars 1872, article 2, soumet à un droit de un pour cent les titres non cotés des sociétés étrangères en cas de négociation, d'exposition en vente ou d'énonciation dans les actes. Enfin la loi du 29 juin 1872, article 4, assujettit à la taxe sur le revenu les titres étrangers cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France, et elle étend à toutes ces valeurs les droits de timbre et de transmission qui, jusque-là, n'atteignaient que les titres étrangers admis à la cote. De plus, le décret du 6 décembre 1872, article 3, applique la taxe sur le revenu aux sociétés dont aucun titre ne circule en France, mais qui possèdent des biens mobiliers ou immobiliers sur notre territoire. — La conclusion qui se dégage de cette évolution fiscale, c'est que les titres des sociétés étrangères sont aujourd'hui passibles des mêmes droits que les titres des sociétés françaises.

Malgré l'inscription dans nos lois du principe de l'équivalence, il est évident que les impôts établis sur les titres étrangers ne peuvent être perçus d'après les mêmes règles que les impôts similaires dont sont grevées les valeurs nationales. En effet, il n'est possible au législateur d'atteindre les titres étrangers qu'autant qu'ils circulent en France ; et, de plus, il est difficile à l'Administration française de contrôler exactement leur nombre, car elle ne saurait se prévaloir de son droit de communication à l'encontre de sociétés qui résident à l'étranger. D'un autre côté, l'assimilation des sociétés étrangères aux

sociétés françaises devant la loi fiscale serait illusoire, si l'on n'exigeait des premières, qui, la plupart, ne possèdent pas de biens en France, des garanties particulières destinées à assurer le recouvrement de l'impôt.

Ces considérations ont amené le législateur à édicter trois règles spéciales qui facilitent la perception des trois taxes sur les titres des sociétés étrangères.

1° Tandis que, pour les titres français, c'est le fait de la délivrance matérielle aux ayants droit qui rend l'impôt exigible, les titres des sociétés étrangères n'y sont assujettis que par suite de leur circulation en France ; c'est une application du principe de la territorialité de l'impôt. Et la circulation de ces titres est révélée par l'inscription à la cote officielle, l'émission en France, la négociation et l'exposition en vente[1]. — Pour la taxe sur le revenu, une autre cause d'exigibilité provient de ce que la société étrangère à pour objet des biens situés en France[2].

2° Le nombre de titres qui doit servir de base aux impôts est fixé tous les trois ans par le Ministre des finances, sur l'avis d'une commission spéciale [3].

3° Enfin les sociétés étrangères doivent faire agréer par le Ministre des finances un représentant responsable des droits et amendes [4].

Nous examinerons dans quatre paragraphes distincts :

1° Les faits juridiques qui rendent les trois taxes exigibles ;

1. Loi du 30 mars 1872, art. 2 ; — loi du 29 juin 1872, art. 4, § 2.
2. Décret du 6 décembre 1872, art. 3.
3. Décret du 24 mai 1872 ; décret du 6 décembre 1872, art. 3.
4. Décret du 17 juillet 1857, article 10 ; — décret du 24 mai 1872, art. 3, dernier § ; — décret du 6 décembre 1872, art. 4.

2° Les règles relatives à la désignation et à l'engagement du représentant responsable ;

3° La détermination de la quotité imposable ;

4° Enfin les règles relatives à la liquidation et au paiement de chaque impôt sur les titres des sociétés étrangères.

§ 1er. — *Faits juridiques rendant les taxes exigibles sur les titres des sociétés étrangères.*

Ce sont : 1° l'inscription des titres à la cote officielle de la Bourse ;

2° Leur émission en France ;

3° Leur négociation ou exposition en vente ;

4° Leur énonciation dans des actes passés en France ;

5° Enfin le fait que la société étrangère a pour objet des biens situés en France.

De ces cinq causes d'exigibilité, les trois premières sont communes à tous les impôts dont sont passibles les titres étrangers ; la quatrième est spéciale au droit de timbre, et la cinquième à la taxe sur le revenu. — Nous allons les passer en revue.

1° *Inscription à la cote officielle.* — La négociation des valeurs étrangères n'a pas toujours été autorisée en France [1]. Un arrêt du Conseil du 7 août 1785 défendait aux agents de change de coter à la Bourse d'autres valeurs que les effets royaux et le cours des changes. En 1823, une Ordonnance du 12 novembre permit d'admettre à la cote les emprunts étrangers. Enfin un décret du 22 mai 1858 accorda aux actions et obligations émises par

1. MM. Surville et Arthuys, *loc. cit.*, n° 468.

les sociétés étrangères l'inscription à la cote officielle. Depuis cette époque, la cote de ces valeurs a été réglementée à nouveau par le décret du 6 février 1880, et par le décret du 1er décembre 1893. Cette dernière disposition a sensiblement élargi le champ du marché officiel en admettant à la cote les actions des sociétés étrangères qui satisfont aux conditions exigées en France par la lo du 1er août 1893 sur les sociétés.

Ce sont les chambres syndicales des agents de change de Paris ou des départements qui accordent la cote à la Bourse aux titres étrangers, sous certaines conditions énumérées dans les articles 2 et 5 du décret du 6 février 1880, entre autres l'autorisation du Ministre des finances, et la justification de l'agrément par le Ministre d'un représentant responsable du paiement des droits au Trésor.

L'inscription des titres étrangers à la cote officielle a pour effet de les rendre passibles des trois taxes, que cette inscription soit faite à la Bourse de Paris ou dans une Bourse départementale. Les effets de cette inscription persistent tant que la radiation n'a pas été demandée par la société étrangère et effectuée avec l'autorisation du Ministre [1]. Mais, si cette radiation ne coïncidait pas avec le retrait effectif des titres du marché français, l'Administration pourrait encore poursuivre la société en paiement des taxes annuelles ; autrement, il suffirait à une société dont les titres sont admis à la cote de renoncer pour partie à cette cote afin de s'exonérer de l'impôt sur une fraction de ses titres. Il ne faut pas perdre de vue que le fait générateur des impôts établis sur les titres étrangers, c'est leur circulation en France ; le législateur ne s'est attaché

1. Cass., 10 juin 1874, S. 74, 1, 445 ; Instruction 2495, § 1.

à l'inscription à la cote que parce qu'il l'a considérée comme un signe manifeste de cette circulation ; mais, si les titres rayés de la cote continuent à faire l'objet de négociations en France, l'exigibilité des taxes n'est pas douteuse. Pour qu'elles cessent d'être dues, la société doit prouver que ses titres ne circulent plus en France [1].

2° *Emission en France.* — L'émission est le deuxième fait qui détermine l'exigibilité des trois taxes sur les titres étrangers ; cela résulte à la fois de l'article 4 de la loi du 29 juin 1872, et du décret du 6 décembre 1872 (art. 4).

En quoi consiste l'émission ? D'après l'Administration [2], c'est toute opération ayant pour objet d'introduire les titres étrangers sur le marché français, soit qu'elle consiste dans un premier placement de titres nouvellement créés, soit qu'elle ait lieu par voie de négociation de titres antérieurement émis à l'Etranger. En d'autres termes, l'émission en France de titres étrangers n'est autre chose que l'attribution de ces titres à des porteurs français. Mais, pour tomber sous l'application de la loi du 29 juin 1872 à raison de leur émission, il ne suffit pas que des titres étrangers aient été souscrits par un Français, il faut en outre que la souscription ait eu lieu en France [3].

3° La négociation des titres et même leur simple exposition en vente en France rendent les sociétés étrangères passibles des trois taxes. La négociation n'est en effet qu'un procédé d'émission ; et, quant à l'exposition en vente, si elle ne constitue pas encore une aliénation, elle manifeste

1. Seine, 25 février 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 427.
2. Instruction 2750, § 5.
3. Solutions des 20 novembre 1892 et 20 mars 1894 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 691.

du moins l'intention d'aliéner d'une manière assez certaine pour donner ouverture à l'impôt.

La conclusion à tirer des termes très compréhensifs de l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1872, c'est que le législateur a voulu imposer tous les titres des sociétés étrangères qui circulent en France, quels que soient les modes de circulation de ces titres, et même s'ils sont négociés en banque ou dans la coulisse, sans être cotés à la Bourse.

On avait cependant soutenu que la cote à la Bourse était la condition indispensable de l'exigibilité des taxes annuelles. Cette opinion s'appuyait sur deux textes : d'abord l'article 10 du décret du 17 juillet 1857, qui n'appliquait les impôts alors établis sur les sociétés étrangères qu'à celles de ces sociétés autorisées à faire coter leurs actions ou obligations à la Bourse. Elle invoquait aussi le décret du 24 mai 1872 et celui du 6 décembre suivant, d'après lesquels l'impôt ne peut être perçu sur les titres étrangers qu'après la détermination de la quotité imposable. Or il est facile de connaître exactement le nombre des titres qui sont cotés à la Bourse; mais on ne peut évaluer avec quelque précision la quantité des titres qui se négocient sur le marché libre.

Par un arrêt du 17 janvier 1888 [1], la Cour de cassation a victorieusement réfuté ces deux arguments. Et en effet, le texte de l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1872, ne contient pas un simple pléonasme quand il parle de titres cotés, négociés ou exposés en vente. Chacun des faits qu'il énumère est suffisant pour rendre l'impôt exigible. Le législateur a voulu s'attacher à tous les indices

1. S. 90, 1, 33; — Instruction 2750, § 5.

qui peuvent révéler la circulation des titres étrangers en France. On trouve déjà dans l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 les expressions de « titres cotés ou négociés ». — Quant au décret du 17 juillet 1857, il n'a pu restreindre la portée d'une loi dont il venait faciliter l'exécution ; au surplus, les termes formels de l'article 4 de la loi du 29 juin 1872 proscrivent toute espèce d'hésitation.

Quant à l'objection tirée de ce que l'impôt est d'une application difficile aux titres non cotés en Bourse, elle ne doit pas arrêter l'interprète. De ce qu'un impôt est difficile à recouvrer, il ne résulte pas qu'il ne soit pas dû. D'ailleurs l'Administration a toujours la ressource de connaître la moyenne des coupons payés dans les banques françaises, et par suite la moyenne des titres circulants. Si l'on dispensait des trois taxes les titres étrangers qui se négocient sur le marché libre, le principe de l'équivalence serait violé, et l'on affranchirait des charges pesant sur les valeurs françaises des titres auxquels souvent la cote est refusée parce que la société qui les a émis ne s'est pas conformée aux prescriptions de sa loi nationale.

Cotés ou non, tous les titres étrangers circulant en France sont donc atteints par l'impôt. Il existe cependant une doctrine d'après laquelle les droits de timbre et de transmission, comme la taxe sur le revenu, ne seraient exigibles sur les titres étrangers que si la société concourait directement à leur négociation. Si, au contraire, la circulation en France ne provient pas du fait de la société étrangère, dans le cas, par exemple, où un banquier français achète à l'étranger des actions ou des obligations d'une société pour les écouler en France, ces titres doivent échapper à l'impôt. — Cette distinction est inadmissible.

Indépendamment des difficultés auxquelles elle se heurte dans l'application — (et en effet comment établir si les négociations qui se font en banque ou dans la coulisse proviennent ou non du fait de la société ?) — elle est en contradiction absolue avec le texte et l'esprit de la loi. Aucune disposition ne peut d'abord lui servir de fondement. Depuis 1857, le législateur n'a cessé de proclamer le principe de l'équivalence entre les valeurs étrangères et les valeurs françaises sous le rapport des charges fiscales, et il frappe la circulation des titres étrangers sans s'inquiéter du point de savoir si les faits qui la révèlent émanent de la société elle-même, ou ne sont pas plutôt imputables à des tiers qui lui servent d'intermédiaires. Une semblable interprétation de la loi de 1872 rétablirait entre les sociétés françaises et les sociétés étrangères l'inégalité que le législateur a voulu proscrire, car il suffirait à celles-ci, pour échapper à l'impôt, de charger des correspondants de la négociation de leurs titres en France. Elle a été acceptée cependant par un jugement du Tribunal de la Seine en date du 25 février 1893 [1] ; mais l'Administration a déféré ce jugement à la censure de la Cour de cassation.

Nous venons d'examiner les causes d'exigibilité qui sont communes aux trois taxes. En outre, les titres étrangers dont il est fait usage dans des actes passés en France sont soumis aux droits de timbre ; et, d'autre part, la taxe sur le revenu est due par les sociétés qui ont pour objet des biens situés en France.

4° *Enonciation dans les actes.* — La loi du 30 mars 1872, article 2, a donné au droit de timbre une extension importante ; voici pour quels motifs : le législateur ne pouvait

1. *Revue de l'Enregistrement*, n° 427.

priver les possesseurs de titres étrangers non libérés envers le Trésor français de la faculté d'en disposer. Mais, afin de permettre à l'Etat de récupérer dans une certaine mesure les taxes qui lui sont dues, la loi du 30 mars 1872 impose aux porteurs de titres, avant tout usage en France par voie de négociation, d'exposition en vente, ou d'énonciation dans un acte, l'obligation d'acquitter le droit de timbre à 1,20 0/0 sur le capital nominal du titre. Ce droit ne représente d'ailleurs que la taxe annuelle d'abonnement non payée par la société étrangère. La loi n'a pas obligé le porteur du titre à acquitter en outre le droit de transmission ; quant à la taxe sur le revenu, le législateur ne pouvait y songer, car elle n'existait pas encore au moment où fut voté l'article 2 de la loi du 30 mars 1872. Cette loi prévoit donc l'hypothèse où les titres d'une société étrangère qui n'a pas payé les trois taxes sont accidentellement l'objet d'une négociation en France. Cette circulation accidentelle n'échappe pas à l'impôt du timbre, et ce sont les porteurs de titres qui ont à le supporter.

Si l'on s'en tenait à l'interprétation littérale de l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, il faudrait décider que, seuls, les titres cotés sont exceptés de la disposition relative au paiement du droit de timbre au comptant. Le silence de la loi à l'égard des titres émis, exposés en vente ou négociés en France provient de ce que, lors de sa discussion, la taxe d'abonnement n'était applicable qu'aux valeurs cotées à la Bourse. Plus tard seulement, la loi du 29 juin 1872 vint y soumettre les titres négociés, exposés en vente ou émis en France. Elle a donc modifié, relativement à ces titres, la loi du 30 mars 1872. En combinant les dispositions de ces deux lois, on arrive à cette conclusion qu'elles

ont voulu imposer à tous les titres étrangers le paiement du droit de timbre ; par suite, pour résoudre la question de savoir si le droit de timbre au comptant est exigible dans le cas de négociation, d'exposition en vente ou d'énonciation dans les actes de titres d'une société étrangère, il faut rechercher si cette société acquitte ou non la taxe d'abonnement, et c'est seulement dans le cas où elle ne l'aurait pas payée que le droit de timbre à 1,20 0/0 serait exigible.

Ce n'est pas seulement la négociation en France de titres étrangers, ou leur exposition en vente, que la loi du 30 mars 1872, article 2, subordonne au paiement préalable du droit de timbre au comptant, dans l'hypothèse où la société étrangère ne s'est pas libérée de ce droit par abonnement ; c'est aussi leur énonciation dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement, ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires. Cette loi est la première qui considère la simple énonciation dans un acte comme un fait de nature à motiver l'exigibilité du droit de timbre. D'après un arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1886 [1], le législateur a voulu atteindre le fait de l'énonciation de titres étrangers dans un acte passé en France, sans que la présomption d'usage qui est attachée à ce fait puisse être combattue par la preuve contraire, car il constitue un indice certain de la circulation des titres sur le marché français. Il n'est donc pas nécessaire que les titres mentionnés se trouvent entre les mains des parties qui en font l'énonciation [2].

L'énonciation de titres étrangers non timbrés n'est

1. S. 86, 1, 81 ; *Répertoire périodique*, n° 6655.
2. Instruction n° 2729, § 2.

permise que dans les inventaires. C'est une exception apportée à la règle générale dans l'intérêt des parties, pour assurer la sincérité des opérations de l'inventaire. Il pourrait arriver en effet que, pour éviter des droits de timbre, les notaires dissimulent l'existence des titres étrangers trouvés sous les scellés. Cette exception ne doit être étendue par voie d'analogie ni aux partages ni aux contrats de mariage [1], ni même aux testaments [2]. — Mais les actes constatant le dépôt de titres étrangers dans une banque pour en assurer la conservation, ou bien le retrait des titres ainsi déposés, échappent à l'application de la loi du 30 mars 1872 [3].

5° Enfin une cause d'exigibilité spéciale à la taxe sur le revenu résulte de ce que des sociétés étrangères, dont les titres ne sont pas cotés ou ne circulent pas en France, ont pour objet des biens mobiliers ou immobiliers situés dans notre pays ; c'est ce qu'exprime le décret du 6 décembre 1872, article 3, § 2. L'application de ce texte a soulevé une difficulté. La loi du 29 juin 1872, article 4, n'imposait que les titres des sociétés étrangères cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France ; elle n'avait nullement visé les sociétés étrangères ayant pour objet des biens situés en France. Il est donc incontestable que le décret a ajouté à la loi, et on peut se demander s'il n'est pas inconstitutionnel en ce qu'il a excédé les limites de la délégation consentie par le législateur au pouvoir réglementaire.

La Cour de cassation a décidé que ce décret n'avait

1. Solutions des 8 février 1883 et 1er avril 1885.

2. Béthune, 13 juillet 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 690.

3. Décision ministérielle du 8 septembre 1882, S. 83, 2, 72; — *Journal de l'Enregistrement*, n° 21973.

rien d'inconstitutionnel. En effet, il se borne à développer le principe de l'égalité fiscale entre les titres des sociétés étrangères et les titres des sociétés françaises. L'article 4 de la loi du 29 juin 1872 n'avait appliqué ce principe qu'au cas où des titres sont émis, négociés, exposés en vente ou cotés en France ; mais le but constant du législateur a été de saisir tous les faits qui révèlent la vie d'une société étrangère en France, afin de l'astreindre aux mêmes impôts que les sociétés françaises. Or, si cette société exploite des biens situés en France, son existence est mise en lumière d'une façon bien plus éclatante encore que par des opérations de Bourse, et les bénéfices qu'elle réalise sous la protection de la loi française sont passibles de la taxe sur le revenu[1].

D'ailleurs il ne suffit pas que les sociétés étrangères possèdent des biens en France pour être assujetties à la taxe ; les expressions de l'article 3, § 3, du décret du 6 décembre 1872 : « sociétés étrangères ayant pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France », indiquent que cette disposition vise uniquement les biens servant à l'exploitation de l'entreprise. Le législateur a voulu en effet protéger le travail national en soumettant les sociétés étrangères aux mêmes charges que les sociétés françaises; or il est impossible de prétendre qu'une société qui, pour placer ses capitaux, achète des immeubles en France ou des valeurs mobilières françaises, vient faire concurrence à l'industrie nationale[2].

1. Cass., 2 août 1886, S. 87, 1, 329 ; Instr. 2729, § 7 ; — 4 mai 1887, S. 88, 1, 338 ; Instr. 2741, § 4.

2. Solution du 16 juin 1893 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 583.

§ 2. — *Du représentant responsable.*

Les sociétés qui veulent faire admettre leurs titres à la cote de la Bourse, les y émettre par voie de souscription ou de négociation, ou même les exposer en vente, doivent, au préalable, faire agréer par le Ministre des finances un représentant personnellement responsable des droits et amendes [1].

Quant aux sociétés dont les titres ne circulent pas en France, mais qui ont pour objet des biens situés dans notre pays, et qui, par suite, sont soumises à la taxe sur le revenu, elles sont également tenues de faire agréer par le Ministre des finances, avant toute opération en France, un représentant responsable [2].

En imposant cette obligation aux sociétés étrangères, le législateur a voulu donner au Trésor un moyen d'action efficace pour le recouvrement des impôts établis sur ces sociétés, dont la plupart ne possèdent pas en France de biens saisissables. Le représentant responsable est en effet le débiteur direct et personnel des taxes exigibles sur les titres de la société qui l'a désigné.

Toutes les sociétés étrangères doivent se conformer à cette prescription. Un auteur anglais, M. Barclay, a cependant soutenu que les sociétés anglaises étaient affranchies de l'obligation d'avoir en France un représentant responsable [3]. Il se fonde sur ce que ces sociétés peuvent exercer leurs droits en France en vertu non de la loi

1. Décret du 17 juillet 1857, art. 10 ; — décret du 24 mai 1872, art. 3, dernier § ; — décret du 6 décembre 1872, art. 3.
2. Décret du 6 décembre 1872, art. 3, 3e §.
3. *Journal de Droit international privé*, 1888, page 224.

du 30 mai 1857, comme les autres sociétés étrangères, mais de la convention intervenue le 30 avril 1862 entre la Grande-Bretagne et la France. Cette convention a créé pour les sociétés britanniques une situation spéciale en France ; elle leur confère des droits identiques à ceux des sociétés françaises, sans autre condition que de se conformer à nos lois nationales. La disposition du décret du 6 décembre 1872 n'est donc pas applicable à ces sociétés ; ce serait une dérogation à la règle de l'égalité établie par la convention du 30 avril 1862 ; or le législateur ne peut pas par un décret modifier la teneur d'une convention. — Mais, en n'autorisant les sociétés britanniques à exercer leurs droits en France que sous la condition de se conformer à nos lois nationales, le législateur a clairement manifesté l'intention de les soumettre à l'observation des lois réelles, qui, comme les lois de police et de sûreté, obligent tous ceux qui habitent le territoire [1]. Or les lois d'impôt, et notamment les lois relatives aux impôts de l'enregistrement et du timbre, sont rangées dans la catégorie des lois réelles [2]. Par suite, la prescription d'ordre fiscal établissant la nécessité d'avoir en France un représentant responsable, s'applique sans aucun doute aux sociétés britanniques comme aux autres sociétés étrangères.

Pour être agréé par le Ministre, le représentant responsable doit être Français [3], et d'une honorabilité et d'une solvabilité notoires. Dans la pratique, presque toujours les sociétés étrangères choisissent comme représentant responsable l'établissement financier qui est chargé de leurs opérations de trésorerie en France.

1. Code civil, article 3.
2. *Journal de Droit international privé*, 1876, page 245.
3. Le décret du 6 décembre 1872, art. 3, le dit formellement.

La désignation du représentant responsable est généralement faite à la suite de l'engagement, qui est l'équivalent de la déclaration d'abonnement exigée des sociétés françaises, pris par la société étrangère d'acquitter la taxe aux échéances successives [1]. L'engagement du représentant responsable doit être pur et simple, sans conditions ni réserves [2].

Cet engagement s'applique à la totalité des titres de la société étrangère, s'ils sont tous susceptibles de circuler en France. Si une partie seulement de ces titres doit être introduite sur notre marché, il suffit que l'engagement énonce clairement la fraction des titres auxquels il s'applique.

Le représentant est tenu du paiement des droits et amendes exigibles pendant toute la durée de la société étrangère, ou des titres, suivant qu'il s'agit d'actions ou d'obligations circulant en France; à moins que la durée de son engagement n'ait été limitée par la stipulation d'un terme [3], ou qu'il n'ait été autorisé à restreindre son engagement à la période triennale pour laquelle la quotité imposable est fixée; dans ce cas, il doit prévenir l'Administration six mois au moins à l'avance. Cette période a pour point de départ le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire : pour les sociétés dont les titres circulent en France, le jour de l'admission à la cote officielle, de l'émission ou de la première négociation; et, pour les sociétés qui ont pour objet des biens situés en France, le jour où elles ont commencé à fonctionner dans notre pays.

1. Solution du 17 décembre 1884.
2. Solution du 18 mai 1893.
3. Décision du ministre des finances du 18 juillet 1879, S. 80, 2, 87; — *Journal de l'Enregistrement*, n° 21684.

L'Administration admet aussi que la faillite de la société étrangère met fin à l'obligation du représentant, qui est tenu seulement des droits échus jusqu'à la déclaration de faillite, alors même que ces droits sont exigibles jusqu'à la clôture des opérations [1]. Cette décision, peu juridique, puisque la faillite du débiteur principal ne libère pas la caution, a pour but de faciliter la désignation de ce représentant, désignation qui serait difficile s'il avait à supporter une responsabilité trop lourde.

L'engagement du représentant responsable est suffisamment porté à la connaissance de l'Administration de l'enregistrement par l'envoi au bureau compétent d'une simple lettre sur papier non timbré [2].

§ 3. — *De la quotité imposable.*

Lorsque la société étrangère a fait agréer un représentant responsable, il faut déterminer la quotité imposable, c'est-à-dire la quantité de titres auxquels est applicable la loi fiscale française. D'après le principe de la territorialité de l'impôt, seuls, les titres des sociétés étrangères qui circulent en France sont passibles des taxes établies sur les valeurs similaires des sociétés françaises. Mais, comme il est impossible d'en connaître exactement le nombre, le décret du 24 mai 1872 a fixé arbitrairement l'assiette de l'impôt. Le nombre des titres qui doit servir de base à la perception des taxes sur les actions et obligations des

1. Solution du 4 août 1885.

2. L'Instruction 2804, en date du 28 mai 1891, prescrit les mesures nécessaires pour que la solvabilité des représentants responsables soit vérifiée périodiquement.

sociétés étrangères est déterminé, pour une période de trois ans, par le Ministre des finances, sur l'avis préalable d'une commission spéciale, dite commission des valeurs mobilières, composée ainsi qu'il suit : le président de la section des finances au Conseil d'Etat, président ; — le directeur général de l'enregistrement ; — le directeur du mouvement général des fonds ; — un régent de la Banque de France ; — le syndic des agents de change de Paris. La commission désigne son secrétaire, qui a voix consultative. Elle se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent ; en général, elle tient quatre séances par an.

Les règles relatives à la fixation de la quotité imposable varient suivant qu'il s'agit : 1° d'une société étrangère dont les titres circulent en France ; 2° — d'une société ayant pour objet des biens situés en France ; — 3° enfin d'une société possédant à la fois des titres et des biens dans notre pays.

1° *Sociétés étrangères dont les titres circulent en France.* — La commission des valeurs mobilières fournit au Ministre tous les renseignements de nature à l'éclairer sur l'importance de la circulation des titres étrangers en France ; et celui-ci statue en connaissance de cause. La seule limitation apportée à son droit, c'est qu'il ne peut pas asseoir les taxes sur un chiffre inférieur à un dixième du capital social, pour les actions, et à deux dixièmes du capital de l'emprunt, pour les obligations [1]. Tel est le minimum de la quotité imposable.

Mais quel sens faut-il donner au mot « capital » employé par l'article 2 du décret du 24 mai 1872 ? Doit-on établir le minimum imposable sur le capital des titres qu'une

1. Décret du 24 mai 1872, art. 2.

société est autorisée à émettre en France, ou seulement sur le capital des titres qu'elle a réussi à écouler ? — Pas de difficulté si tous les titres offerts au public français ont trouvé des souscripteurs ; dans ce cas, le capital est représenté aussi bien par le chiffre des titres offerts que par celui des titres souscrits.

Mais il se peut que le nombre des titres souscrits en France soit inférieur à celui des titres offerts en souscription. Dans ce cas, faut-il toujours tenir compte, pour fixer le minimum imposable, du capital offert au public français ; ou bien n'est-il pas préférable de s'attacher au capital des titres qui ont été l'objet de négociations effectives ? La jurisprudence décide que le calcul de la quotité imposable doit être opéré sur le capital des titres offerts au public, sans qu'il y ait à se préoccuper du point de savoir si ces titres ont été réellement souscrits [1]. — Cette jurisprudence a des conséquences regrettables : moins les obligataires sont nombreux, plus l'impôt les atteint lourdement, puisqu'ils ont à se répartir le montant des taxes calculées sur le nombre de titres offerts à la souscription. Ainsi, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, la somme imposée étant plus de seize fois supérieure au capital réellement émis, chaque porteur de titre avait à payer un droit seize fois plus élevé que si tous les titres avaient trouvé des souscripteurs. Un résultat aussi inique est manifestement contraire à l'esprit de la loi, qui a voulu non pas aggraver la condition des sociétés étrangères, mais simplement établir l'égalité, sous le rapport des charges fiscales, entre ces sociétés et les sociétés françaises.

1. Seine, 8 août 1890, *Journal de Droit international privé*, 1893, page 162 ; *Répertoire périodique*, n° 7669 ; — Cass., 2 mai 1893, S. 94, 1, 100, et la note de M. Wahl ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 453.

La doctrine de la Cour de cassation n'est même pas juridique. Le capital d'un emprunt n'est pas le capital à souscrire, mais bien le capital réellement souscrit. En effet, l'emprunt n'est réalisé que si la société a réussi à se procurer les fonds dont elle a besoin ; tant qu'elle offre ses titres au public, elle se borne à faire une tentative d'emprunt; le seul capital à prendre en considération pour la fixation de la quotité imposable, c'est le montant des obligations souscrites.

On comprend d'autant moins la solution donnée par la jurisprudence que, pour les émissions portant sur des actions, c'est au capital social qu'on s'attache pour déterminer la somme imposable. Or le capital social n'est autre chose que l'ensemble des apports versés par les actionnaires ; il est donc peu rationnel d'attribuer une signification différente au mot capital, quand il désigne le capital-obligations.

2° Les sociétés dont les titres ne circulent pas en France, mais qui ont pour objet des biens soit mobiliers, soit immobiliers, situés dans notre pays, doivent la taxe sur le revenu, à raison des valeurs françaises qui en dépendent ; et elles acquittent cette taxe d'après une quotité du capital social fixée par le Ministre des finances [1]. De cett e quotité du capital on conclut à la quotité du revenu qu'il faut imposer. Le minimum établi par l'article 2 du décret du 24 mai 1872 n'est pas applicable à ces sociétés.

Pour établir la quotité imposable, on compare la valeur des biens situés en France à celle de l'actif social tout entier, et on prend le rapport existant entre la valeur des biens situés en France et celle de l'actif total de la société. Par exemple, si les biens exploités en France figurent dans

1. Décret du 6 décembre 1872, art. 3, § 3.

l'actif social pour 200,000 francs, et que le surplus de l'actif situé à l'étranger vaille 600,000 francs, on prendra la proportion qui existe entre ces deux éléments, c'est-à-dire un tiers ; la fraction du capital social soumise à la taxe de 4 0/0 sera donc d'un tiers, et par suite le tiers du revenu y sera assujetti [1].

3° Enfin il peut arriver qu'une société étrangère ait pour objet des biens situés en France, et que ses titres circulent sur notre marché. Dans ce cas, la quotité imposable ne sera pas déterminée de la même manière pour la liquidation des droits de timbre et de transmission que pour le calcul de la taxe sur le revenu, et deux évaluations distinctes seront nécessaires, l'une pour connaître l'importance des titres négociés en France, l'autre pour savoir à quelle fraction de l'actif social correspondent les biens exploités en France par la société étrangère.

La quotité imposable ainsi fixée peut être revisée tous les trois ans, à la demande soit du Trésor, soit des sociétés étrangères [2]. — S'il n'y a pas lieu à revision, la fixation précédente sert de base pour une nouvelle période triennale. — S'il y a lieu à revision, elle est effectuée dans le trimestre qui précède l'échéance de la troisième année, et elle sert de base pour une nouvelle période de trois ans. Il ne suffit pas que la revision de la quotité imposable soit provoquée en temps utile, il faut que la décision du Ministre soit rendue avant l'expiration de la période triennale en cours ; sinon la revision ne pourrait être acceptée comme valable, et la fixation précédente serait maintenue [3].

1. Instruction 2804, § 5 ; — séance de la Commission des valeurs mobilières du 13 novembre 1893.

2. Décret du 24 mai 1872, art. 3.

3. Seine, 13 mai 1892 ; *Revue de l'Enregistrement*, n° 171.

§ 4. — *De la liquidation et du paiement des trois taxes dues par les sociétés étrangères.*

En ce qui concerne la liquidation et le paiement des droits de timbre et de transmission, et de la taxe sur le revenu, les sociétés étrangères sont soumises en principe aux mêmes règles que les sociétés françaises [1]. Les seules différences à noter sont les suivantes :

1° Relativement au droit de timbre, tandis que l'abonnement est facultatif pour les sociétés françaises, il est obligatoire pour les sociétés étrangères. Elles paient donc 0 fr. 06 par cent francs et par an du capital nominal, sans distinguer entre les actions et les obligations [2]. — Pour la détermination du capital nominal sur lequel est établi le droit de timbre, la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises est fixée chaque année par un décret.

2° Pour les titres français, le droit de transmission est perçu tantôt au comptant, à 0 fr. 50 pour cent lors de chaque transfert, tantôt au moyen d'une taxe annuelle de 0,20 0/0. Comme l'Administration française n'a pas le droit de se faire communiquer les registres des sociétés étrangères pour y vérifier le nombre des transferts, ces sociétés sont toujours assujetties à la taxe annuelle, que leurs titres soient nominatifs ou au porteur [3].

3° Quant à la taxe sur le revenu, elle atteint les sociétés françaises sur l'intégralité de leurs produits. Au contraire, les sociétés étrangères ne supportent cette taxe que sur

1. Décret du 17 juillet 1857, art. 10, 11 et 12 ; — décret du 6 décembre 1872, art. 3.

2. Décret du 17 juillet 1857, art. 11.

3. Décret du 17 juillet 1857, art. 10, § 4.

une fraction de leurs bénéfices proportionnelle à la quotité imposable de leur capital. — En dehors de cette différence, la taxe sur le revenu est soumise aux mêmes règles d'exigibilité et de perception sur les sociétés étrangères que sur les sociétés françaises [1].

4° Enfin on peut citer une autre différence, au point de vue de l'incidence de l'impôt. Si les sociétés françaises sont débitrices envers le Trésor des trois taxes du timbre, de transmission et sur le revenu, ce n'est qu'à titre d'avance ; elles peuvent s'en faire indemniser en exerçant un recours contre leurs actionnaires et obligataires, sauf pour le droit de timbre, qu'elles supportent définitivement. Au contraire, les sociétés étrangères prennent régulièrement à leur charge le paiement des trois taxes ; il en résulte un avantage évident pour les porteurs de titres étrangers.

1. Solution du 19 octobre 1892 ; *Journal de Droit international privé*, 1893, page 417 ; — *Revue de l'Enregistrement*, n° 417.

POSITIONS

DROIT ROMAIN

Positions prises dans la thèse.

1. La société vectigalium se composait de deux éléments : les associés en nom, tenus indéfiniment des engagements sociaux ; et les participes, ou associés de second rang, irresponsables au delà de leur apport.

2. Dans la société vectigalium, les partes étaient transmissibles soit entre-vifs, soit par décès.

3. Seules, les sociétés vectigalium jouissaient de la personnalité juridique en Droit romain.

4. Le préteur donna contre les publicains une action spéciale.

Positions prises en dehors de la thèse.

1. Le pacte joint in continenti à une stipulation a fini par en faire partie intégrante.

2. L'action « præscriptis verbis » a pour objet non des dommages et intérêts, mais l'exécution même du fait promis.

3. Le constitut peut créer entre co-débiteurs la véritable corréalité.

4. Le simple pacte produit une obligation naturelle, s'il a un objet licite.

DROIT FRANÇAIS

Positions prises dans la thèse.

1. Le droit de transcription n'est pas exigible sur les actes de formation de société qui contiennent des apports d'immeubles.

2. L'abonnement contracté par les sociétés pour le paiement des droits de timbre est irrévocable.

3. Le droit de transmission à 0 fr. 50 0/0 n'est dû sur chaque cession de titres d'actions ou d'obligations, à l'exclusion de la taxe annuelle de 0 fr. 20 0/0, que si le transfert est nécessaire vis-à-vis des tiers acquéreurs pour que la société leur reconnaisse la qualité d'actionnaire ou d'obligataire.

4. Les emprunts hypothécaires des sociétés ne donnent pas lieu à l'impôt sur le revenu.

5. Les titres d'actions ou d'obligations des sociétés étrangères négociés en France dans la coulisse sont passibles des trois taxes, aussi bien que les titres étrangers cotés à la Bourse.

Positions prises en dehors de la thèse.

DROIT CIVIL.

1. La loi du 24 juillet 1889 a entendu conserver aux tribunaux le pouvoir de contrôler l'autorité paternelle, sans leur imposer l'obligation d'en prononcer la déchéance.

2. Les actes faits par le tuteur dans la limite de ses pouvoirs et avec les formalités voulues, ou par le mineur émancipé agissant conformément aux règles de la loi, ne sont sujets à aucune restitution fondée sur le bénéfice de la minorité.

3. Sous le régime dotal, les revenus des immeubles dotaux sont inaliénables, en règle générale.

4. Le preneur à bail ne peut hypothéquer les constructions qu'il a élevées sur les lieux loués.

DROIT COMMERCIAL.

1. Dans le contrat de transport par terre, le voiturier peut stipuler qu'il ne sera pas responsable à raison de la perte, de l'avarie ou du retard.

2. Les articles 826 et 841 du code civil ne sont pas applicables au partage de société.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

1. Pour déterminer la nationalité d'une société, il faut s'attacher au pays où elle a, en fait, son principal établissement.

2. C'est à la loi de l'acte juridique qu'il convient de se référer pour décider si la lésion soufferte par l'une des parties est, ou non, une cause de rescision du contrat.

VU ET APPROUVÉ :
Le Président de la Thèse,
F. ARTHUYS.

VU :
Le Doyen,
LE COURTOIS.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Poitiers, ce 19 juin 1894.
Le Recteur,
GABRIEL COMPAYRÉ.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : Des droits d'enregistrement sur les actes de société. 65

§ 1. — Des actes de formation de société. 65

§ 2. — Des actes de modification de société. 92

§ 3. — Des actes de dissolution de société. 97

§ 4. — Des cessions de parts sociales. 109

DEUXIÈME PARTIE : Des impôts établis sur les actions et obligations des sociétés. 127

Section I : Impôt du timbre. 127

§ 1. — Droit au comptant. 128

§ 2. — Droit par abonnement. 138

Section II : Droit de transmission. 149

§ 1. — Assiette du droit de transmission. 151

§ 2. — Liquidation et paiement du droit de transmission. 163

Section III : Taxe sur le revenu. 169

§ 1. — Sociétés soumises à la taxe. 171

§ 2. — Des valeurs qui donnent lieu à la taxe. . . . 177

§ 3. — Détermination du revenu imposable. 190

§ 4. — Liquidation et recouvrement de la taxe. . . . 198

TROISIÈME PARTIE : Des droits d'enregistrement et de timbre sur les sociétés étrangères. 207

§ 1. — Faits juridiques qui rendent les taxes exigibles sur les sociétés étrangères. 212

§ 2. — Du représentant responsable. 222
§ 3. — De la quotité imposable. 225
§ 4. — De la liquidation et du paiement des droits dus par les sociétés étrangères. 230
Positions. 233

POITIERS. — TYPOGRAPHIE OUDIN ET Cie.